Quatre-vingt-treizième année. — N° 191. Le Numéro : 0,50 NF Lundi 14 et Mardi 15 Août 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

* Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERES D'ETAT

Arrêté du 27 juillet 1961 relatif aux salaires du personnel de la formation professionnelle des adultes dans les départements des Oasis et de la Saoura (p. 7658).

Arrêté du 28 juillet 1961 portant approbation des statuts de la Société agricole de prévoyance de Colomb-Béchar (p. 7658).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 7659).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret du 10 août 1961 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un centre de traitement de combustibles irradiés au cap de la Hague (Manche) (p. 7659).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 10 août 1961 fixant le montant et la répartition des indemnités dues à raison de la suppression de greffes de tribunaux d'instance (p. 7659).

Arrêtés portant inscriptions sur un tableau d'avancement, promotions et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (Conseil d'Etat et personnels des services judiciaires) (p. 7659).

(1 f.)

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 10 août 1961 portant création d'un nouveau canton à Cholet (Maine-et-Loire) (p. 7659).

Décret du 10 août 1961 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 7660).

Décret du 10 août 1961 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de Figari (Corse) (p. 7660).

Arrêtés portant radiation des cadres et admission à la retraite (administration centrale) (p. 7660).

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 61-919 du 10 août 1961 modifiant le décret du 26 novembre 1937 portant organisation du corps des équipages de la flotte (p. 7660).

Arrêtés et *décision* portant inscription à un tableau d'avancement, nomination et titularisation (administration centrale [terre] et armée de mer [réserve]) (p. 7661).

Tableau d'avancement de 1961 (armée de terre, réserve) (p. 7663).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets portant nominations (service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes et services extérieurs du Trésor) (p. 7672).

Règlement de la tranche spéciale dite « Tranche de la Double Chance » de la loterie nationale 1961 (p. 7672).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêtés portant inscriptions à un tableau d'avancement et promotions (administraion générale) (p. 7675).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 10 août 1961 relatif au rachat de la ligne d'intérêt local de Crécy-Mortiers à la Fère (Aisne) (p. 7664).

Décret du 10 août 1961 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la première section de l'autoroute de Normandie (Seine-et-Oise), d'une part, et classement dans le réseau des autoroutes de la déviation de la R. N. n° 13, dite de Mantes—Rosny—Bonnières, d'autre part (p. 7664).

Arrêté du 13 juillet 1961 approuvant un nouveau cahier des charges de la concession d'outillage public de la chambre de commerce et d'industrie de Sète au port de cette ville (p. 7664).

Arrêtés portant inscriptions à un tableau d'avancement et promotions (administrateurs civils) (p. 7672).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 10 août 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Montauban à contracter un emprunt (p. 7664).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 26 juillet 1961 relatif à la réglementation de la monte publique des taureaux dans le département de la Gironde (p. 7675).

Arrêté portant attribution du diplôme d'ingénieur civil du génie rural (p. 7675).

Arrêté portant réintégration (eaux et forêts) (p. 7675).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 26 juillet 1961 relatif aux mesures de sécurité applicables aux chariots automoteurs de manutention à conducteurs portés (p. 7675). *

Arrêté du 27 juillet 1961 fixant les mesures de sécurité concernant l'utilisation des ponts élévateurs pour l'entretien des véhicules roulants (p. 7677). *

Arrêté du 28 juillet 1961 fixant les mesures particulières de sécurité relatives à l'utilisation des meules et machines à meuler (p. 7678). *

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 25 juillet 1961 portant modification de la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux (p. 7680).

Arrêté du 8 août 1961 relatif aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (p 7682).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 7 août 1961 relatif à la revision d'un projet d'aménagement (p. 7680).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 9 août 1961 fixant le taux de l'indemnité d'entretien des sépultures militaires perpétuelles (p. 7683).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté portant nomination et titularisation (administration centrale) (p. 7683).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation) (p. 7683).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la trente-deuxième tranche de la loterie nationale 1961 (p. 7686).

Machines à timbrer: Autorisations et retraits (p. 7687).

Statistiques du commerce extérieur (juin 1961) (p 7691).

Ministère des travaux publics et des transports.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 7684).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif au concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts à l'école forestière des Barres (p. 7686).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Châtillon-sur-Sèvre (Deux-Sèvres) (p. 7686).

Caisse des dépôts et consignations.

Bilan de la caisse des dépôts et consignations au 31 décembre 1960 (p. 7696).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (29e semaine de 1961) (p. 7699).

Annonces (p 7700).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERES D'ETAT

Salaires du personnel de la formation professionnelle des adultes dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1952 fixant le statut du personnel de la formation professionnelle des adultes et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1960 du délégué général en Algérie fixant la valeur du point servant au calcul des salaires du personnel de la formation des adultes en Algérie, étendu aux départements des Oasis et de la Saoura par l'arrêté du 7 avril 1961 du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer ;

Sur proposition du directeur des affaires administratives et sociales du Sahara,

Arrête :

Art. 1er. — La valeur du point servant au calcul des salaires du personnel des centres de formation professionnelle en fonctions dans les départements des Oasis et de la Saoura est portée à 2,89 NF à compter du 1er octobre 1960.

Art. 2. — Le directeur des affaires administratives et sociales du Sahara, le préfet des Oasis et le préfet de la Saoura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1961.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL JOBERT.

Approbation des statuts de la Société agricole de prévoyance de Colomb-Béchar.

Par arrêté du 28 juillet 1961, sont approuvés les statuts de la Société agricole de prévoyance, de secours et de prêts mutuels de Colomb-Béchar.

La circonscription territoriale de cette société est la suivante : arrondissements de Colomb-Béchar, El Abiodh, Beni-Abbès, Tindouf. Elle est divisée en six secteurs territoriaux.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Administration centrale.

Par arrêté du 9 août 1961, M. Batt (Emile), secrétaire d'administration de classe principale en fonctions au ministère d'Etat chargé des affaires culturelles, est admis, sur sa demande et avec dispense de la condition d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er août 1961.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret du 10 août 1961 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un centre de traitement de combustibles irradiés au cap de la Hague (Manche).

Par décret en date du 10 août 1961, sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction par le commissariat à l'énergie atomique d'un centre de traitement de combustibles irradiés, travaux à entreprendre sur le territoire des communes de Jobourg, Omonville-la-Petite, Herqueville, Digulleville, département de la Manche, à l'intérieur des périmètres délimités en rouge sur le plan au 1/25.000 annexé au présent décret.

L'expropriation des terrains éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux visés ci-dessus devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent décret.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 10 août 1961 fixant le montant et la répartition des indemnités dues à raison de la suppression de greffes de tribunaux d'instance.

Par décret en date du 10 août 1961 :

L'indemnité de suppression du greffe du tribunal de Coutances, à la résidence de Périers, supprimé le 23 février 1960, due à compter de cette date à M. Besnard ou à ses ayants droit par M. Bossuyt, greffier du même tribunal au siège de la juridiction, ou par ses ayants droit est fixée à la somme de 4.979,24 NF, sous réserve de l'évaluation ultérieure de l'indemnité qui pourrait être éventuellement due à raison des produits des ventes mobilières aux enchères publiques.

L'indemnité de suppression du greffe du tribunal d'instance de Rouen, à la résidence de Maromme, supprimé le 9 juillet 1959, due à compter de cette date aux ayants droit de Me Deloges, est fixée à la somme de 39.260 NF, sous réserve de l'évaluation ultérieure de l'indemnité qui pourrait être éventuellement due à raison des produits des ventes mobilières aux enchères publiques.

Cette indemnité sera ainsi répartie :

Me Gaveau, greffier du tribunal d'instance de Rouen, en résidence au siège de cette juridiction (3e et 4e canton), paiera 37.000 NF.

Me Etlin, greffier de police du tribunal d'instance de Rouen, paiera 2.260 NF.

L'indemnité de suppression du greffe du tribunal d'instance de Coutances, à la résidence de Gavray, supprimé le 9 août 1960, due à compter de cette date à Me Hardouin ou à ses ayants droit par Me Bossuyt, greffier du même tribunal au siège de la juridiction, ou par ses ayants droit est fixée à la somme de 10.514,52 NF, sous réserve de l'évaluation ultérieure de l'indemnité qui pourrait être éventuellement due à raison des produits des ventes mobilières aux enchères publiques.

L'indemnité de suppression du greffe du tribunal d'instance de Coutances, à la résidence de la Haye-du-Puits, supprimé le 9 août 1960, due à compter de cette date à Me Lecanu ou à ses ayants droit par Me Bossuyt, greffier du même tribunal au siège de la juridiction, ou par ses ayants droit est fixée à la somme de 6.316,94 NF, sous réserve de l'évaluation ultérieure de l'indemnité qui pourrait être éventuellement due à raison des produits des ventes mobilières aux enchères publiques.

L'indemnité de suppression du greffe du tribunal d'instance de Caen, à la résidence de Troarn, supprimé le 9 août 1960, due à compter de cette date à Me Lissot ou à ses ayants droit par Me Cardon, greffier du même tribunal au siège de la juridiction (Caen-Est), ou par ses ayants droit est fixée à la somme de 26.091,12 NF, sous réserve de l'évaluation ultérieure de l'indemnité qui pourrait être éventuellement due à raison des produits des ventes mobilières aux enchères publiques.

L'indemnité de suppression du greffe du tribunal d'instance de Saint-Brieuc, à la résidence de Lamballe, supprimé le 4 juillet 1960, due à compter de cette date à Me Meal ou à ses ayants droit par Me Sallio, greffier du même tribunal au siège de la juridiction (Saint-Brieuc-Nord), ou par ses ayants droit est fixée à la somme de 11.210,32 NF, sous réserve de l'évaluation ultérieure de l'indemnité qui pourrait être éventuellement due à raison des produits des ventes mobilières aux enchères publiques.

L'indemnité de suppression du greffe du tribunal d'instance d'Hazebrouck, à la résidence de Cassel, supprimé le 2 septembre 1959, due à compter de cette date à Me Moriaux ou à ses ayants droit par Me Lecocq, greffier du même tribunal au siège de la juridiction, ou par ses ayants droit est fixée à la somme de 7.150 NF, sous réserve de l'évaluation ultérieure de l'indemnité qui pourrait être éventuellement due à raison des produits des ventes mobilières aux enchères publiques.

L'indemnité de suppression du greffe du tribunal d'instance de Vesoul, à la résidence de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, supprimé le 12 décembre 1960, due à compter de cette date à Me Mouchotte ou à ses ayants droit par Me Contal, greffier du même tribunal au siège de la juridiction, ou par ses ayants droit est fixée à la somme de 3.950 NF, sous réserve de l'évaluation ultérieure de l'indemnité qui pourrait être éventuellement due à raison des produits des ventes mobilières aux enchères publiques.

Les sommes spécifiées au présent décret produiront intérêt au taux légal en matière civile à compter de la publication du décret de suppression de l'office dont elles fixent l'indemnisation.

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 22 décembre 1960, est inscrite au tableau d'avancement de grade de 1961, pour l'accès au corps des attachés d'administration, Mlle Perrier (Yvette), secrétaire d'administration.

Par arrêté du 9 août 1961, Mlle Perrier (Yvette), secrétaire d'administration de classe principale, 4e échelon, au Conseil d'Etat, est nommée et titularisée attaché d'administration centrale au Conseil d'Etat à compter du 1er juillet 1961.

Mlle Perrier est, à la même date, rangée au 2e échelon de la 2e classe du corps des attachés d'administration centrale.

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté du 9 août 1961, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 18 juillet 1961 relatives au classement de M. Peres (Paul) comme secrétaire de parquet de 2e classe, 2e échelon (indice brut 252).

M. Peres (Paul), ancien commis de 7e échelon au tribunal de grande instance de Foix, qui, par l'effet des dispositions de l'arrêté interministériel du 12 juillet 1961, bénéficiait de l'indice brut 255, est classé au 3e échelon de la 2e classe des secrétaires de parquet (indice brut 273).

Par arrêté du 9 août 1961, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 18 juillet 1961 relatives au classement de Mlle Longayrou (Christiane) comme secrétaire de parquet de 2e classe, 1er échelon (indice brut 231).

Mlle Longayrou (Christiane), ancien commis de 6e échelon au tribunal de grande instance de la Seine, qui, par l'effet des dispositions de l'arrêté interministériel du 12 juillet 1961, bénéficiait de l'indice brut 240, est classée au 2e échelon de la 2e classe des secrétaires de parquet (indice brut 252).

Par arrêté du 9 août 1961, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 18 juillet 1961 relatives au classement de Mme Roubeaud, épouse Gauthier (Gabrielle), comme greffier de 2e classe, 1er échelon (indice brut 231).

Mme Roubeaud, épouse Gauthier (Gabrielle), ancien commis de 6e échelon à la cour d'appel de Paris, qui, par l'effet des dispositions de l'arrêté interministériel du 12 juillet 1961, bénéficiait de l'indice brut 240, est classée au 2e échelon de la 2e classe des greffiers (indice brut 252).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 10 août 1961 portant création d'un nouveau canton à Cholet (Maine-et-Loire).

Par décret en date du 10 août 1961, l'actuel canton de Cholet (Maine-et-Loire) est subdivisé en deux cantons :

1° Canton de Cholet-Ouest comprenant :

a) La partie de la ville de Cholet représentée sur le plan annexé au présent décret par une teinte rose ; ce canton sera délimité comme suit (axes des rues) : R. D. 20 de Cholet à Maulévrier, rue de Lorraine, rue Sadi-Carnot, du n° 14 au n° 2, rue Nationale, boulevard Gustave-Richard, place de la République, boulevard Hérault, V. O. n° 5 jusqu'à la limite de la commune ;

b) Les communes de la Séguinière et Saint-Christophe-du-Bois.

2° Canton de Cholet-Est comprenant :

a) La portion restante du territoire de la ville de Cholet représentée sur ledit plan par une teinte jaune ;

b) Les communes de Cerqueux-de-Maulévrier, Chanteloup-les-Bois, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Nuaillé, la Tessouale, Toutlemonde, Trémentines, Vezins, Yzernay.

Les modalités particulières de cette modification seront fixées par arrêté du préfet de Maine-et-Loire.

Ce sectionnement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte, et notamment la suivante : les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du sectionnement seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du garde des sceaux, chargé de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics ou ministériels.

Décret du 10 août 1961 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 10 août 1961, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Société de l'histoire de l'art français, dont le siège est à Paris.

Décret du 10 août 1961 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de Figari (Corse).

Par décret en date du 10 août 1961, il est institué dans la commune de Figari (Corse) une délégation spéciale composée de MM. Cantara (Joseph), Curallucci (Jean-Paul) et Canonicci (Don-Jacques).

Administration centrale.

Par arrêté en date du 9 août 1961, M. Robert (André), secrétaire d'administration hors classe du ministère de l'intérieur, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er août 1961, en application des dispositions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

Par arrêté en date du 9 août 1961, M. Cheriet (Hafnaoui), nommé sous-préfet de 2e classe, conseiller technique auprès du préfet inspecteur général régional de Constantine, est radié du cadre des attachés d'administration centrale du ministère de l'intérieur à compter du 16 février 1961.

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 61-919 du 10 août 1961 modifiant le décret du 26 novembre 1937 portant organisation du corps des équipages de la flotte.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu la loi du 4 mars 1929 modifiée portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte ;

Vu le décret du 26 novembre 1937 modifié portant organisation du corps des équipages de la flotte,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret du 26 novembre 1937 portant organisation du corps des équipages de la flotte est modifié comme suit :

Article 3.

Spécialités dont se compose le corps des équipages de la flotte.

1° Entre les alinéas relatifs aux spécialités d' « électriciens d'armes » et de « fusiliers » intercaler l'alinéa suivant :

« Les détecteurs d'armes, chargés de l'entretien, des réglages et des réparations courantes des matériels de détection utilisés dans les conduites de tir et de guidage et de leur mise en œuvre. »

2° Remplacer l'alinéa relatif à la spécialité de « mécaniciens de moteurs d'avion » par le suivant :

« Les mécaniciens d'aéronautique, chargés d'assurer l'entretien et les réparations courantes de toutes les parties des aéronefs, à l'exclusion des matériels d'armement et d'équipement et des installations électriques et électroniques. »

Article 4.

Grades que comportent les différentes spécialités.

Remplacer le texte du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. — Les spécialités de météorologiste, de détecteur d'armes, de navigateur aérien, de mécanicien de bord d'aéronautique, de radiotélégraphiste de bord d'aéronautique et d'électronicien d'aéronautique comprennent les grades de quartier-maître, second maître, maître, premier maître et maître principal. »

Remplacer le titre de la section II du chapitre II par le suivant :

« Dispositions particulières aux spécialités de pilote de la flotte, d'hydrographe, de météorologiste, de fusilier, de maître d'armes, d'inspecteur de la sûreté navale, de chiffreur, de détecteur d'armes, de contrôleur d'aéronautique et d'électronicien d'aéronautique ainsi qu'au personnel navigant de l'aéronautique navale. »

Entre les articles 19 *sexies* et 20, insérer l'article 19 *septies* ci-après :

Article 19 *septies*.

Recrutement des détecteurs d'armes.

« Le recrutement des détecteurs d'armes s'effectue par voie de changement de spécialité parmi les quartiers-maîtres et officiers mariniers du corps des équipages de la flotte dans les conditions fixées par arrêté ministériel. »

Articles 20, 20 *bis* et 20 *quinquies*.

Paragraphe 3 de chacun de ces articles, supprimer la phrase : « Ceux provenant d'une école de maistrance sont promus d'office au grade de quartier-maître dès l'obtention de ce brevet ».

Article 20 *ter*.

Recrutement et formation des mécaniciens de bord d'aéronautique, des radiotélégraphistes de bord d'aéronautique et des opérateurs en vol de détection antisous-marine.

§ 1. — Remplacer respectivement « mécanicien de moteurs d'avion » et « mécanicien électricien d'équipement d'avion » par « mécanicien d'aéronautique » et « électricien d'aéronautique ».

Article 29.

Avancement en classe des matelots.

§ 1. — Remplacer le texte de ce paragraphe par le suivant :

« 1. — En dehors des avancements en classe qui peuvent résulter de l'obtention d'un brevet de spécialité, le ministre concède nominativement des avancements en classe aux matelots brevetés ou non, en suivant les listes par ordre de mérite. »

Article 30.

Avancement en grade.

§ 4. — Remplacer le texte des six derniers alinéas par le suivant :

« Aux matelots et quartiers-maîtres provenant des écoles de maistrance de la flotte dans les conditions indiquées ci-après :

« a) Les matelots sont promus d'office quartiers-maîtres de 2e classe un an après la date d'admission à l'école de maistrance, sous réserve d'avoir satisfait à l'examen de sortie de l'école.

« b) Les quartiers-maîtres sont avancés d'office à la première classe de leur grade puis promus d'office au grade de second maître dès qu'ils ont accompli respectivement un an et deux ans de service dans leur grade, sous réserve, pour la promotion au grade, qu'ils aient fait l'objet d'une proposition d'avancement.

« Les promotions d'office au grade de second maître sont prononcées par le ministre. Les quartiers-maîtres de 1re classe qui pour défaut d'aptitude ou pour tout autre motif ne sont pas proposés ou promus dans les conditions prévues ci-dessus

peuvent encore être proposés et promus d'office au cours des douze mois suivants ; passé ce délai, ils rentrent dans les règles générales d'avancement. »

§ 5. — Remplacer le texte de ce paragraphe par le suivant :

« 5. — Les avancements en grade et en classe sont concédés nominativement. »

Article 31.

Exclusion des listes par ordre de mérite.
Radiation des tableaux de concours pour l'avancement.

§ 2. — Supprimer : « ... d'ingénieur mécanicien de 2e classe... ».

Article 36.

Avancement au grade de premier maître.

§ 2. — Remplacer le texte de ce paragraphe par le suivant :

« 2. — En ce qui concerne les spécialités de météorologiste, armurier, détecteur d'armes, radiotélégraphiste, transfiliste, détecteur, détecteur antisous-marins, fourrier, secrétaire militaire, radiotélégraphiste de bord et électronicien d'aéronautique, la possession du brevet supérieur de la spécialité est nécessaire pour pouvoir être promu au grade de premier maître. »

Art. 2. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Administration centrale (terre).

Par arrêté du 9 août 1961, M. Fontana (Joseph-René) est nommé attaché d'administration stagiaire à l'administration centrale du ministère des armées, à compter du 1er août 1961.

Par arrêté du 9 août 1961, Mlle Kanarian (Jacqueline), attaché d'administration stagiaire qui a satisfait au stage prévu par l'article 14 du décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955, est titularisée dans son emploi et nommée attaché d'administration de 3e classe, 1er échelon, à compter du 2 mai 1961 (avec ancienneté du 2 mai 1960).

Armée de mer (réserve).

Par décision du ministre des armées en date du 7 juillet 1961, sont inscrits au tableau d'avancement pour 1961 les officiers de réserve de l'armée de mer dont les noms suivent :

A. — CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

Pour le grade de capitaine de vaisseau de réserve.

Nombre d'inscriptions : 9.

Les capitaines de frégate de réserve :

MM. de Lévis-Mirepoix (Charles-Henri-Constantin-Marie-Joseph-Ghislain), du port de Cherbourg.
Barberot (Roger-René-Albert), du port de Toulon.
Bidal (Jean-Paul-Maurice), du port de Toulon.
Mazoyer (Pierre-Henri), du port de Toulon.
Bernard de Saint Afrique (Frédéric-Pierre-Cyr), du port de Brest.
Herman (Raymond-Henri), du port de Rochefort.
Peltier (Jacques-Henri-Camille), du port de Cherbourg.
Bonnin (Louis-Marie-Camille), du port de Lorient.
Lasvigne (Jacques), du port de Rochefort.

Pour le grade de capitaine de frégate de réserve.

Nombre d'inscriptions : 11.

Les capitaines de corvette de réserve :

MM. Trémellat (Léon-Pierre-Antoine), du port de Toulon.
Bertrand (Roger-Eugène-Joseph), du port de Cherbourg.
Ricoul (Marius-Georges), du port de Lorient.
Olivier (Michel-Antoine-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Joly (Lucien), du port de Cherbourg.
Mengin-Lecreulx (Alain-Jean-Gabriel), du port de Brest.
MM. de La Taille-Trétinville (Jean-Timoléon-Marie), du port de Cherbourg.
Platet (Jean-Eugène), du port de Cherbourg.
Brenot (Roger-Charles), du port de Cherbourg.
Nicolas (André-Charles-Victor), du port de Brest.
Degeorge (Claude-Antoine), du port de Cherbourg.

Pour le grade de capitaine de corvette de réserve.

Nombre d'inscriptions : 53.

Les lieutenants de vaisseau de réserve :

MM. Lafon (Paul-François), du port de Rochefort.
Castel (Henri-Joseph-Jean), du port de Cherbourg.
Chanliau (Pierre-Auguste), du port de Toulon.
Villandre (Pierre-François), du port de Rochefort.
Laloux (Louis-Henri-Marie), du port de Toulon.
Lambert (Raymond), du port de Cherbourg.
Ménard (Jacques-Jean-Marie-Mathieu), du port de Toulon.
Battez (Pierre-René-François-Joseph), du port de Cherbourg.
Caby (Paul-Fernand-Jules), du port de Cherbourg.
Savy (Pierre-Marie-Antoine), du port de Toulon.
Mazéas (Jean-Louis-Alain), du port de Brest.
Gautier (Marie-Louis-Jean-Philippe), du port de Toulon.
Tanton (Jean-Pierre-Antoine), du port de Bizerte.
Deflassieux (Alain-Georges-François), du port de Toulon.
Level Mathevon de Curnieu (Claude-Marie-Adélaïde), du port de Toulon.
Bretey (Jean-Gaston-Samuel), du port de Toulon.
Thiroux de Gervillier (Denis-Jean-Antoine), du port de Toulon.
Morin (Roger-Jacques), du port de Toulon.
Fradin (Jean-Charles), du port de Rochefort.
Pesnel (Jacques-Edouard-Charles), du port de Toulon.
Joos (Charles-Arthur-Albert), du port de Cherbourg.
Bonnet (Marcel-Louis-Jean), du port de Rochefort.
Angelvin (Gaston-Joseph-Marius), du port de Toulon.
Serra (Clément-Aimé), du port de Toulon.
Cassin (Ernest-Olivier-François), du port de Cherbourg.
Guyot (Georges-Emile-Alphonse), du port de Toulon.
Delhomme (Jean), du port de Cherbourg.
Bernard (Michel-Pierre-Georges), du port de Cherbourg.
Pommeret (Henri-Louis-Etienne), du port de Toulon.
Pihan (Jean-Marie-Joseph), du port de Cherbourg.
Ferrière (André-Marie-René-Guy), du port de Rochefort.
Laty (Jean-Georges-Etienne), du port de Bizerte.
Daufresne (Xavier-Antoine-Jules), du port de Cherbourg.
Kieffer (Jean-Marie-Joseph-Louis-Clément), du port de Toulon.
Meusy (Georges-Pierre), du port de Cherbourg.
Rousse (André-Gabriel), du port de Cherbourg.
Herrbrecht (Henri-Joseph-François), du port de Toulon.
Marin (Jean-Christian-Eugène), du port de Lorient.
Nourry (Pierre), du port de Bizerte.
Lanchier (Maurice-Edmond-Gabriel), du port de Brest.
Vésigot-Wahl (Jean-Paul), du port de Toulon.
Imbert (Jean-Bernard), du port de Toulon.
Cassou (Jean-Charles), du port de Rochefort.
Perraut (Fernand-Etienne), du port de Bizerte.
Decourcelle (Paul-Maurice-Jules), du port de Toulon.
Gille (Eric-Adolphe-Paul), du port de Toulon.
Lachamp (Bernard-Ernest-Henri), du port de Toulon.
Lanoye (Paul), du port de Cherbourg.
Tiffreau (Jacques), du port de Toulon.
Bazinet (Jean-Alfred-Marie-Lucien), du port de Cherbourg.
Gaultier (Raphaël), du port de Bizerte.
Flecchia (Pierre-Dominique), du port de Bizerte.
Gay (Pierre-Marie-Prosper), du port de Toulon.

Pour le grade de lieutenant de vaisseau de réserve.

Nombre d'inscriptions : 166.

Les enseignes de vaisseau de 1re classe de réserve :

MM. Cassiède (Paul-Pierre), du port de Rochefort.
Martin (Raoul-Pierre), du port de Cherbourg.
Duchateau (Lucien-Marius-René), du port de Cherbourg.
Mivielle (Jacques-Paul), du port de Cherbourg.
Delmon (Pierre-Jean-Marie), du port de Rochefort.
Lagoubie (Joseph-Marie-Paul-Bernard), du port de Rochefort.
Cazier (Pierre-Albert), du port de Cherbourg.
Koechlin (Renaud), du port de Toulon.
Rolland (Marcel-Jean-Marius), du port de Toulon.
Streiff (Paul-Lucien), du port de Toulon.
Bessière (Jean-Marie-Victor-Jules), du port de Rochefort.
Hétreau (Pierre-Elie-Jacques), du port de Toulon.
Deschamps (Paul), du port de Toulon.
Llorens (Raymond), du port de Toulon.
Le Touzé (Pierre-Maurice), du port de Toulon.

MM. Michotte de Welle (Gaston-Joseph), du port de Toulon.
Boura (Roger-Alfred-Ernest), du port de Toulon.
Hesry (Pierre-César-Joseph), du port de Brest.
Tourneux (Etienne-Michel-Marie-Gérard), du port de Lorient.
Durthaller (Jacques), du port de Toulon.
Le Guyader (Paul), du port de Brest.
Almin (Henri-Christian-Louis), du port de Brest.
Perrain (Claude-François-Louis), du port de Toulon.
Gouriou (Louis-Eugène-Marie), du port de Cherbourg.
Bocard (Jacques-Georges-Paul), du port de Cherbourg.
Cote (Gaston), du port de Bizerte.
Sellier (Marius-Joseph), du port de Toulon.
Stich (Roger-Pierre), du port de Cherbourg.
Damour (Jacques-Kier-André-Henry), du port de Cherbourg.
Daniel (Yves-Marcel), du port de Toulon.
Siciliano (François-Charles), du port de Toulon.
Rabinel (Pierre-Henri-Elie-Maurice), du port de Toulon.
Jean-Claude (Fernand-Paul), du port de Rochefort.
Sériot (Gérard-Ferdinand), du port de Toulon.
Laspougeas (Joseph-Robert), du port de Rochefort.
Lassailly (Bernard-Jacques-Maurice), du port de Toulon.
Walser (Xavier), du port de Cherbourg.
Heuzé (Gilbert-Roger-Ulysse-André), du port de Cherbourg.
Gallissot (Charles), du port de Cherbourg.
Chazelon (Claude-Raymond), du port de Rochefort.
Sauron (Roger-Jean-Rémi), du port de Cherbourg.
Porcher (Jacques-Félix-Gustave), du port de Toulon.
Melotte (Max-Gustave), du port de Cherbourg.
Le Franc (Maurice-Fernand-Jean-Marie), du port de Toulon.
Audollent (Jean-Marie-Michel-Bernard-Henri), du port de Cherbourg.
Loriot (Jacques-Henry), du port de Cherbourg.
Doignon (Jacques-Marie-Henri), du port de Cherbourg.
Stéphan (Guy-Alain-Noël), du port de Brest.
Terrasse (Roger-André), du port de Cherbourg.
Roland (René-Robert), du port de Cherbourg.
Uguen (Henri-Jean-Louis), du port de Rochefort.
Allard (Henri-François), du port de Cherbourg.
Cheere (Robert-Louis-François), du port de Lorient.
Féraut (Alain-Marcel-Paul), du port de Bizerte.
Cozic (Pierre-Hubert), du port de Cherbourg.
Hamon (Pierre-Emile-Paul-Marie), du port de Toulon.
Narjot (René-Jules-Auguste), du port de Toulon.
Cardinali (Charles-François-Henri), du port de Toulon.
Ilari (Gilbert), du port de Toulon.
Renouf (Roger-Albert-Louis), du port de Cherbourg.
Dohen (Emile-Maurice), du port de Cherbourg.
Blin (Maurice-Henri-Emile), du port de Cherbourg.
Billard (Robert), du port de Cherbourg.
Bordiec (René-Yvon-Corentin), du port de Brest.
Mellini (Michel-André-Henri), du port de Toulon.
Gaden (Christian-Georges), du port de Rochefort.
Desfeuillet (Maurice), du port de Toulon.
de La Londe (Jean-François-Marie-Joseph), du port de Lorient.
Tibaud (Max-Emile), du port de Toulon.
Vaast (Serge-Julien-Hector), du port de Toulon.
Jauny-Gervais (Roger), du port de Rochefort.
Pierret (Jean-Marc-Désiré-Joseph-Marie), du port de Toulon.
Viennot (Jacques-Léopold-Gabriel), du port de Toulon.
Cottis (Rolland-Georges-Louis), du port de Toulon.
Galerneau (Pierre-Marie-Charles-François-Gérard), du port de Toulon.
Nicolas (Pierre-Frédéric-Victor), du port de Toulon.
Marie (Bernard-Raymond-Pierre), du port de Toulon.
Lecoq (Guy-Louis-Emile-Marie), du port de Brest.
Le Roux (Roger-Alain), du port de Brest.
Colnot (Raymond-Marcel-Emile), du port de Toulon.
Boschet (Robert-Louis-Georges), du port de Toulon.
Bund (Paul-Marius-Louis), du port de Toulon.
Milliard (Alain-Charles-Yves-Jean-Marie), du port de Toulon.
Breton (Raoul-André), du port de Toulon.
Bonnardel (Jean-Claude-Georges), du port de Rochefort.
Tabard (Philippe-André-Auguste), du port de Toulon.
Adenot (François-Xavier-André-Pierre-Marie), du port de Toulon.
Besson (Jean-Georges-Emile), du port de Toulon.
Jourdan (Jacques-Louis-Jean-Pierre), du port de Cherbourg.
Mulletin (Jean-Louis-René), du port de Toulon.
Buron (Louis-Emile), du port de Toulon.
Reiss (René), du port de Toulon.
Quantin (Claude-Marie-Louis), du port de Toulon.
Girard (Claude-Louis), du port de Toulon.
Jean (Claude-Albert), du port de Cherbourg.
Voisin (Ulysse-Gabriel-Emile), du port de Toulon.
Lamboi (Jacques-Robert), du port de Cherbourg.
Mogin (René-Alphonse), du port de Cherbourg.
MM. Richer (Bernard-Edmond-François), du port de Cherbourg.
Prot (Maurice-Jean), du port de Toulon.
Barrau (Maurice-Adolphe), du port de Toulon.
Folliot (Albert-Emile-Jean), du port de Toulon.
Guilmoto (Henri-Alphée-Marie), du port de Toulon.
Mandin (Eugène-Louis-Victor), du port de Rochefort.
Richard (Marcel-Armand), du port de Cherbourg.
Roblin (Pierre-Louis), du port de Toulon.
Gilon (Michel-Hippolyte-Amédée), du port de Toulon.
Espitalier (Jean-Robert), du port de Toulon.
Duhau (Paul-Georges-Robert), du port de Toulon.
Londos (René-Henri-Alain), du port de Toulon.
Chaney (Henri-César-Charles), du port de Toulon.
Dubois (Robert-Pierre-Marie), du port de Cherbourg.
Autret (Michel-Louis-Vincent), du port de Brest.
Ledoux (Pierre-Alfred-Jean), du port de Cherbourg.
Gaillard (Louis-Jean-Marie-Théophile), du port de Toulon.
Poncin (Pierre), du port de Brest.
Giscard d'Estaing (Philippe-Olivier-Edmond), du port de Toulon.
Lafond (René-Henri-Robert), du port de Lorient.
Courcier (François-Jean), du port de Toulon.
Villeneuve (Bernard-Clément), du port de Toulon.
Baudin (Pierre-François-Marie), du port de Lorient.
Burah (Georges-Gérard), du port de Cherbourg.
Touchard (René-Pierre-Joseph), du port de Toulon.
Moullec (Jean-Noël), du port de Toulon.
Robin (Alfred-Jean), du port de Toulon.
Le Floch (Jean-André), du port de Toulon.
Guimont (Gilbert-Gaston-Eugène), du port de Toulon.
de Bourdoncle de Saint-Salvy (Jacques-René-Edmond-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Lehanneur (Jacques-Louis-Hervé), du port de Toulon.
Spitalier (Léon-Victor-Emile), du port de Toulon.
Fertil (Corentin-Maurice), du port de Brest.
Boutrais (Pierre-Félix-Marie-Joseph-Charles), du port de Toulon.
Fourmentin (Jacques-André), du port de Toulon.
Boitier (Henri-Louis-Paul), du port de Toulon.
Ulysse (Jean-François), du port de Toulon.
Armand (Roger-Fortuné-Henri), du port de Toulon.
Lejeune (Arsène-Michel-Léon-Pierre), du port de Toulon.
Jeanniot (Claude-Georges), du port de Toulon.
Le Forestier du Buisson Saint-Marguerite (Jean-Marie-Eric), du port de Toulon.
Chollet (Alain-Claude), du port de Toulon.
Bachelot (Jacques-Roger-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Silhouette (Jean-Louis-Marie-Jacques-François), du port de Toulon.
Le Cun (Yves-François-Léon), du port de Toulon.
Girardot (Michel-Louis), du port de Toulon.
Begouën-Demeaux (Jacques-François-Marie), du port de Toulon.
Arlet (Yves-René), du port de Toulon.
Domallain (Louis-Jean-Marie), du port de Toulon.
Schmit (Raymond-Emile-Nicolas), du port de Toulon.
Demarche (Jean-Pierre-Del), du port de Toulon.
Carriat (Jean-Fernand-Alexandre), du port de Toulon.
Villette (Louis-Michel-Marie), du port de Toulon.
Aubert (Jean-Claude-Michel), du port de Toulon.
Malbrand (Denis-Charles), du port de Toulon.
Scalbert (Philippe-Henri-Antoine), du port de Toulon.
Richard (Patrick-Pierre-Marie), du port de Toulon.
Hervé (Robert-Pierre-Marie), du port de Toulon.
Thépot (Jean-Paul), du port de Toulon.
Le Blé (Alexandre-Louis-Marie), du port de Toulon.
Germain (Xavier-Georges-Renaud), du port de Toulon.
Ropars (Joseph), du port de Toulon.
Chevrie (Jean-Pierre-Edmond-Emile), du port de Toulon.
Lauprêtre (Georges-François), du port de Toulon.
Le Chalony (Jean), du port de Brest.
Thierry (Jean-Louis-René), du port de Toulon.
Poublan (André-Jean-Marie), du port de Toulon.
Domageau (Henri-André-Pierre), du port de Toulon.

B. — Corps des ingénieurs mécaniciens

Pour le grade d'ingénieur mécanicien en chef de 1re classe de réserve.

Nombre d'inscriptions : 1.

M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe de réserve Lahontâa (Jean-André), du port de Rochefort.

Pour le grade d'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe de réserve.

Nombre d'inscriptions : 1.

M. l'ingénieur mécanicien principal de réserve Le Gad (Théophile-Victor), du port de Brest.

Pour le grade d'ingénieur mécanicien principal de réserve.

Nombre d'inscriptions : 4.

Les ingénieurs mécaniciens de 1re classe de réserve :

MM. Thomas (Aimé-Frédéric), du port de Toulon.
Breton (Jean-Pierre-Jules), du port de Cherbourg.
Diard (Roger-François), du port de Rochefort.
Perrimond (René-Alexandre-Denis), du port de Toulon.

Pour le grade d'ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve.

Nombre d'inscriptions : 42.

Les ingénieurs mécaniciens de 2e classe de réserve :

MM. Montanié (Justin-Paul-Michel), du port de Toulon.
Guillemain (Frédéric-Pierre), du port de Lorient.
Le Moigne (Pierre), du port de Cherbourg.
Klauck (Jean-Georges-Paul-Joseph), du port de Cherbourg.
Desaty (Robert), du port de Toulon.
Dève (François-Séraphin), du port de Cherbourg.
Laurent (Marcelin-Marie), du port de Toulon.
Richard (Antoine-André), du port de Rochefort.
Delplace (Fernand-Alfred), du port de Cherbourg.
Laboisse (Roger-Claude), du port de Toulon.
Frambourg (Paul-Armand-Georges), du port de Toulon.
Le Minter (Adrien-Marcel), du port de Cherbourg.
Paban (Jean-Marcel), du port de Toulon.
Manteau (René-Gilbert-Maxime), du port de Lorient.
Assensi (Georges), du port de Bizerte.
Herlèdan (René-Louis), du port de Cherbourg.
Grimaldi (Christian-Victor-Nazareth), du port de Brest.
Verbaère (André-René-Arthur-Marcel), du port de Toulon.
Coque (Robert-Ferdinand-Célestin), du port de Toulon.
Leber (François-Marie-Joseph), du port de Lorient.
Mangin (André-Lucien-Marie), du port de Toulon.
Margueron (Jean-Claudius), du port de Toulon.
Montherrat (Jean), du port de Toulon.
Lainez (Roger), du port de Toulon.
Le Moal (André-Constant), du port de Cherbourg.
Martouilh (Edouard-Jérôme), du port de Toulon.
Boudot (Roger-Gaston), du port de Toulon.
Cuénin (Pierre-Jean-Emile), du port de Toulon.
Bevert (Amédée-Paul-Marius-Raymond), du port de Toulon.
Lesort-Pajot (Henri-Lucien), du port de Cherbourg.
Jolly (Maurice-Pierre), du port de Toulon.
Le Gallou (Francis-Marcel-Jean), du port de Toulon.
Catrain (Jacques-Albert-Léon-Georges), du port de Toulon.
Hubert (Lionel-Emile-Jean-Marie), du port de Lorient.
Didiot (Jean-Marie-Raymond), du port de Toulon.
Zampèse (Paul-Louis), du port de Toulon.
Bedin (Michel-Maurice), du port de Toulon.
Baugé (Max-Charles-Ernest), du port de Toulon.
Philippe (André), du port de Toulon.
Jolia (Roger-Thomas-Charles), du port de Toulon.
Streveler (René-Alfred-Louis), du port de Toulon.
Hérelier (Pierre-Louis-Alexandre), du port de Toulon.

B. — CORPS DES OFFICIERS DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE

Pour le grade d'officier en chef des équipages de la flotte de réserve.

Nombre d'inscriptions : 2.

Les officiers principaux des équipages de la flotte de réserve :

MM. Kerdeluhé (Pierre-Marie), du port de Brest.
Le Bosser (Alexandre-Marie), du port de Brest.

Pour le grade d'officier principal des équipages de la flotte de réserve.

Nombre d'inscriptions : 7.

Les officiers de 1re clase des équipages de la flotte de réserve :

MM. Fulchic (René-Louis-Albert), du port de Brest.
Morlec (Louis-Joseph), du port de Toulon.
Soust (Roger-Charles-Léon), du port de Toulon.
Mangin (Edouard-Marie-Victor), du port de Cherbourg.
Lepage (Pierre-Victor-Gustave-Emile), du port de Cherbourg.
Montillet (Marcel-Sylvain), du port de Brest.
Le Guillou (André-Jean-Maurice), du port de Brest.

Pour le grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte de réserve.

Nombre d'inscriptions : 6.

Les officiers de 2e classe des équipages de la flotte de réserve :

MM. Ducrey (Gaston-Marius), du port de Cherbourg.
Assimon (Marcel-Guy-Félix), du port de Toulon.
Le Gal (Joseph-Marie), du port de Lorient.
Guibert (René-Henri-Auguste-Pierre), du port de Lorient.
Charoy (James-René-Constant), du port de Cherbourg.
Deboos (Marc-Octave), du port de Cherbourg.

D. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE INTERPRÈTES ET DU CHIFFRE

Pour le grade d'officier de réserve interprète et du chiffre principal.

Nombre d'inscriptions : 4.

Les officiers de réserve interprètes et du chiffre de 1re classe :

MM. Mengin (Robert-Urbain-Pierre), du port de Toulon.
de Levezou de Vesins (François), du port de Brest.
de Peretti Della Rocca (Dominique-Antoine-Joseph-Florentin), du port de Toulon.
Paquet (Robert-Emile), du port de Toulon.

Pour le grade d'officier de réserve interprète et du chiffre de 1re classe.

Nombre d'inscriptions : 19.

Les officiers de réserve interprètes et du chiffre de 2e classe :

MM. Barré (Jacques-Emile-Auguste), du port de Bizerte.
Cochet (Jean-Marius-Antoine), du port de Toulon.
Quéré (Pierre-François), du port de Brest.
Guillosson (Louis-Jean-François-Augustin), du port de Cherbourg.
Julliand (Pierre-Félix-Marie), du port de Toulon.
Vadon (Jean-Marie-Aimé), du port de Toulon.
Bonze (Pierre), du port de Toulon.
Loire (Serge-Marie-Georges), du port de Toulon.
Lougovoy (Constantin), du port de Toulon.
Gautier (Maurice-Charles-Paul), du port de Toulon.
Abord de Châtillon (Charles), du port de Toulon.
Jullian-Gaufrès (Philippe-Max), du port de Toulon.
Choin (Claude-Louis-Emile), du port de Toulon.
Duhamel (François-Georges-Emile), du port de Toulon.
Bergman (Rolf-André), du port de Toulon.
Blanzat (Marc-François), du port de Toulon.
Berthe (Jacques-Jean), du port de Toulon.
Cornus (Joseph-Hector), du port de Toulon.
Benoît (Georges-Henri-Alexandre), du port de Toulon.

Armée de terre (réserve).

TABLEAU D'AVANCEMENT DE 1961

Par décision du ministre des armées, sont inscrits au tableau d'avancement pour 1961 :

Gendarmerie nationale.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

Les chefs d'escadron :

MM. Marsaud (Jacques-Auguste), 7e région militaire.
Cordier (Jean-Louis), 7e région militaire.
Blondeau (Marcel), 1re région militaire.

Pour le grade de chef d'escadron.

Les capitaines :

MM. Jacquesson (Jean-Olivier-François), 6e région militaire.
Dodey (Henri-Charles), 1re région militaire.
Seigne (Jean), 4e région militaire.

Pour le grade de capitaine.

Les lieutenants :

MM. Leroy (Gaston-Louis-Guillaume), 3e région militaire.
Delpierre (Cyrille), 2e région militaire.
Dufaur (Marcel-Guy), 5e région militaire.
Theodoly-Lannes (Fernand-Joseph-Germain-Jean), 4e région militaire.
Lyonnet (Joseph-Marie-Jean), 7e région militaire.
Pinguet (Jean-Paul-Emile), 1re région militaire.
Pottecher (Jacques-Alphonse-Benjamin), 1re région militaire.

Pour le grade de sous-lieutenant.

Les adjudants-chefs :

MM. Raguin (André-Joseph), 1re région militaire.
Rouchez (Marcel-Blaise), 9e région militaire.
Frigot (Louis-Jacques-Joseph), 1re région militaire.
Gravez (Louis), 2e région militaire.
Isnard (Auguste-Marius), 9e région militaire.

Les adjudants :

MM. Lamy (Jean-Armand-Lucien), 6e région militaire.
Clément (Robert-Henri), 1re région militaire.
Attrait (Georges-Jean-Marie), 5e région militaire.
Palseur (André-Camille), 5e région militaire.
Bessard (Modeste-Anatole-Irénée), 7e région militaire.

M. le magistrat Coulomb (André-Alexandre), 2e région militaire.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 10 août 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Montauban à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le décret du 2 mai 1960 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Montauban à contracter un emprunt de 250.000 NF ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Montauban en date du 8 mars 1961,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre de commerce et d'industrie de Montauban est autorisée à contracter un emprunt de 200.000 NF en vue d'assurer le financement d'un programme de construction de logements sur le territoire de la commune de Moissac.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra, en aucun cas, être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des loyers des logements construits et des primes à la construction et, en cas d'insuffisance, à l'aide des centimes additionnels à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 10 août 1961 relatif au rachat de la ligne d'intérêt local de Crécy-Mortiers à la Fère (Aisne).

Par décret en date du 10 août 1961, est approuvée la convention intervenue le 28 avril 1961 entre le préfet de l'Aisne, au nom du département, et la Compagnie du chemin de fer de Crécy-sur-Serre à la Fère en vue de fixer les conditions du rachat de la ligne d'intérêt local de Crécy-Mortiers à la Fère.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

Décret du 10 août 1961 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la première section de l'autoroute de Normandie (Seine-et-Oise), d'une part, et classement dans le réseau des autoroutes de la déviation de la R. N. n° 13, dite de Mantes—Rosny—Bonnières, d'autre part.

Par décret en date du 10 août 1961, sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la première section de l'autoroute de Normandie (Seine-et-Oise) entre Orgeval et Mantes et Val-Guyon-Chaufour ainsi que le classement dans le réseau des autoroutes de la déviation de la R. N. n° 13, dite de Mantes—Rosny—Bonnières, conformément aux dispositions du plan annexé au présent décret.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent décret.

Approbation d'un nouveau cahier des charges de la concession d'outillage public de la chambre de commerce et d'industrie de Sète au port de cette ville.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce ;

Vu le décret n° 56-321 du 27 mars 1956 portant codification sous le nom de Code des ports maritimes des textes législatifs concernant les ports maritimes, ensemble le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959, l'ordonnance n° 59-119 du 7 janvier 1959 et le décret n° 60-916 du 20 août 1960 qui l'ont modifié ;

Vu le cahier des charges annexé au décret du 8 avril 1932, modifié par les décrets des 17 janvier 1934 et 11 septembre 1939, et par l'arrêté interministériel du 29 mai 1936 qui réglemente la concession d'outillage public de la chambre de commerce et d'industrie de Sète au port de cette ville ;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce et d'industrie de Sète suivant délibération du 25 mars 1959 ;

Vu l'enquête ouverte sur cette demande, et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port en date du 22 septembre 1960,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le cahier des charges annexé au décret du 8 avril 1932, modifié par décrets des 17 janvier 1934 et 11 septembre 1939, et par arrêté du 29 mai 1936, qui réglemente la concession d'outillage public de la chambre de commerce et d'industrie de Sète au port de cette ville, est remplacé par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est approuvée la convention passée le 10 août 1960 entre la chambre de commerce et d'industrie de Sète et Electricité de France en vue de la fourniture de l'énergie électrique aux usagers dans le cadre de la concession susvisée, convention qui restera annexée au cahier des charges visé ci-dessus.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat
chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

CONVENTION D'EXPLOITATION

DE LA DISTRIBUTION BASSE TENSION DANS LE PORT DE SÈTE ANNEXÉE AU CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION

Entre la chambre de commerce de Sète, d'une part,
Et Electricité de France, d'autre part,

il a été exposé et arrêté ce qui suit :

A la demande de la chambre de commerce, dans l'intérêt des services publics qui lui sont confiés, tant pour ses besoins propres en énergie électrique que pour ceux des usagers du port sur les parties du domaine public maritime concédées à la chambre de commerce, Electricité de France et la chambre de commerce ont décidé de passer la présente convention :

Art. 1er. — La chambre de commerce est autorisée par Electricité de France à rétrocéder de l'énergie électrique à certains usagers du port de Sète dans les conditions définies par la présente convention.

Toutefois, il est expressément stipulé que la présente convention ne comporte, de la part d'Electricité de France, aucune renonciation à ses droits de concessionnaire de distribution d'énergie électrique sur tout le territoire de la commune de Sète, y compris les parties du domaine public comprises dans l'enceinte portuaire tels que

ces droits résultent de la loi du 8 avril 1946 et sont définis par les conventions et cahiers des charges intervenus ou à intervenir et que les parties s'engagent à appliquer dans leurs rapports réciproques.

Art. 2. — Electricité de France fournira l'énergie électrique à la chambre de commerce sous forme de courant moyenne tension, et, éventuellement basse tension, en des points de livraison où seront installés les appareils de comptage. Les conditions de fourniture de cette énergie font l'objet d'un contrat particulier de fourniture.

A partir des points de livraison, la chambre de commerce installera à ses frais, sur le domaine public maritime, les câbles et postes nécessaires à la desserte de son réseau basse tension.

Art. 3. — A l'aide de son réseau basse tension, la chambre de commerce est autorisée à satisfaire aux besoins normaux en énergie électrique des usagers du port dont l'activité, liée directement à celle du port, ne peut normalement, de par sa nature, s'exercer en dehors de l'enceinte de celui-ci et dont les installations ne fonctionnent pas en permanence, en des emplacements fixes.

Par contre, si certains de ces usagers, établis sur le domaine public maritime, possèdent des installations fonctionnant constamment en des emplacements fixes et nécessitant une puissance qui justifie l'établissement d'un poste de transformation, la chambre de commerce s'engage à les signaler à Electricité de France laquelle les alimentera directement, soit à l'aide de lignes spéciales, soit en utilisant de l'énergie restituée par la chambre de commerce, conformément à l'article 5 ci-après.

De même Electricité de France continuera de répondre elle-même à toute demande de fourniture d'énergie en moyenne tension, même adressée à la chambre de commerce qui devra, en ce cas, la lui communiquer.

Electricité de France se réserve également de reprendre, à l'expiration de la présente convention, l'alimentation de tout ou partie des usagers du port établis dans le domaine portuaire et précédemment desservis par la chambre de commerce. Dans ce cas, les parties se mettraient d'accord sur les modalités de cette reprise.

Art. 4. — La chambre de commerce facturera directement l'énergie électrique qu'elle est autorisée à fournir en basse tension aux usagers du port, suivant les modalités ci-après :

Fourniture d'éclairage par foyers lumineux :

L'énergie consommée sera incluse forfaitairement dans les prix de location des appareils ;

Fourniture d'énergie électrique pour fonctionnement de l'outillage appartenant à la chambre de commerce :

L'énergie consommée sera incluse forfaitairement dans les prix de location des outillages ;

Fourniture d'énergie électrique pour fonctionnement d'outillage n'appartenant pas à la chambre de commerce :

L'énergie consommée sera facturée au compteur suivant les tarifs appliqués par Electricité de France dans sa concession de distribution publique de la commune de Sète.

Art. 5. — Electricité de France pourra demander à la chambre de commerce, qui accepte de les lui restituer, pour la durée qu'Electricité de France fixera, les puissances qui lui seront utiles pour la desserte en basse tension d'usagers du port non desservis par la chambre de commerce. L'énergie sera restituée par la chambre de commerce sous la tension et aux points du domaine public maritime qu'indiquera Electricité de France et sera mesurée par des compteurs placés en ces points par la chambre de commerce.

Les puissances et énergie ainsi restituées par la chambre de commerce seront déduites des puissances et énergies livrées par Electricité de France à la chambre de commerce d'après les modalités suivantes :

Il sera retranché chaque mois de la consommation enregistrée par le comptage général de la chambre de commerce, pour chaque poste horaire (pointe, heures pleines, heures creuses) une quantité d'énergie égale à :

1,25 N. kWh lorsque la fourniture générale d'Electricité de France à la chambre de commerce est effectuée en moyenne tension ;

1,08 N. kWh lorsque la fourniture générale d'Electricité de France à la chambre de commerce est effectuée en basse tension.

N représentant la quantité d'énergie en kWh consommée dans le poste horaire considéré durant le mois par le ou les usagers.

Dans le cas où les consommations basse tension des usagers ne pourraient pas être mesurées par poste horaire, la répartition entre ces postes sera faite au prorata des consommations de la chambre de commerce dans chacun de ces postes.

Par ailleurs, il sera retranché de la puissance souscrite par la chambre de commerce (ou de la puissance atteinte en cas de dépassement) une puissance égale à la somme des puissances souscrites en basse tension par les usagers, multipliée par le coefficient :

$$K = 0{,}77 - 0{,}0011\ (n - 1)$$

n étant le nombre d'usagers desservis à partir du point de livraison d'Electricité de France à la chambre de commerce.

Lorsque des restitutions d'énergie électrique demandées par Electricité de France à la chambre de commerce nécessiteront des travaux d'établissement ou de renforcement, ces travaux seront à la charge d'Electricité de France.

Art. 6. — La présente convention prendra effet dès sa signature pour une durée de vingt années. Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction, par période de trois ans, sauf dénonciation par lettre recommandée par l'une des parties, trois ans avant son expiration.

Les modalités d'application de la présente convention pourront être revisées à toute époque moyennant un préavis de six mois à la demande de l'une des parties, notamment en cas de revision du cahier des charges de concession de distribution d'énergie électrique ou du cahier des charges de concession du port de Sète.

Art. 7. — Les formalités, droits de timbre et d'enregistrement de toute nature du présent acte seront assumées par la chambre de commerce qui en supportera exclusivement la charge.

Art. 8. — Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile au siège de chacune d'elles.

Fait à Sète, le 10 août 1960.

Le président de la chambre de commerce de Sète,
ORSETTI.

Le chef de centre de distribution mixte d'Electricité de France,
PEYRAS.

Vu pour être annexé au cahier des charges approuvé par arrêté de ce jour.

Paris, le 13 juillet 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1er.

Objet de la concession.

La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un outillage comprenant :

Des grues, des portiques, des tracteurs et, d'une manière générale, des installations de toute nature pour le chargement et le déchargement des navires et bateaux ;

Des terre-pleins et enclos pour le dépôt des marchandises ainsi que les représente en rose le plan annexé au présent cahier des charges ;

Des hangars pour abriter les marchandises en provenance ou à destination des navires ou bateaux en opération dans le port, pouvant comporter des locaux isothermes et des chambres froides ;

Des magasins et entrepôts pour abriter les marchandises qui doivent séjourner sur le port ;

Des installations pour la réception ou l'expédition de liquides en vrac, notamment des vins ;

Des installations pour l'isolement et le dégazage des navires chargés de combustibles liquides ou autres matières dangereuses ;

Un réseau électrique pour la distribution du courant électrique nécessaire à l'éclairage des hangars et des terre-pleins, au fonctionnement des grues et outillages divers de manutention, ainsi qu'au service des navires et bateaux ;

Des installations pour la visite sanitaire des bestiaux importés ou exportés ;

Des ateliers, magasins et bureaux nécessaires au service de la concession.

Une partie des magasins pourra être constituée en magasin général dans les conditions fixées par l'ordonnance du 6 août 1945 relative aux magasins généraux.

Article 2.

Nature de la concession.

L'usage des installations et appareils sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

Les quais sur lesquels ils seront établis resteront affectés à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du port.

La chambre de commerce ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres outillages publics ou privés seraient autorisés dans le port.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

Article 3.

Projets d'exécution.

La chambre de commerce sera tenue de soumettre au ministre chargé des travaux publics les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier ainsi que les dispositions des appareils.

Le ministre aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les services.

Article 4.

Exécution des travaux.

Tous les ouvrages seront exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les matériaux entrant dans la composition des ouvrages et les engins d'outillages nécessaires à l'exploitation devront être de provenance ou de fabrication française, sauf dérogations autorisées par le ministre chargé des travaux publics.

Article 5.

Entretien des ouvrages.

Les ouvrages, appareils et installations ainsi que les terre-pleins faisant partie de la concession seront entretenus en bon état par la chambre de commerce, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

La chambre de commerce prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils et leurs abords ainsi que les terre-pleins faisant partie de la concession.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées, à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet.

Article 6.

Frais de construction et d'entretien.

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien seront à la charge de la chambre de commerce.

Seront également à sa charge les frais des changements qu'elle sera autorisée par le ministre à apporter aux ouvrages du domaine public.

Article 7.

Pavages, empierrements, voies ferrées, etc.

Seront à la charge de la chambre de commerce :

1° Les modifications qui seront apportées aux revêtements des terre-pleins, du fait de l'installation des ouvrages concédés, ainsi que l'entretien des parties de revêtements modifiées ;

2° La construction et l'entretien des empierrements, revêtements et pavages sur une bande de 0,50 m de largeur de chaque côté des rails servant au déplacement des grues mobiles.

Lorsqu'une de ces zones se recouvre avec une zone dont la construction et l'entretien incombent au concessionnaire des voies ferrées des quais, la dépense sera partagée par moitié entre les deux concessionnaires ;

3° L'entretien des empierrements, pavages, dallages, etc. des surfaces recouvertes par le hangar, non compris les auvents.

Les voies ferrées ne devront en aucun cas former obstacle à la circulation publique.

Article 8.

Indemnités aux tiers.

Seront à la charge de la chambre de commerce, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

Article 9.

Règlements de voirie.

La chambre de commerce sera tenue de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique, en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des canalisations de toute nature et de tous autres appareils.

Ces travaux seront effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins de la chambre de commerce et à ses frais.

Article 10.

Effets du libre usage de la voie publique.

La chambre de commerce ne sera admise à réclamer aucune indemnité, en raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et aux ouvrages fixes.

Elle ne pourra non plus élever contre l'administration aucune réclamation, en raison de l'état du chenal, des bassins, des chaussées et terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Article 11.

Délais d'exécution.

La chambre de commerce devra avoir terminé les travaux de premier établissement des installations et appareils dans les délais qui seront fixés par l'administration lors de l'approbation des projets d'exécution.

Article 12.

Contrôle de la construction et de l'entretien.

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs sur la demande de la chambre de commerce et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Article 13.

Installations et appareils supplémentaires.

La chambre de commerce sera tenue, quand elle en sera requise, de mettre en service des installations et appareils supplémentaires, dans la mesure qui sera déterminée par le ministre chargé des travaux publics, après avis du ministre chargé du commerce et de l'industrie, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

TITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Police des quais et du port.

La présente concession ne conférera à la chambre de commerce aucun droit d'intervenir, soit dans le placement des navires et bateaux aux quais outillés par elle ou dans le déplacement de ces navires ou bateaux, soit dans la police de la grande voirie, ou dans celle de la circulation et de l'usage des quais.

Article 15.

Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils.

Sous réserve de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai et des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, les installations et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Les demandes seront inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de la production, sur des registres à souche tenus par les soins de la chambre de commerce.

Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

Article 16.

Obligations du concessionnaire.

La chambre de commerce sera tenue de mettre ses installations et ses appareils à la disposition du public, non seulement pendant les jours et heures réglementaires du travail de la douane, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand le travail à effectuer aura été autorisé par la douane.

Lorsque la chambre de commerce se chargera de la manutention, elle devra y affecter le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port.

Article 17.

Obligations des usagers.

Lorsque la manutention n'est pas assurée par la chambre de commerce, les usagers devront employer à leurs opérations le personnel nécessaire pour assurer la bone utilisation du matériel conformément aux usages du port, faute de quoi ce matériel pourrait être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants qui sera en situation de les utiliser.

En outre, lorsque la manutention des marchandises n'est pas effectuée par leur propriétaire, les taxes perçues par les entrepreneurs, en rémunération de leurs services, ne pourront dépasser les maxima prévus à l'article 27 *bis* ci-après.

Les appareils ne pourront être employés à la manutention d'aucun objet d'un poids supérieur à leur force. Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'usager.

Ceux qui voudront travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail de la douane devront en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire en produisant l'autorisation de la douane.

Article 18.

Suspension des opérations.

Quand les agents de la chambre de commerce jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils ou quand ces appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition.

Mais, dans l'un et l'autre cas, ils ne paieront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces appareils.

Article 19.

Occupation des hangars.

Hangars à marchandises.

Les hangars seront exclusivement affectés à abriter la marchandise immédiatement avant son embarquement ou après son débarquement.

Ils devront, par mesure de sécurité, être tenus fermés en dehors des heures de travail dans chacun d'eux, tout en restant librement accessibles aux personnels chargés de la surveillance et de la sécurité des marchandises et des installations. L'accès de chaque hangar sera, pendant les heures de travail, réservé aux seules personnes appelées à y pénétrer pour les besoins soit de l'exploitation du hangar, soit des services publics intéressés. Le sol occupé par ces hangars restera soumis au régime légal de la grande voirie, sous réserve seulement de la perception par la chambre de commerce des taxes établies pour le dépôt et la manutention des marchandises. Le paiement de ces taxes ne donnera aux usagers le droit de laisser stationner ni les marchandises sous les hangars ni les navires devant les quais au droit des hangars au-delà des délais fixés par les règlements de police du port.

Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les agents chargés de la police du port pourraient prendre les mesures prévues par les règlements.

Article 20.

Eclairage et surveillance.

La chambre de commerce sera tenue d'éclairer les hangars et terre-pleins pendant la nuit dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance et d'entretenir à ses frais un nombre d'agents suffisant pour les besoins du service.

Mais la garde et la conservation des marchandises placées sous les hangars ne seront point à sa charge et aucune responsabilité ne pèsera sur elle pour la perte ou le dommage ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents ou de ses installations.

Article 21.

Usage des installations pour la réception et l'expédition des vins.

Toute demande de canalisation devra être déposée au bureau du représentant de la chambre de commerce après obtention, auprès de la direction du port, de la place à quai nécessaire.

En cas de débarquement, les usagers devront remettre au représentant de la chambre de commerce une copie des manifestes d'entrée en même temps que les demandes de canalisations; les chiffres portés à ce manifeste serviront de base à la perception des taxes d'usage, la chambre de commerce restant libre de faire procéder à toutes les vérifications qu'elle estimerait nécessaires.

La chambre de commerce ne sera tenue d'accepter dans ses installations que les produits dont les spécifications seront compatibles avec l'affectation et le fonctionnement normal des installations.

Les usagers devront remettre au représentant de la chambre de commerce, en même temps que leur demande de canalisation, les spécifications et un échantillon de chacun des produits qu'ils désireront transporter dans ces canalisations. Ils devront d'ailleurs mettre la chambre de commerce à même de prélever d'autres échantillons des produits à bord de leurs navires ou dans leurs réservoirs.

En cas de doute ou de contestation sur la nature des produits, l'autorisation d'usage des canalisations pourra être différée jusqu'à analyse des produits.

Les usagers ne pourront élever aucune réclamation si l'usage des canalisations leur est refusé dans le cas où il serait reconnu que les produits à transporter ne répondent pas aux spécifications imposées ou risquent d'entraver le fonctionnement normal des installations de la chambre de commerce.

Ils ne pourront également élever aucune réclamation pour toutes conséquences de l'emploi avant eux par d'autres usagers des canalisations dont ils auront obtenu l'usage.

Les usagers devront mettre en action des pompes suffisantes pour assurer un débit journalier minimum, qui sera fixé par décision du directeur du port, faute de quoi les canalisations seront mises immédiatement à la disposition du premier des inscrits suivants qui sera en mesure de les utiliser.

Au cas où un navire interromprait ses opérations pour une durée de plus de douze heures, les canalisations qu'il utilisait seront mises à la disposition du premier des inscrits suivants qui sera en mesure d'en faire usage. Pour continuer ses opérations, le premier navire prendra alors rang avec ceux en attente comme s'il était arrivé au moment où il a interrompu ses opérations.

Tout usager qui aura satisfait aux conditions de débit minimum imposées aura le droit de conserver ses canalisations branchées sur celles de la chambre de commerce après l'arrêt de ses opérations de la journée et jusqu'à la reprise du travail du lendemain. Si le travail n'a pas repris le lendemain matin avant huit heures, l'usager sera tenu de débrancher ses canalisations, sauf s'il est le dernier inscrit.

Les vannes seront verrouillées et les manœuvres en seront faites par l'usager en présence d'un agent de la chambre de commerce qui en détiendra les clefs. Toutefois, les agents de la chambre de commerce auront le droit de fermer les vannes lorsque l'autorisation d'utiliser les canalisations aura été retirée à l'usager et cela sans aucun recours possible de sa part se fondant sur le fait que la manœuvre des vannes aura été faite par des agents étrangers à son propre personnel.

Après toutes les opérations de réception ou de livraison, les usagers seront tenus de vider entièrement et à leurs frais les canalisations qu'ils auront utilisées; ils seront tenus de vider également les produits qui se seraient répandus dans les fosses où débouchent les canalisations.

Toute partie de ces opérations qui n'aurait pas été effectuée le sera par les soins de la chambre de commerce aux frais du propriétaire de la marchandise.

Les droits à dommages-intérêts que la chambre de commerce aurait à faire valoir, le cas échéant, ainsi que les droits des tiers sont entièrement réservés.

Article 22.

Règlements du port, mesures de police et déplacement des appareils.

La chambre de commerce sera soumise aux règlements du port. Elle se conformera aux arrêtés qui seront pris par le préfet, après l'avoir entendue, pour réglementer l'usage des installations et appareils dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics.

Elle sera tenue de déplacer momentanément ses engins mobiles, loués ou non, toutes les fois qu'elle en sera requise par les agents chargés de la police du port soit pour les besoins de l'exploitation du port, soit pour les réparations à exécuter aux ouvrages publics.

Ces déplacements seront ordonnés verbalement aux agents de la chambre de commerce, qui devront obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel préposé à la police du port. Faute par ces agents de s'y conformer, il sera dressé contre eux personnellement procès-verbal pour contravention à la police de la grande voirie et il sera procédé d'office, sans autre mise en demeure, à l'exécution des ordres des agents chargés de la police du port aux frais des contrevenants, sauf recours contre la chambre de commerce civilement responsable.

Le déplacement définitif des engins mobiles que l'administration jugerait utile d'exclure d'un bassin ou d'un quai, celui des installations fixes susceptibles d'être démontées et reposées dans un autre emplacement, sera prescrit, s'il y a lieu, par le préfet, la chambre de commerce entendue. Faute par celle-ci de se conformer aux injonctions reçues, il sera procédé d'office au déplacement, à ses frais, risques et périls.

Article 23.

Mesures de détail.

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives de la chambre de commerce et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs seront arrêtées par le préfet, la chambre de commerce entendue.

Article 24.

Agents du concessionnaire.

Les agents que la chambre de commerce emploiera pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés pourront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance dans les conditions prévues pour les gardes des particuliers.

Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

Article 25.

Sous-traités.

La chambre de commerce pourra, avec le consentement du ministre chargé des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par elle l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils et la perception des taxes fixées par le tarif; mais dans ce cas elle demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Article 26.

Contrôle de l'exploitation.

L'exploitation des installations et appareils concédés sera faite sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

TITRE IV

TARIFS

Article 27.

Taxes maxima.

Les taxes maxima qui devront être perçues pour l'usage des installations et appareils seront les suivantes :

A. — *Engins de levage.*

DÉSIGNATION DES ENGINS	JOURS OUVRABLES — Par vacation normale de quatre heures	JOURS OUVRABLES — Par heure supplémentaire au-delà de la vacation normale	DIMANCHES et jours fériés — Par heure
	(En nouveaux francs.)		
I. — *Travail au crochet.*			
Grues électriques Fives-Lille-Jeumont de 7,5 tonnes	192,50	55,50	63
Pont portique électrique Fives-Lille-Jeumont de 8 tonnes	192,50	55,50	63
Grues Clyde diesel de 5/10 tonnes	119,50	37	44,50
Grues automobiles Orton de 9 tonnes	104	33,50	40,70
Grue automobile P et H. Harnischfeger de 9 tonnes et grue Bondy	148	46,25	55,50

II. — *Travail à la benne automatique.*

Plus-value sur les tarifs précédents pour utilisation d'une :

Benne à tête et à prise normale (système M), l'heure. 5 NF.

Benne sans tête à grande envergure de ramassage (système ST), l'heure 8,30 NF.

B. — *Hangars.*

1° Marchandises de 1re catégorie (fruits, légumes et primeurs autres que la pomme de terre) :

Par tonne, pendant le délai réglementaire 2,65 NF.

Par tonne et par jour au-delà du délai réglementaire. 0,40

2° Marchandises de 2e catégorie (pommes de terre) :

Par tonne, pendant le délai réglementaire 1,60

Par tonne et par jour au-delà du délai réglementaire. 0,40

3° Marchandises autres que celles visées ci-dessus :

Par tonne, pendant le délai réglementaire 1

Par tonne et par jour au-delà du délai réglementaire. 0,20

C. — *Chambres froides.*

Entreposage dans les chambres froides :

a) Tarif tonne semaine :

Pour un délai indivisible de vingt-huit jours 25 NF.

Ensuite, par semaine indivisible 6,25

b) Tarif tonne jour :

Taxe fixe 12,03

Par tonne et par jour 0,85

D. — *Terre-pleins.*

Terre-pleins à l'arrière du quai Nord du bassin du Midi :

Par mètre carré et par mois 0,17

Terre-pleins à l'arrière du quai Sud du bassin du Midi :

1° Pour les marchandises embarquées :

Par mètre carré et par mois 0,11

2° Pour les marchandises débarquées ou ne passant pas par la voie maritime :

Par mètre carré et par mois 0,17

E. — *Entrepôt à vins.*

1. Au débarquement, entrée en cuve, magasinage pendant un délai maximum de dix jours et sortie de cuve sur wagons-réservoirs, camions-citernes, rails-routes, containers (y compris frais de surveillance de la douane) :

Par hectolitre 0,46

2. Supplément sur le prix n° 1 pour magasinage :

Du onzième au trentième jour compris, par hectolitre et par jour 0,70

Au-delà du trentième jour, par hectolitre et par jour. 1,15

3. Au débarquement, entrée en cuve avec séjour maximum de deux jours ouvrables et sortie de cuve sur wagons-réservoirs :

Par hectolitre 13,35

4. Au débarquement, entrée en cuve avec séjour maximum de deux jours ouvrables et sortie de cuve sur camions-citernes, rails-routes, containers :

Par hectolitre 16,80

5. Au débarquement, supplément sur les prix nos 1, 3 et 4 pour les lots inférieurs à 50 hectolitres :

Par hectolitre 34,50

6. A l'embarquement, entrée en cuve, magasinage, pendant un délai maximum de dix jours, sortie de cuve (y compris pompage et frais de surveillances de la douane) :

Par hectolitre 0,41

7. Supplément pour pompage en fûts, à la sortie de cuve :

Par hectolitre 0,23

8. Transvasement de cuve à cuve, sur la demande du client :

Par hectolitre 0,08

9. Opérations de vinage, par hectolitre 5,75

10. Supplément pour frais de surveillance de la douane :

Par hectolitre 2,30

A l'exception des prix nos 1 et 6.

11. Pompage :

A l'entrée, par hectolitre 0,08

A la sortie, par hectolitre 0,08

Les tarifs ci-dessus, à l'exception du tarif n° 10, pour frais de surveillance de la douane, sont majorés de 25 p. 100 pour les mistelles, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et vins blancs.

F. — *Barrage isolateur.*

Sur les hydrocarbures embarqués ou débarqués au bassin aux pétroles :

Par tonne d'hydrocarbure transporté en vrac 0,07

Par baril d'hydrocarbure 0,04

Par caisse, cylindre ou bidon 0,02

G. — *Installations pour la visite sanitaire des bestiaux.*

a) Petit bétail (moutons, chèvres, porcs) :

Par tête et par jour 0,05

b) Gros bétail (bœufs, veaux, chevaux, ânes, mulets) :

Par tête et par jour 0,10

c) Frais de baignade sanitaire :

Par tête 0,15

H. — *Fourniture d'énergie électrique.*

1. Fourniture d'éclairage :

Par foyer lumineux (lampe ou tube) et par heure de fonctionnement :

FOYER DE :	TARIF horaire.	MINIMUM de perception.
	(En nouveaux francs.)	
1.000 à 1.500 watts	1	1,50
500 à 999 watts	0,80	1,20
Jusqu'à 499 watts	0,50	1

2. Fourniture d'énergie électrique au compteur pour la force motrice :

Tarifs du cahier des charges d'Electricité de France.

3. Mise en place et location d'appareils de branchement pour force motrice :

L'heure de fonctionnement 1 NF.

I. — *Traction des wagons.*

1. Amenée ou enlèvement des wagons par locotracteur :

Par wagon 8

2. Manœuvre supplémentaire du locotracteur :

Pour une durée indivisible de quinze minutes 3

Pour une durée indivisible de trente minutes 5

J. — *Magasin général.*

Tarif limite des prestations effectuées dans les entrepôts et magasins généraux agréés par l'Etat, fixé par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

K. — *Observations générales.*

Les tarifs prévus au présent article ne comprennent pas les taxes fiscales sur le chiffre d'affaires (taxe à la production, taxe de transaction et taxes locales) qui seront facturées en sus à l'usager, à l'exception des tarifs n°s 3, 4 et 6 *a* de l'entrepôt à vins.

Article 27 *bis.*

Taxes de manutention maxima.

Les taxes qui pourront être perçues pour la manutention des marchandises ne devront pas dépasser les maxima qui seront fixés par le ministre chargé des travaux publics après un affichage de quinze jours.

Article 28.

Application du tarif des appareils.

Les taxes pour l'usage des appareils seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Lorsqu'un appareil sera donné en location à l'heure ou à la vacation, toute heure ou toute vacation commencée sera due; néanmoins, l'appareil sera retiré par les agents de la chambre de commerce dès que le travail sera terminé.

Le prix de la première heure ou de la première vacation sera payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande d'un appareil. En cas de non utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la chambre de commerce.

Les heures normales de travail, les heures de nuit et les heures de commencement des vacations seront fixées dans l'intérêt de la bonne exploitation de l'outillage par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du port, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 29

Services rémunérés par les taxes des appareils de manutention.

Seront à la charge de la chambre de commerce la fourniture de l'appareil et de ses accessoires, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, plus, pour les appareils mécaniques, la fourniture de la force motrice et les frais de conduite et enfin, dans le cas des appareils roulants ou flottants, les frais de la première approche et du départ définitif de l'appareil, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Tous les autres frais de manœuvre, les déplacements de l'appareil effectués au cours des opérations, sur la demande du locataire ou sur l'ordre des agents chargés de la police du port, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis et des mâts seront à la charge de l'usager. Il en sera de même pour la fourniture des bennes, chaînes et cordages destinés à saisir les colis et les mâts, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Article 30.

Application du tarif des hangars.

La taxe sera à la charge de la marchandise sauf stipulation contraire. Elle sera due pour toute marchandise déposée ou manutentionnée sous les hangars.

La durée de séjour pour lequel elle sera due sera évaluée en jours, sans déduction des jours non ouvrables. Les jours se compteront de minuit à minuit et toute la journée commencée donnera lieu à la perception du prix fixé pour la journée entière.

Toute fraction de tonne donnera lieu à la perception de la taxe pour une tonne.

Les délais réglementaires de stationnement sous hangar seront fixés par arrêtés préfectoraux pris sur proposition du directeur du port, après avis de la chambre de commerce.

Article 31.

Application du tarif de fourniture d'énergie électrique.

Les taxes seront dues par celui qui aura fait la demande de fournitures.

Les taxes par foyers lumineux pour fourniture d'éclairage comprennent l'établissement et l'entretien en bon état de fonctionnement des installations complètes d'éclairage, y compris la fourniture des lampes ou tubes d'éclairage.

Par contre, la taxe au kilowattheure pour fourniture de courant électrique ne comprend que la fourniture du courant au compteur.

Article 31 *bis.*

Application du tarif des installations pour la visite sanitaire des bestiaux.

Les taxes seront à la charge de la marchandise.

Les taxes seront également dues pour les animaux qui, débarqués en n'importe quel point des quais, auraient été soumis directement à la visite sanitaire sur les lieux du débarquement.

Pour les bestiaux exportés, les taxes ne seront dues que lorsque le parc à bestiaux est utilisé. Les taxes ne comprennent pas l'enlèvement des animaux morts, ni le balayage du parc, qui incombent au navire.

Article 32.

Services accessoires.

En dehors des taxes dont le maximum est déterminé à l'article 27 ci-dessus, le ministre chargé des travaux publics, sur la proposition de la chambre de commerce, fixera les taxes maxima relatives aux services accessoires, non prévus au présent cahier des charges, dont la chambre de commerce sera autorisée à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

Article 33.

Assurances.

Les frais d'assurance couvrant la responsabilité éventuelle des usagers en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc. ne sont pas compris dans les taxes.

La chambre de commerce pourra passer avec des compagnies d'assurance des contrats dont les usagers de l'outillage pourront profiter, sur leur demande, et à charge par eux de payer les primes déterminées par ces contrats, dont le texte sera tenu à leur disposition.

Article 34.

Paiement des taxes.

Les taxes à la charge des navires devront être payées par les capitaines, armateurs ou consignataires aussitôt après l'achèvement des opérations.

Les taxes à la charge de la marchandises devront être payées par le propriétaire ou le consignataire de la marchandise; dans le cas où le propriétaire et le consignataire seraient inconnus, elles devront être payées par le déclarant en douane ou, à défaut de déclarant, par l'auteur du dépôt de la marchandise ou par la personne qui aura demandé la location. La chambre de commerce pourra s'opposer à l'enlèvement des marchandises jusqu'à ce que les taxes aient été payées.

Au montant des taxes s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par la chambre de commerce, sur l'ordre des agents chargés de la police du port, pour l'enlèvement d'office et le magasinage des marchandises, après l'expiration des délais de séjour réglementaires.

Article 35.

Abaissement des tarifs.

La chambre de commerce pourra, si elle le juge convenable, abaisser les tarifs, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Elle pourra, notamment, établir des tarifs d'abonnement pour les services réguliers desservant le port dans des conditions déterminées.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs devra être soumise à l'homologation du ministre chargé des travaux publics, après avoir été portée à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la demande d'homologation.

L'application des tarifs modifiés ne pourra commencer qu'après l'homologation.

Article 36.

Publicité des tarifs.

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente le plus près possible des installations et appareils et aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs.

La chambre de commerce sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Article 37.

Perception des taxes.

La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre la chambre de commerce et l'administration dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souche, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues. Ce registre sera présenté, à toute réquisition, aux ingénieurs du port, qui en contrôleront la tenue.

Article 38.

Registre des réclamations.

Il sera tenu, dans le bureau de la chambre de commerce, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre la chambre de commerce, soit contre ses agents; les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs; il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, la chambre de commerce en avisera les ingénieurs.

TITRE V

Affectation des recettes et revision des tarifs

Article 39.

Budgets et comptes annuels.

Les recettes de l'outillage, d'une part, les dépenses correspondantes, d'autre part, constitueront un chapitre à chacune des sections du budget et du compte spécial établis chaque année par la chambre de commerce pour l'ensemble des services gérés par elle dans l'intérêt de l'exploitation du port.

Ce budget et ce compte seront approuvés, en conformité de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898, par le ministre chargé du commerce et de l'industrie, d'accord avec le ministre chargé des travaux publics.

Article 40.

Emploi des taxes.

Le produit des taxes sera exclusivement employé, par ordre de priorité :

1° A solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien des installations et appareils, ouvrages et terre-pleins ;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et du matériel ;

3° A assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts destinés à l'établissement de l'outillage qui fait l'objet de la présente concession, concurrement, s'il y a lieu, avec les autres recettes de la chambre de commerce régulièrement affectées à l'amortissement desdits emprunts ;

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre la chambre de commerce en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage. Ce fonds de réserve cessera de s'accroître lorsqu'il aura atteint un chiffre maximum fixé par le ministre chargé des travaux publics, après avis du ministre chargé du commerce et de l'industrie. Il ne pourra être utilisé que pour les besoins des services mentionnés à l'article 1er ou des entreprises susceptibles de contribuer au développement desdits services ; tout prélèvement devra être autorisé par le ministre chargé des travaux publics, d'accord avec le ministre chargé du commerce et de l'industrie, à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités au paiement desquelles la chambre de commerce aurait été condamnée par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint son maximum, le surplus du produit des taxes sera entièrement affecté, soit au remboursement anticipé des emprunts prévus au paragraphe 3, soit au service de l'intérêt et de l'amortissement des autres emprunts contractés par la chambre de commerce pour les services du port.

Lorsque tous ces emprunts seront amortis, les excédents pourront être portés au fonds de réserve, jusqu'à concurrence d'un nouveau maximum déterminé comme il est dit au 1er alinéa du présent paragraphe 4°. Une fois ce maximum atteint, il devra être procédé à la revision des tarifs conformément aux dispositions de l'article ci-après.

Article 41.

Revision des tarifs maxima.

Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article précédent, si la chambre de commerce, dûment mise en demeure, ne propose pas, dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus, les abaissements de tarifs nécessaires pour ramener le produit moyen des taxes à un chiffre voisin du montant des dépenses prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 40, les taxes maxima seront réduites suivant la législation en vigueur.

Lorsque le produit des taxes sera insuffisant pour faire face aux dépenses prévues auxdits paragraphes 1° et 2° et pour constituer le fonds de réserve, ou lorsque le produit net, joint aux autres ressources affectées au paiement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés pour le service du port, sera insuffisant pour assurer le service desdits emprunts, il sera procédé au relèvement des taxes maxima, suivant la procédure définie par la législation en vigueur.

Le relèvement des taxes maxima entraînera de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 35.

TITRE VI

Durée de la concession. — Retrait Modification des installations

Article 42.

Durée de la concession.

La durée de la concession est fixée à trente ans, à partir de la date du décret de concession.

Article 43.

Reprise des installations et appareils en fin de concession.

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits de la chambre de commerce.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des appareils, de leurs accessoires, de toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service ou au fonctionnement des installations et appareils, enfin du fonds de réserve ; il percevra, à dater du même jour, tous les produits de la concession.

Article 44.

Retrait de la concession.

A toute époque, l'Etat aura le droit de retirer la concession, à charge par lui de pourvoir au paiement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement de l'outillage et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheraient à l'administration du service.

Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

L'Etat sera tenu de se substituer à la chambre de commerce pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par elle pour l'exécution du service et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 46 ci-après.

Article 45.

Interruption de service.

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés à la chambre de commerce, l'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls de la chambre de commerce.

Faute par celle-ci, dûment mise en demeure, de pourvoir à la reprise des services dans les délais à elle impartis, il sera procédé au retrait de la concession, comme il est dit à l'article précédent.

Article 46.

Suppression partielle ou totale des installations.

Dans le cas où, à une époque quelconque, le ministre chargé des travaux publics statuant, la chambre de commerce entendue, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie de ses installations, la chambre de commerce, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par elle de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par la chambre de commerce, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret. L'Etat devrait, dans ce cas, assurer le service de la partie des emprunts contractés par la chambre de commerce qui répondrait aux dépenses d'établissement des installations supprimées, à moins de convention contraire.

TITRE VII

Clauses diverses

Article 47.

Modifications administratives.

La chambre de commerce devra avoir un bureau situé à proximité des quais et faire choix, si elle en est requise, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau. Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom de la chambre de commerce, toutes les notifications administratives.

Article 48.

Etablissement d'engins de manutention par des tiers.

Si l'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article 2 ci-dessus, autorise l'établissement de nouveaux engins de manutention, la chambre de commerce devra laisser les propriétaires de ces engins user des voies ferrées qu'elle aura installées, sous la condition de contribuer, dans une juste mesure, aux frais d'établissement et d'entretien desdites voies.

Les engins ainsi établis devront être disposés et exploités de manière à ne pas gêner la manœuvre des appareils de la chambre de commerce.

En cas de désaccord sur le principe ou sur l'exercice de l'usage commun des voies, il sera statué par le ministre chargé des travaux publics, la chambre de commerce entendue.

En cas de désaccord sur le partage des frais relatifs aux installations utilisées en commun, il sera statué par voie d'arbitrage, chacune des parties désignant un arbitre et le troisième arbitre étant désigné par le président du tribunal administratif.

Article 49.

Fourniture d'énergie à l'administration.

Pour les fournitures d'énergie aux administrations de l'Etat, les taxes maxima prévues à l'article 27 ci-dessus seront diminuées de 10 p. 100.

Article 49 *bis*.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, la chambre de commerce devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué aux tableaux annexés au présent cahier des charges (Annexe 1). Elle se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 50.

Etats statistiques de l'exploitation.

La chambre de commerce sera tenue de remettre aux ingénieurs du port, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le ministre chargé des travaux publics.

Article 51.

Redevances domaniales.

Le concessionnaire paiera à l'Etat pour l'occupation des terrains du domaine public sur lesquels seront établis les ouvrages et appareils nécessaires à l'exécution des opérations prévues par le présent cahier des charges et leurs dépendances, une redevance nominale de 10 (dix) NF pour chaque année comptée du 1er janvier au 31 décembre (ce taux étant maintenu toutefois pour les fractions d'années à courir de la date de la notification du décret de concession au 31 décembre suivant et du 1er janvier de la dernière année de concession à la date prévue pour l'expiration de cette concession).

La redevance sera versée d'avance à la caisse du receveur central des domaines à Montpellier, le 1er janvier de chaque année. Elle sera revisable chaque année, dans les conditions prévues par l'article L. 39 du code du domaine.

En outre, la chambre de commerce aura à s'acquitter du droit fixe de délivrance des autorisations de voirie prévu par l'article L. 33 du code du domaine.

Article 52.

Impôts.

La chambre de commerce devra seule supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités au titre de la concession.

La chambre de commerce sera tenue, en outre, le cas échéant, et sous sa responsabilité, de souscrire les déclarations de constructions nouvelles auxquelles peuvent être subordonnées certaines exemptions temporaires d'impôt foncier.

Article 53.

Frais d'impression et de publication.

Les frais d'impression et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par la chambre de commerce.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour.

Paris, le 13 juillet 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

ANNEXE I

Tableau des emplois réservés.

En application des lois du 30 janvier 1923 (art. 7, 9 et 11) et du 18 juillet 1924.

I. — *Emplois réservés aux invalides de guerre, aux engagés, rengagés et commissionnés.*

CATÉGORIES des emplois.	EMPLOIS	PROPORTION réservée par la loi du 30 janvier 1923.	PROPORTION exclusivement réservée aux bénéficiaires de la loi du 18 juillet 1924.	CATÉGORIE DE BLESSURES ou d'infirmités compatibles avec l'emploi réservé (1).	CONDITIONS D'APTITUDE et matières des examens.
»	Contremaîtres	4/12	3/12	V., Og.	Savoir lire, écrire, compter, autorité, pratique professionnelle.
»	Conducteurs d'appareils	4/12	3/12	V., Og.	Savoir lire, écrire, compter, pratique professionnelle.
»	Gardes-magasin	8/12	1/12	Cr., V., Og.	Savoir lire, écrire, compter, activité physique suffisante.
4e	Gardiens de bureau	8/12	1/12	Cr., V., Y., O., Cou (sauf aphonie), Th., Ab., Og., D., Ba., Br., M., P. (un).	Savoir lire, écrire, compter.
3e	Employés aux écritures	6/12	3/12	Cr., V., Y., O., Cou (sauf aphonie), Th., Ab., Og., D., Ba., C., J., sauf amputation des deux membres.	Belle écriture ou dactylographie, orthographe correcte, arithmétique, système métrique.
»	Manœuvres	3/12	3/12	V., Og.	Savoir lire, écrire,, compter.

(1) *Explication des abréviations.* — Cr.: crâne; V.: visage; Y.: yeux; O.: oreilles; Th.: thorax; Ab.: abdomen; Og.: organes génitaux; Ba.: bassin; Br.: bras; M.: main; D.: dos et colonne vertébrale; C.: cuisse; J.: jambe; P.: pieds.

II. — *Emplois réservés aux veuves de guerre.*

CATÉGORIE des emplois	EMPLOIS	PROPORTION réservée.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIERES DES EXAMENS
3e	Sténodactylographes	1/12	Orthographe, rédaction élémentaire, arithmétique, épreuves (pratique et vitesse) de dactylographie et de sténographie.

III. — *Emplois tenus par des mineurs des deux sexes réservés aux orphelins de guerre.*

LISTE DES EMPLOIS	
Coursiers	Les orphelins de guerre sont investis d'une priorité s'exerçant sur la totalité des emplois ci-contre.

Administrateurs civils.

Par arrêté du 22 juin 1961, le tableau d'avancement de classe des administrateurs civils pour l'année 1960 est fixé comme suit :

Pour l'avancement à la classe exceptionnelle.

M. Levy (Guy), Mme Roy, M. Levy (Marc), Mlle Bonte, M. Gachedoat, Mlle Dormoy, M. Genevoy, Mme Rosenthal.

Pour l'avancement à la 1re classe.

MM. Mariller, Friry, Mmes Bergougnous, Devreux, M. Jocard, Mlle Segalat, M. Drugeon.

Administrateur civil issu des cadres tunisiens.

M. Debuisser.

Par arrêté du 9 août 1961, les avancements suivants sont accordés aux administrateurs civils désignés ci-dessous, de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports :

Administrateurs civils de 1re classe promus à la classe exceptionnelle.

M. Levy (Guy), au 1er janvier 1960.
Mme Roy, au 1er janvier 1960.
M. Levy (Marc), au 1er janvier 1960.
Mlle Bonte, au 1er janvier 1960.
M. Gachedoat, au 1er janvier 1960.
Mlle Dormoy, au 1er juin 1960.

Administrateurs civils de 2e classe promus à la 1re classe.

MM. Mariller, au 1er janvier 1960.
Friry, au 1er janvier 1960.
Mmes Bergougnous, au 1er janvier 1960.
Devreux, au 1er juin 1960.
M. Jocard, au 1er octobre 1960.

Administrateur civil issu des cadres tunisiens.

M. Debuisser, au 1er janvier 1960.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 9 août 1961 portant nomination d'un ingénieur en chef du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Par décret en date du 9 août 1961, M. Jacquard (Albert), ingénieur hors classe (échelon avant 2 ans) des manufactures de l'Etat à l'administration centrale à Paris, a été nommé sur place ingénieur en chef de 3e classe des manufactures de l'Etat à compter du 1er janvier 1961 (création d'emploi).

Décret du 9 août 1961 portant nomination de trésoriers principaux (services extérieurs du Trésor).

Par décret en date du 9 août 1961 :

M. Monseau (Joseph-Pierre), receveur particulier des finances de 1re classe à Thiers (Puy-de-Dôme), a été nommé trésorier principal et affecté en cette qualité à la trésorerie principale de Quimper (Finistère), en remplacement de M. Blanc, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite (cycle 1960 A, 2e tour, receveurs particuliers des finances de 1re classe).
Son cautionnement a été fixé provisoirement à la somme de 75.000 NF.

M. Corot (André), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, a été nommé trésorier principal et affecté en cette qualité à la trésorerie principale du 3e arrondissement de Paris, en remplacement de M. Patron, qui a reçu une autre affectation (cycle 1960 A, 3e tour, administration centrale des finances).
Son cautionnement a été fixé provisoirement à la somme de 75.000 NF.

M. Carre (Jacques), directeur adjoint des services départementaux du Trésor de 3e échelon à la trésorerie générale du Finistère, a été nommé trésorier principal et affecté en cette qualité à la trésorerie principale de la 2e division du 19e arrondissement de Paris, en remplacement de M. Cohn, qui a reçu une autre affectation (cycle 1960 A, 4e tour, directeurs adjoints des services départementaux du Trésor).
Son cautionnement a été fixé provisoirement à la somme de 75.000 NF.

M. Robert (Marius-Paul), receveur particulier des finances de 1re classe à Riom (Puy-de-Dôme), a été nommé trésorier principal et affecté en cette qualité à la trésorerie principale de la 2e division du 20e arrondissement de Paris, en remplacement de M. Besançon, qui a reçu une autre affectation (cycle 1960 A, 5e tour, receveurs particuliers des finances).
Son cautionnement a été fixé provisoirement à la somme de 75.000 NF.

M. Clause (Pierre), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, a été nommé trésorier principal et affecté en cette qualité à la trésorerie principale de la 1re division du 17e arrondissement de Paris, en remplacement de M. Dupas, qui a reçu une autre affectation (cycle 1960 A, 6e tour, administration centrale des finances).
Son cautionnement a été fixé provisoirement à la somme de 75.000 NF.

M. Chausse (Victorien), receveur-percepteur de 1re classe à la recette-perception de la 2e division des amendes de Paris, a été nommé trésorier principal et affecté en cette qualité à la trésorerie principale des hôpitaux psychiatriques de la Seine, en remplacement de M. Servin, admis à faire valoir ses droits à la retraite (cycle 1960 A, 7e tour, receveurs-percepteurs de 1re classe).
Son cautionnement a été fixé provisoirement à la somme de 75.000 NF.

M. Sudre (Paul), receveur-percepteur de 1re classe à Saint-Ouen (Seine), a été nommé trésorier principal et affecté en cette qualité à la trésorerie principale de Vincennes (Seine), en remplacement de M. Longevialle, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite (cycle 1960 A, 8e tour, receveurs-percepteurs de 1re classe).
Son cautionnement a été fixé provisoirement à la somme de 75.000 NF.

M. Serandour (Pierre-Marie), receveur particulier des finances de 2e classe à Dreux (Eure-et-Loir), a été nommé trésorier principal et affecté en cette qualité à la trésorerie principale d'Aubervilliers (Seine), en remplacement de M. Audouard, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite (cycle 1960 A, 9e tour, receveurs particuliers des finances).
Son cautionnement a été fixé provisoirement à la somme de 75.000 NF.

M. Astruc (Fernand-Léonce), receveur-percepteur de 1re classe au centre hospitalier régional de Bordeaux (Gironde), a été nommé trésorier principal et affecté en cette qualité à la trésorerie principale de Bordeaux-municipale (Gironde), en remplacement de M. Flageat, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite (cycle 1960 A, 10e tour, receveurs-percepteurs de 1re classe).
Son cautionnement a été fixé provisoirement à la somme de 75.000 NF.

M. Grimeaud (Roger-Auguste), receveur-percepteur de 1re classe à Bordeaux-4e division et facultés (Gironde), a été nommé trésorier principal et affecté en cette qualité à la trésorerie principale de l'assistance publique de Marseille, en remplacement de M. Monleaud, qui a été appelé à un autre poste (cycle 1960 A, 11e tour, receveurs-percepteurs de 1re classe).
Son cautionnement a été fixé provisoirement à la somme de 75.000 NF.

Règlement de la tranche spéciale dite « Tranche de la Double Chance » de la loterie nationale 1961.

Article 1er.

Le secrétaire général de la loterie nationale procédera à l'émission d'une tranche spéciale de superposition, dite « Tranche de la Double Chance », dont le tirage aura lieu le 9 septembre 1961. Les caractéristiques de cette tranche sont fixées aux articles suivants.

Article 2.

Cette tranche comprend 400.000 billets d'une série unique, numérotés de 000.001 à 400.000.
Le prix de vente du billet est fixé à 55 NF. La vente et la revente des billets à un prix supérieur à leur valeur d'émission sont rigoureusement interdites. Les infractions à ces dispositions seront punies d'une amende et, en cas de récidive, d'une peine de prison (art. 16 de la loi de finances du 23 décembre 1933).
Le prix de vente des représentations de dixièmes de billets, mises à la disposition du public par les organismes spécialisés, est fixé à 6 NF.

Article 3.

Les billets sont exclusivement au porteur. Les lots ne pourront être payés que sur présentation des billets. En aucun cas, notamment s'il y a eu perte ou vol, il ne pourra être accepté d'opposition au payement d'un lot, sauf lorsqu'il y aura eu délivrance d'une reconnaissance de dépôt nominative effectuée dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 ci-après.

Article 4.

Les lots, dont le nombre s'élèvera à 72.739 et le montant total à 13.200.000 NF, feront l'objet de deux tirages dénommés tirage n° 1 et tirage n° 2, respectivement dotés des tableaux de lots ci-après :

LOTS AFFECTÉS AU TIRAGE N° 1

1	lot de	1.000.000 NF	1.000.000 NF
1	—	500.000	500.000
2	—	200.000	400.000
3	—	100.000	300.000
8	—	50.000	400.000
20	—	20.000	400.000
40	—	10.000	400.000
80	—	5.000	400.000
80	—	2.500	200.000
200	—	1.000	200.000
400	—	700	280.000
800	—	400	320.000
4.000	—	150	600.000
12.000	—	100	1.200.000
17.635	lots formant un total de		6.600.000 NF

LOTS AFFECTÉS AU TIRAGE N° 2

1	lot de	1.000.000 NF	1.000.000 NF
1	—	100.000	100.000
2	—	50.000	100.000
20	—	10.000	200.000
40	—	5.000	200.000
40	—	2.500	100.000
200	—	1.000	200.000
800	—	500	400.000
2.000	—	300	600.000
4.000	—	150	600.000
4.000	—	100	400.000
4.000	—	75	300.000
40.000	—	60	2.400.000
55.104	lots formant un total de		6.600.000 NF

Article 5.

Les billets de la tranche spéciale de la Double Chance sont mis à la disposition des souscripteurs par l'intermédiaire :

1° De l'agent comptable de la dette publique et des comptables du Trésor de France métropolitaine, des départements d'outre-mer, de l'Algérie et du Maroc ;

2° Des comptables des postes et télécommunications ;

3° De la Banque de France (siège central et succursales) ;

4° Des banques et établissements de crédit (sièges sociaux et succursales ou agences) ;

5° Des agents de change près la Bourse de Paris ;

6° Des débitants de tabacs ;

7° Des associations d'anciens combattants spécialement autorisées à cet effet ;

8° Des organismes agréés par le secrétariat général de la loterie nationale.

Article 6.

Le tirage sera effectué en présence du public dans les conditions suivantes :

Six appareils seront utilisés : cinq contiendront chacun dix boules portant les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ; le sixième contiendra les boules portant les chiffres 0, 1, 2 et 3. Ces appareils correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines, des mille, des dizaines de mille et des centaines de mille des numéros des billets gagnants et porteront l'indication du rang du chiffre auquel ils sont affectés. La sortie des six zéros rendrait gagnant le billet portant le numéro 400.000.

TIRAGE N° 1

1° *Lots de* 100 *NF.*

Il sera procédé au tirage de ces lots par utilisation des deux premiers appareils. Les 4.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les boules extraites gagneront chacun un lot de 100 NF.

Il sera procédé de la même façon à deux autres extractions d'une combinaison de deux chiffres désignant chacune 4.000 billets gagnant chacun un lot de 100 NF, pour former au total 12.000 lots de 100 NF.

2° *Lots de* 150 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des deux premiers appareils. Les 4.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les boules ainsi extraites gagneront chacun un lot de 150 NF.

3° *Lots de* 400 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des trois premiers appareils. Les 400 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les trois boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 400 NF.

Il sera procédé de la même façon à une deuxième extraction d'une combinaison de trois chiffres désignant 400 billets gagnant chacun un lot de 400 NF, pour former au total 800 lots de 400 NF.

4° *Lots de* 700 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des trois premiers appareils. Les 400 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les trois boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 700 NF.

5° *Lots de* 1.000 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des quatre premiers appareils. Les 40 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les quatre boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 1.000 NF.

Il sera procédé de la même façon à quatre autres extractions d'une combinaison de quatre chiffres désignant chacune 40 billets gagnant chacun un lot de 1.000 NF, pour former au total 200 lots de 1.000 NF.

6° *Lots de* 2.500 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des quatre premiers appareils. Les 40 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les quatre boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 2.500 NF.

Il sera procédé de la même façon à une deuxième extraction d'une combinaison de quatre chiffres désignant 40 billets gagnant chacun un lot de 2.000 NF, pour former au total 80 lots de 2.500 NF.

7° *Lots de* 5.000 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des quatre premiers appareils. Les 40 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les quatre boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 5.000 NF.

Il sera procédé de la même façon à une deuxième extraction d'une combinaison de quatre chiffres désignant 40 billets gagnant chacun un lot de 5.000 NF, pour former au total 80 lots de 5.000 NF.

8° *Lots de* 10.000 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des cinq premiers appareils. Les 4 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les cinq boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 10.000 NF.

Il sera procédé de la même façon à neuf autres extractions d'une combinaison de cinq chiffres désignant chacune 4 billets gagnant chacun un lot de 10.000 NF, pour former au total 40 lots de 10.000 NF.

9° *Lots de* 20.000 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des cinq premiers appareils. Les 4 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les cinq boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 20.000 NF.

Il sera procédé de la même façon à quatre autres extractions d'une combinaison de cinq chiffres désignant chacune 4 billets gagnant chacun un lot de 20.000 NF, pour former au total 20 lots de 20.000 NF.

10° *Lots de* 50.000 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des cinq premiers appareils. Les 4 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les cinq boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 50.000 NF.

Il sera procédé de la même façon à une deuxième extraction d'une combinaison de cinq chiffres désignant 4 billets gagnant chacun un lot de 50.000 NF, pour former au total 8 lots de 50.000 NF.

11° *Lots de* 100.000 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les six boules extraites des appareils gagnera un lot de 100.000 NF.

Il sera procédé de la même façon à deux autres extractions d'une combinaison de six chiffres désignant chacune un billet gagnant un lot de 100.000 NF, pour former au total 3 lots de 100.000 NF.

12° *Lots de* 200.000 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les six boules extraites des appareils gagnera un lot de 200.000 NF.

Il sera procédé de la même façon à une deuxième extraction d'une combinaison de six chiffres désignant un billet gagnant un lot de 200.000 NF, pour former au total 2 lots de 200.000 NF.

13° *Lot de* 500.000 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les six boules extraites des appareils gagnera un lot de 500.000 NF.

14° *Lot de* 1.000.000 *de nouveaux francs.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les six boules extraites des appareils gagnera un lot de 1.000.000 de nouveaux francs.

TIRAGE N° 2

1° *Lots de* 60 *NF.*

Une boule sera extraite du premier appareil. Les 40.000 billets dont le numéro se terminera par le chiffre porté sur la boule ainsi extraite gagneront chacun un lot de 60 NF.

2° *Lots de* 75 *NF.*

La boule tirée ayant été remise dans le premier appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des deux premiers appareils. Les 4.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les deux boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 75 NF.

3° *Lots de* 100 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des deux premiers appareils. Les 4.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les deux boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 100 NF.

4° *Lots de* 150 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des deux premiers appareils. Les 4.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les deux boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 150 NF.

5° *Lots de* 300 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des trois premiers appareils. Les 400 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les trois boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 300 NF.

Il sera procédé de la même façon à quatre autres extractions d'une combinaison de trois chiffres désignant chacune 400 billets gagnant chacun un lot de 300 NF, pour former au total 2.000 lots de 300 NF.

6° *Lots de* 500 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des trois premiers appareils. Les 400 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les trois boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 500 NF.

Il sera procédé de la même façon à une deuxième extraction d'une combinaison de trois chiffres désignant 400 billets gagnant chacun un lot de 500 NF, pour former au total 800 lots de 500 NF.

7° *Lots de* 1.000 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des quatre premiers appareils. Les 40 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les quatre boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 1.000 NF.

Il sera procédé de la même façon à quatre autres extractions d'une combinaison de quatre chiffres désignant chacune 40 billets gagnant chacun un lot de 1.000 NF pour former au total 200 lots de 1.000 NF.

8° *Lots de* 2.500 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des quatre premiers appareils. Les 40 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les quatre boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 2.500 NF.

9° *Lots de* 5.000 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des quatre premiers appareils. Les 40 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les quatre boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 5.000 NF.

10° *Lots de* 10.000 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des cinq premiers appareils. Les 4 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les cinq boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 10.000 NF.

Il sera procédé de la même façon à quatre autres extractions d'une combinaison de cinq chiffres désignant chacune 4 billets gagnant chacun un lot de 10.000 NF, pour former au total 20 lots de 10.000 NF.

11° *Lots de* 50.000 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les six boules extraites des appareils gagnera un lot de 50.000 NF.

Il sera procédé de la même façon à une deuxième extraction d'une combinaison de six chiffres désignant un billet gagnant un lot de 50.000 NF, pour former au total 2 lots de 50.000 NF.

12° *Lot de* 100.000 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des six appareils. Le billet dont le numéro correspondra à celui formé par les chiffres portés sur les six boules extraites des appareils gagnera un lot de 100.000 NF.

13° *Lot de* 1.000.000 *de nouveaux francs.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des six appareils Le billet dont le numéro correspondra à celui formé par les chiffres portés sur les six boules extraites des appareils gagnera un lot de 1.000.000 de nouveaux francs.

Article 7.

Le cumul des lots sur un même billet est autorisé.

Article 8.

Les lots ne sont pas soumis à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques institué par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.

Article 9.

L'agent comptable de la dette publique paiera à vue, par chèque ou virement de compte exclusivement, dès le premier jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 250 NF affectés à des billets indivisibles et les lots égaux ou inférieurs à 10.000 NF affectés à des billets divisibles.

A partir du deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage ou, si ce jour est un samedi ou un jour de fermeture légale des caisses publiques, à partir du troisième jour ouvrable, il paiera également par chèque ou virement de compte les lots d'un montant supérieur à 250 NF affectés à des billets indivisibles et les lots d'un montant supérieur à 10.000 NF affectés à des billets divisibles.

Lorsque le paiement sera demandé en numéraire, l'agent comptable acceptera en dépôt, dans les mêmes délais, les billets indivisibles gagnant un lot d'un montant supérieur à 250 NF. En contrepartie du billet déposé, il remettra au porteur une reconnaissance de dépôt, nominative ou au porteur, au choix du gagnant.

Après vérification, le paiement aura lieu le lendemain à la caisse du payeur général de la Seine sur présentation de cette reconnaissance de dépôt. Lorsque celle-ci aura été délivrée sous la forme nominative, le paiement ne pourra avoir lieu que sur les justifications d'usage. Lorsqu'elle aura revêtu la forme au porteur, le paiement aura lieu à vue, mais aucune opposition ni revendication ne sera reçue, notamment s'il y a eu perte ou vol.

Dans le cas d'un lot inférieur à 250 NF, le paiement en numéraire interviendra dans les conditions déterminées à l'article 10 ci-dessous.

Article 10.

Les caisses ci-dessous désignées paieront à vue, dès qu'elles auront été mises en possession du *Journal officiel* ou des listes officielles portant les résultats du tirage, les lots égaux ou inférieurs à 250 NF affectés à des billets indivisibles :

Recette générale des finances de la Seine, paierie générale de la Seine, trésoreries générales, trésoreries principales, recettes des finances, recettes-perceptions et perceptions, recettes-perceptions municipales et perceptions municipales, recettes-perceptions spéciales et perceptions spéciales, trésorerie générale et recettes principales des finances en Algérie, paierie générale auprès de l'ambassade de France au Maroc, trésoreries générales et trésoreries des départements et territoires d'outre-mer.

Bureaux de poste des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton et tous autres suffisamment importants qui seront désignés à cet effet.

Elles recevront également en dépôt les billets indivisibles gagnant un lot d'un montant supérieur à 250 NF et les adresseront, pour vérification, à l'agence comptable de la dette publique après avoir remis au déposant une reconnaissance de dépôt, nominative ou au porteur, au choix du gagnant. Dès réception de l'autorisation de paiement, le montant du lot pourra être payé, sur présentation de la reconnaissance de dépôt, à la caisse qui l'aura délivrée. Le paiement fait au vu de la reconnaissance de dépôt est soumis aux règles énoncées à l'article 9 ci-dessus.

Article 11.

Dès réception du *Journal officiel* ou des listes officielles portant les résultats du tirage, les comptables directs du Trésor paieront à vue, aux organismes émetteurs accrédités auprès de leur caisse, les lots affectés aux billets divisibles qu'ils ont eux-mêmes remis à titre de dotation à ces organismes.

Article 12.

Pour l'application des dispositions figurant aux articles 9 et 10 ci-dessus, la somme à retenir est, en cas de cumul de lots sur un même billet, celle du lot du montant le plus élevé.

Article 13.

Les billets non présentés au paiement dans un délai de six mois à compter du jour du tirage sont annulés et le montant des lots leur revenant est acquis à la loterie nationale.

Il en est de même pour les billets qui auraient été déposés pour vérification dans le délai de six mois visé ci-dessus mais dont le paiement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du huitième mois à compter du jour du tirage.

Article 14.

Les fractions de lots acquises aux représentations de dixièmes de billets seront payées par les soins des organismes qui ont émis ces fractions de billets.

Les représentations de dixièmes de billets non présentées au paiement dans un délai d'un an à compter du jour du tirage sont annulées.

Article 15.

Toute souscription à la tranche spéciale de la loterie nationale 1961 dite « Tranche de la Double Chance » implique adhésion au présent règlement.

Article 16.

Ce règlement ainsi que les résultats du tirage seront insérés au *Journal officiel* de la République française.

Paris, le 11 juillet 1961.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation :

Le secrétaire général de la loterie nationale,

CH. LÉONNET.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Administration générale.

Par arrêté du 17 mai 1961, sont inscrits au tableau d'avancement à la hors-classe du corps des agents supérieurs pour l'année 1961 :

MM. Delorme (Georges), Tristani (Robert), Boisselier (Eugène).

Par arrêté du 9 août 1961, les agents supérieurs dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement à la hors-classe pour l'année 1961, sont promus agents supérieurs hors classe :

A compter du 1er janvier 1961.

MM. Delorme (Georges), Tristani (Robert).

A compter du 25 juin 1961.

M. Boisselier (Eugène).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Réglementation de la monte publique des taureaux dans le département de la Gironde.

Le ministre de l'agriculture,

Vu les articles 299 à 306 du code rural ;

Vu l'arrêté du 25 mai 1953 réglementant la monte publique des taureaux dans le département de la Gironde ;

Vu l'avis du comité consultatif de l'élevage ;

Sur proposition du directeur des actions techniques,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 3 (§ 1°) de l'arrêté susvisé du 25 mai 1953 sont complétées comme suit :

« Race charolaise dans l'ensemble du département, à l'exclusion des cantons de Bazas, Captieux, Grignols, Monségur, Pellegrue, la Réole, Saint-Macaire, Saint-Symphorien, Sauveterre-de-Guyenne, Villandraut ».

Art. 2. — Le directeur des actions techniques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,

MAURICE ORGEOLET.

Attribution du diplôme d'ingénieur civil du génie rural.

Par arrêté du 3 août 1961, ont obtenu le diplôme d'ingénieur civil du génie rural à l'issue de leurs études à l'école nationale du génie rural :

Elèves ingénieurs civils du génie rural français.

MM. Chatagnon (François).
Jacquiot (Charles).
MM. Mony (Claude).
Ribon (Bruno).

Elèves ingénieurs civils du génie rural à titre étranger.

MM. Bambara Yacouba.
Catsomitros (Nicolas).
MM. Constantopoulos (Demetre).
Freh Ahmed.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 3 août 1961, M. Calas (Etienne), ingénieur des eaux et forêts, est affecté à Nîmes (Gard), direction départementale.

MINISTERE DU TRAVAIL

Mesures de sécurité applicables aux chariots automoteurs de manutention à conducteurs portés.

Le ministre du travail,

Vu les articles 424 (2e alinéa) et 431 (2e alinéa) du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la caisse régionale de sécurité sociale de Lille du 22 juillet 1959 invitant les chefs d'établissement à se conformer aux mesures de sécurité adoptées par l'ensemble des comités techniques régionaux, homologuées par l'inspecteur divisionnaire du travail de la 5e circonscription le 15 février 1960 ;

Vu la lettre en date du 13 septembre 1960 de la caisse nationale de sécurité sociale demandant, conformément à l'avis du comité technique central de coordination, que les dispositions générales ainsi élaborées et adoptées soient, après modifications, étendues à tout le territoire,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions générales ci-annexées adoptées par la caisse régionale de sécurité sociale de Lille et modifiées sur la proposition du comité technique central de coordination sont, dans les conditions prévues à l'article 431 (2e alinéa) du code de la sécurité sociale, rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur général du travail et de la main-d'œuvre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1961.

PAUL BACON.

CONDITIONS D'ÉQUIPEMENT, D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DES CHARIOTS AUTOMOTEURS DE MANUTENTION A CONDUCTEURS PORTÉS

Définition.

Chariot automoteur.

Véhicule à moteur monté sur roues, circulant ailleurs que sur des rails et servant à transporter des objets ou des matériaux ou à tirer ou pousser des chariots remorques.

Pendant le fonctionnement de ces appareils, le conducteur prend place sur une plate-forme appropriée ou est assis sur un siège fixé à demeure sur l'appareil.

Art. 1er. — Les présentes dispositions générales sont applicables à toutes les entreprises utilisant des chariots automoteurs de manutention à conducteurs portés.

I. — *Equipement des véhicules.*

Protection du conducteur.

Art. 2. — Sauf dérogation accordée par la caisse régionale de sécurité sociale compétente, les chariots doivent être équipés des dispositifs de sécurité suivants :

Dosseret ou protège-tête, évitant la chute sur le conducteur de charges instables.

Protecteur interdisant l'accès aux organes mécaniques en mouvement, lorsque ceux-ci sont situés à proximité immédiate du conducteur.

Bouclier protégeant le poste de conduite et conçu de telle façon qu'il ne fasse pas obstacle à l'évacuation aisée et rapide de l'appareil par son conducteur.

Plates-formes.

Art. 3. — Les plates-formes de conduite doivent être assez robustes pour supporter un effort frontal et horizontal uniformément réparti et dirigé dans l'axe longitudinal du chariot, égal au poids brut du chariot en charge.

Si cette plate-forme est pliante ou pivotante, elle doit être pourvue d'un système approprié évitant son repliement intempestif.

Rétroviseurs.

Art. 4. — Les véhicules comportant une cabine fermée doivent être équipés de rétroviseurs à large champ de vision.

Avertisseurs.

Art. 5. — Les véhicules doivent être équipés d'un dispositif avertisseur sonore de puissance suffisante.

Feux avant et arrière.

Art. 6. — Lorsque les véhicules sont susceptibles d'être utilisés après la tombée de la nuit et sont appelés à circuler dans des endroits mal éclairés, ils doivent être pourvus de feux avant et arrière.

Moteurs thermiques.

Art. 7. — Les véhicules actionnés par des moteurs thermiques ne doivent pas être utilisés :

a) A proximité d'emplacements ou dans les locaux où se trouvent des poussières ou des vapeurs inflammables, à moins d'être munis de dispositifs de protection efficaces adaptés aux conditions de travail tels que : pot à barbotage, pare-étincelles ou pare-flammes, etc. ;

b) A l'intérieur des locaux dont le volume où la ventilation ne suffit pas à éliminer les risques que présentent les gaz d'échappement à moins d'être munis sur l'échappement de dispositifs efficaces d'épuration des gaz.

Extincteurs.

Art. 8. — Dans le cas où la zone de circulation du chariot n'est pas équipée de moyens appropriés pour lutter contre l'incendie, le chariot doit être équipé d'un extincteur individuel.

II. — *Conduite et circulation des véhicules.*

Aptitude des conducteurs.

Art. 9. — La conduite des chariots automoteurs ne doit être confiée qu'à des conducteurs soigneusement instruits qui auront subi un examen organisé par l'employeur prouvant qu'ils sont capables de s'acquitter de leurs fonctions en toute sécurité.

Cet examen doit comporter trois parties : un examen médical, un examen psychotechnique et un examen de conduite des véhicules.

Sur le vu des résultats de l'examen, l'employeur doit établir et délivrer une autorisation de conduite au postulant qui est reconnu suffisant dans les trois parties de cet examen.

Consignes aux conducteurs.

Art. 10. — Des consignes de circulation et d'emploi des chariots automoteurs doivent être établies, à l'usage des conducteurs, dans chaque entreprise, suivant ses particularités.

Elles comporteront, dans tous les cas, l'interdiction de transporter sur les véhicules ou remorques, des personnes non autorisées.

L'employeur doit veiller au respect de ces consignes.

Interdiction d'emploi.

Art. 11. — Des mesures efficaces doivent être prises pour empêcher l'utilisation des véhicules par du personnel non autorisé pendant une absence momentanée du conducteur titulaire.

Art. 12. — Si des manœuvres sont nécessaires pendant une absence du conducteur titulaire, la conduite du véhicule peut être exceptionnellement confiée à une personne en connaissant bien le maniement et désignée par l'agent de maîtrise intéressé.

III. — *Entretien.*

Inspections et réparations.

Art. 13. — Les différents éléments des véhicules doivent être inspectés au moins une fois par semaine par un personnel spécialement désigné par le chef d'établissement.

Art. 14. — Chaque véhicule doit faire l'objet de visites générales périodiques semestrielles afin que soit décelée en temps utile, de façon qu'il puisse y être porté remède, toute défectuosité suceptible d'occasionner un accident.

Les visites doivent être effectuées par un personnel spécialement désigné par le chef d'établissement.

Le résultat des visites doit être consigné sur une fiche ou un registre de sécurité.

Art. 15. — La découverte de défectuosités susceptibles de provoquer un accident doit entraîner la mise hors service du véhicule jusqu'à ce que les réparations nécessaires aient été effectuées.

Pneus.

Art. 16. — Toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer efficacement à la projection éventuelle à l'extérieur de toute pièce au cours des opérations de gonflage des pneus, de mise en place et d'enlèvement des roues gonflées.

IV. — *Dispositions diverses.*

Sols.

Art. 17 — Les sols sur lesquels le roulement des chariots a été prévu doivent être :

Etablis de façon à pouvoir porter en toute sécurité les fortes charges concentrées prévues en tenant compte de la vitesse des chariots et du type de roue ou bandage utilisé.

Suffisamment lisses pour que les chariots puissent rouler sans aucun danger.

Exempts de trous, saillies ou autres obstacles.

Allées de circulation permanente.

Art. 18. — Elles doivent être disposées de façon à éviter les angles et courbes brusques, les plans inclinés et les rampes présentant une déclivité prononcée, les passages resserrés et les plafonds bas.

Art. 19. — Elles doivent être bordées de chaque côté et sur toute leur longueur d'un trait visible et, en outre, maintenues libres de tout obstacle.

Art. 20. — Si les prescriptions de l'article 18 ne peuvent pas être respectées, il y a lieu de mettre en place une signalisation identique à la signalisation routière.

Art. 21. — La largeur des allées ne doit pas être inférieure — en sens unique — à la largeur du véhicule ou à celle du chargement, augmentée de 0,60 mètre.

Art. 22. — En cas de circulation dans les deux sens, elle ne doit pas être inférieure à deux fois la largeur des véhicules ou des chargements, augmentée de 0,90 mètre.

Portes.

Art. 23. — Les portes doivent avoir une largeur en rapport avec la largeur des allées spécifiée plus haut et une hauteur suffisante compte tenu des charges transportées.

Art. 24. — En cas de circulation de piétons et de chariots, des portes distinctes doivent être prévues pour leur passage.

Art. 25. — En ce qui concerne les portes franchies par les chariots, des dispositifs appropriés doivent permettre aux conducteurs de s'assurer que la voie est libre en arrière de la porte.

Priorité.

Art. 26. — Une priorité de passage doit être fixée en ce qui concerne les différents moyens de transports considérés. L'engin prioritaire (chariot, pont, etc.) doit être désigné.

Garage.

Art. 27. — Les véhicules qui ne sont pas en service doivent être remisés aux endroits prévus à cet effet et protégés contre les intempéries.

Mesures de sécurité concernant l'utilisation des ponts élévateurs pour l'entretien des véhicules roulants.

Le ministre du travail,

Vu les articles 424 (2e alinéa) et 431 (2e alinéa) du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la caisse régionale de sécurité sociale de Montpellier en date du 28 octobre 1958 invitant les chefs d'établissements à se conformer aux mesures de sécurité adoptées par le comité technique régional de la métallurgie, homologuée par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la Xe circonscription le 26 mars 1959 ;

Vu la lettre en date du 16 janvier 1961 de la caisse nationale de sécurité sociale demandant conformément à l'avis du comité technique central de coordination émis le 1er décembre 1960 que les dispositions générales ainsi élaborées et adoptées soient étendues à tout le territoire et dans toutes les professions dont l'exercice entraîne l'utilisation de ponts élévateurs.

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions générales ci-annexées adoptées par la caisse régionale de sécurité sociale de Montpellier et modifiées sur la proposition des comités techniques nationaux intéressés sont, dans les conditions prévues à l'article 431 (alinéa 2) du code de la sécurité sociale, rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire à toutes les professions dont l'exercice entraîne l'utilisation de ponts élévateurs.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur général du travail et de la main-d'œuvre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1961.

PAUL BACON.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Les présentes dispositions générales s'appliquent à toutes les entreprises utilisant des ponts élévateurs à fonctionnement mécanique, pneumatique ou hydraulique.

Art. 2. — Dans le cas de ponts élévateurs du type « ascenseur hydraulique », un contrôle rigoureux du niveau du liquide doit être effectué une fois par semaine.

Dans le cas de pont élévateur du type « à plate-forme suspendue », un contrôle efficace des organes de suspension doit être effectué une fois par trimestre.

Le résultat et la date de ces contrôles, les éléments d'identification de l'appareil qui en fait l'objet ainsi que les nom et signature du technicien nommément désigné par le chef de l'établissement pour les effectuer doivent être portés sur un carnet spécial.

Art. 3. — A l'exception des ponts élévateurs en service à la date d'effet des présentes dispositions générales, tout pont élévateur doit être réalisé de façon qu'au cours de toute manœuvre le pont s'immobilise immédiatement et automatiquement dès que l'opérateur cesse d'agir sur l'organe de commande.

En outre, tout pont élévateur doit être muni d'un dispositif de sécurité automatique et apparent s'opposant à toute descente accidentelle de l'élément sur lequel repose la charge.

Art. 4. — A l'exception des ponts élévateurs à plate-forme du type « à prise sous roues » en service à la date d'effet des présentes dispositions générales et dont la plate-forme s'encastre dans le sol, tout pont élévateur doit être conçu et réglé de manière que, lorsque celui-ci atteint sa position de repos, tout risque d'écrasement de pieds soit écarté.

Art. 5. — Tout véhicule supporté par un pont élévateur doit pouvoir être efficacement maintenu immobilisé au moyen de cales appropriées.

Art. 6. — Chacune des extrémités des chemins de roulement d'un pont élévateur à plate-forme doit être équipée d'un dispositif d'arrêt s'opposant à ce que le véhicule quitte ces chemins dans le cas où son calage deviendrait inopinément défectueux.

Un tel dispositif doit être monté de façon que l'organe de retenue qu'il comporte occupe sa position de travail dès l'instant où la plate-forme s'élève en quittant sa position de repos.

Dans le cas particulier des ponts élévateurs dont l'accès et la sortie ne s'effectuent qu'en utilisant l'une des extrémités de la plate-forme, l'autre extrémité peut être équipée de dispositifs d'arrêt fixes au lieu de dispositifs éclipsables.

Art. 7. — Les chemins de roulement d'un pont élévateur à plate-forme doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Lorsqu'un pont élévateur à plate-forme est susceptible de tourner autour d'un axe vertical, la zone de déplacement de la plate-forme doit être nettement délimitée sur le sol et maintenue dégagée en permanence.

Art. 8. — La charge maximale d'utilisation, c'est-à-dire la charge maximale susceptible d'être supportée et élevée par un pont élévateur, doit être inscrite sur celui-ci en un endroit parfaitement visible.

Art. 9. — Tout pont élévateur ne doit être manœuvré ou contrôlé que par des personnes compétentes nommément désignées par le chef de l'établissement.

Art. 10. — Le chef d'établissement est tenu de porter à la connaissance du personnel, par affichage et par tout autre moyen approprié, les consignes suivantes :

a) Il est interdit de stationner sous un pont élévateur en mouvement, que ce pont soit chargé ou non, et également sous un pont élévateur à l'arrêt lorsque les conditions du travail à effectuer ne l'imposent pas.

b) Il est interdit d'utiliser un pont élévateur pour le transport des personnes. En particulier, toute personne présente à l'intérieur du véhicule, notamment son conducteur, au moment où ce véhicule est conduit sur un pont à plate-forme, doit quitter ce véhicule avant la mise en mouvement du pont.

Commentaires.

Sur l'article 1er :

Par ponts élévateurs à fonctionnement mécanique, pneumatique ou hydraulique, on entend notamment :

Les ponts dits « à piston », du type « ascenseur hydraulique », dont la plate-forme est supportée par un ou plusieurs vérins à action verticale.

Les ponts dont la plate-forme, généralement suspendue, se déplace verticalement entre des poteaux de guidage.

Il existe également d'autres ponts où la plate-forme est remplacée par des points d'appui multiples.

Le fonctionnement d'un pont élévateur peut faire intervenir simultanément une énergie pneumatique et une énergie hydraulique.

Par énergie hydraulique, il y a lieu d'entendre le travail d'une force exercée par un fluide quelconque à l'état liquide et sous pression, ce fluide étant généralement de l'huile.

Les ponts élévateurs à vérins porteurs « semi-hydrauliques » utilisent directement de l'air comprimé qui agit sur le piston par l'intermédiaire de l'huile contenue dans le corps du vérin.

Les ponts élévateurs à vérins porteurs du type « entièrement hydraulique » utilisent indirectement de l'air comprimé pour faire passer dans le corps du vérin l'huile contenue dans un réservoir auxiliaire.

Sur l'article 2 :

Le technicien visé au présent article peut appartenir soit à l'entreprise, soit à un organisme spécialisé mandaté à cet effet.

Sur l'article 3 :

Le dispositif permettant au pont de s'immobiliser immédiatement dès que l'opérateur cesse d'agir sur l'organe de commande, satisfait au principe dit « de l'homme mort ».

Quant aux dispositifs s'opposant à toute descente accidentelle de l'élément supportant la charge, par suite d'une avarie survenant inopinément et ayant pour résultat de soumettre subitement le pont à la seule action de son propre poids, les ponts les mieux protégés sont généralement ceux du type à plate-forme suspendue (le plus souvent au moyen de câbles).

Dans la mesure où un pont du type à plate-forme suspendue ne comporterait qu'un dispositif de sécurité s'opposant aux conséquences de la rupture d'un câble de suspension et, en outre, si le mouvement d'un tel pont était assuré par un vérin utilisant l'énergie d'un fluide sous pression, il y aurait lieu d'équiper le système de commande d'un dispositif d'arrêt immédiat et automatique du pont en cas de rupture d'une canalisation, par exemple, ainsi que d'un dispositif limiteur de pression, empêchant toute surcharge dangereuse et aussi toute rupture éventuelle.

Dans le cas de ponts du type à vérins porteurs, par contre, un grand nombre de ceux-ci ne comportent pas de dispositifs de sécurité s'opposant au risque de descente inopinée de l'élément porteur.

Etant donné les conséquences, qui peuvent être graves, d'une fuite survenant soit à une canalisation (notamment d'air comprimé dans le cas d'un pont « semi-hydraulique ») ou soit à l'enveloppe enterrée d'un vérin du fait de la corrosion entraînée par un milieu acide, l'utilisateur doit non seulement prévoir un dispositif limiteur de pression, comme dans le cas des ponts à plate-forme suspendue, mais également un dispositif simple, robuste, inviolable, indéréglable, agissant automatiquement sans aucune intervention de l'ouvrier et s'opposant mécaniquement à toute chute éventuelle de l'élément porteur, quelle que soit sa hauteur d'élévation.

Un tel dispositif peut indifféremment utiliser comme point d'appui la plate-forme lorsqu'elle existe, ou le piston du ou de chacun des vérins.

Si on utilise la plate-forme, on peut imaginer un système à béquilles articulées en permanence en un point du plateau et protégeant l'ouvrier lorsque le pont occupe sa position la plus haute (béquilles prenant appui sur le sol et devant simplement être relevées manuellement avant de faire descendre le pont), ou même lorsque le pont occupe une position quelconque au-dessus du sol (béquilles à crémaillère pénétrant dans le sol et dont seul le mécanisme d'ancrage au niveau du sol doit être déverrouillé avant la descente du pont).

En l'absence de plate-forme, on peut avoir recours à des dispositifs prenant comme points d'appui le ou les pistons du ou des vérins. De tels dispositifs entrent automatiquement en action dès que le pont s'arrête, et cela quelle que soit la hauteur à laquelle le pont est immobilisé. Ils peuvent, en outre, à l'inverse des précédents, être facilement aménagés de manière à permettre la rotation du pont lorsque celle-ci est prévue. Ils offrent également l'avantage de n'encombrer nullement l'aire de travail.

Sur l'article 4 :

Afin d'éviter tout risque d'écrasement de pieds, il suffit que le fonctionnement du pont soit tel qu'en position de repos, un espace libre de hauteur suffisante subsiste entre le sol et le niveau inférieur des bords extérieurs de la plate-forme ou des points de soutien de la charge.

De même, dans le cas de ponts à plate-forme, les rampes dont sont équipées les extrémités des chemins de roulement par lesquelles les véhicules accèdent à la plate-forme et la quittent doivent être articulées autour d'un axe horizontal. Ces rampes doivent en outre comporter une butée disposée de façon qu'aucun phénomène d'arc-boutement ne puisse se produire lors de l'entrée en contact de ces rampes avec le sol, ce qui conduirait le plus souvent à leur destruction en constituant par là même un risque d'accident.

Sur l'article 6 :

Les dispositifs d'arrêt à organe de retenue éclipsable, devant équiper les extrémités des chemins de roulement d'un pont élévateur, peuvent avantageusement être articulées autour d'un axe horizontal, la partie supérieure, c'est-à-dire l'organe de retenue, étant constituée par une partie de la tôle du chemin de roulement ou de la rampe d'accès à ce dernier et la partie inférieure étant constituée par un contrepoids en forme de cylindre ayant précisément pour effet de maintenir l'organe de retenue en position de travail tant que le pont n'est pas en position de repos.

De tels dispositifs peuvent aussi et très simplement être réalisés en utilisant les rampes prolongeant les chemins de roulement de la plate-forme. Il suffit alors de compléter chacune de ces rampes par une pièce formant butée. La forme de cette pièce, solidaire de la rampe, peut être conçue de façon que lorsque le pont est en position de travail (au-dessus du sol), cette pièce le soit également en faisant convenablement saillie.

Quel que soit le dispositif utilisé, ce dernier doit être conçu et réalisé de manière à ce que le mouvement de l'organe de retenue ne présente aucun risque de cisaillement risquant d'entraîner des blessures.

Mesures particulières de sécurité relatives à l'utilisation des meules et machines à meuler.

Le ministre du travail,

Vu les articles 424 (2e alinéa) et 431 (2e alinéa) du code de la sécurité sociale ;

Vu l'article 66 c du livre II du code du travail ;

Vu la décision de la caisse régionale de sécurité sociale de Montpellier en date du 18 décembre 1956 invitant les chefs d'établissements à se conformer aux mesures de sécurité adoptées par le comité technique régional de la métallurgie, homologuée par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 10e circonscription le 2 janvier 1957 ;

Vu la lettre en date du 16 janvier 1961 de la caisse nationale de sécurité sociale demandant conformément à l'avis du comité technique central de coordination émis le 1er décembre 1960 que les dispositions générales ainsi élaborées et adoptées soient étendues à tout le territoire et dans toutes les professions dont l'exercice entraîne l'utilisation de meules et machines à meuler,

Arrête :

Art. 1er. — Sans préjudice des prescriptions de l'article 66 c susvisé du livre II du code du travail, les dispositions générales ci-annexées adoptées par la caisse régionale de sécurité sociale de Montpellier et modifiées sur la proposition des comités techniques nationaux intéressés sont, dans les conditions prévues à l'article 431 (alinéa 2) du code de la sécurité sociale, rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire à toutes les professions dont l'exercice entraîne l'utilisation de meules et de machines à meuler.

Art. 2. — L'arrêté du 13 octobre 1950 fixant certaines règles de sécurité à observer pour l'utilisation des machines à meuler est abrogé.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur général du travail et de la main-d'œuvre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1961.

PAUL BACON.

Dispositions générales

Art. 1er. — Les présentes mesures sont applicables aux établissements utilisant des meules naturelles ou artificielles d'un diamètre supérieur à 51 mm et équipant des machines fixes lorsque la vitesse périphérique de ces meules demeure égale ou supérieure à 12 mètres par seconde.

Elles ne concernent pas les machines utilisées pour l'affûtage mécanique ou automatique, la taille d'engrenage, le filetage, la rectification ou le tronçonnage.

Mesures de sécurité préliminaires à l'utilisation des meules.

Art. 2. — Toutes les opérations de réception, d'emmagasinage, de contrôle avant montage, de montage, de contrôle après montage des meules et d'entretien des meules et machines à meuler ne doivent être confiées qu'à un ou plusieurs ouvriers qualifiés et nommément désignés.

En outre, elles doivent être effectuées dans des conditions telles que la sécurité du personnel qui en est chargé soit totalement assurée.

Art 3. — Les meules doivent être examinées attentivement (examen visuel) dès leur réception afin de s'assurer qu'elles n'ont subi aucune altération apparente au cours de leur transport et, en outre, elles doivent être manipulées avec précaution afin qu'elles ne soient ni heurtées accidentellement, ni soumises à des pressions excessives. Chacune d'elles doit être munie d'une étiquette portant la date de sa livraison à l'utilisateur.

Art 4. — Les meules doivent être emmagasinées dans un local sec et non soumis à de brusques variations de température. Elles doivent y être disposées dans des casiers appropriés leur assurant un bon état de conservation.

Les meules retirées du magasin en vue de leur montage doivent être choisies par ordre d'ancienneté en stock décroissant.

Art 5. — Toute meule devant être montée sur une machine donnée doit être d'un type correspondant à la machine à équiper et notamment être d'une nature et d'un diamètre tels que sa vitesse limite d'utilisation soit au moins égale à la vitesse maximale de la broche de la machine considérée. Il est nécessaire de suivre scrupuleusement les indications fournies par le fabricant de meules.

Immédiatement avant d'être montée, toute meule doit subir un examen de contrôle (examen au son) consistant à la frapper doucement avec un maillet de bois ou un marteau léger. Si le son rendu est mat (sans résonnance), la meule ainsi « sonnée » doit être rejetée.

Il en est de même si la meule considérée présente le moindre défaut apparent susceptible de compromettre sa tenue en service.

Art. 6. — Le montage d'une meule sur une machine à meuler doit être tel que cette meule :

Ne soit soumise ni à des vibrations ni à des efforts excessifs risquant de compromettre sa résistance mécanique.

Ne puisse en aucune manière se désolidariser de la machine ainsi équipée.

Art. 7. — Dès son montage terminé et avant sa mise en service, toute meule doit subir un ultime examen de contrôle consistant :

A vérifier qu'elle ne possède ni voile, ni faux-rond appréciable en la faisant tourner lentement à la main (le carter de protection n'étant pas encore remis en place).

A vérifier les bonnes conditions de son montage en la faisant tourner à sa vitesse normale d'utilisation pendant une minute environ (le carter de protection ayant été au préalable remis en place). Pendant cette opération, s'assurer qu'aucune personne ne se trouve dans le plan de rotation ou aux abords immédiats de la meule.

Art. 8. — La broche, les flasques, le support de pièce et son dispositif de réglage en position doivent être inspectés périodiquement et maintenus en parfait état.

Le support de pièce, au fur et à mesure de l'usure de la meule doit toujours occuper une position telle que l'intervalle libre existant entre le bord de ce support et la surface de travail de la meule soit au plus égal à 3 mm.

La vitesse normale d'utilisation d'une machine à meuler doit être vérifiée périodiquement et maintenue à sa valeur initiale.

Art 9. — Toute machine à meuler se mettant à vibrer lorsqu'elle tourne à sa vitesse normale d'utilisation doit être immédiatement arrêtée. Les causes de ces vibrations doivent alors être recherchées, en vue de leur élimination.

Lorsqu'une machine à meuler est arrêtée pendant un temps assez long, en fin de journée de travail, le bac doit être vidé si la meule à l'arrêt trempe dans le liquide. Toute meule arrosée en cours d'utilisation doit être essorée dès l'arrêt du travail.

Art. 10. — Lorsqu'une meule doit subir un décrassage ou un retaillage, ces opérations doivent être pratiquées en utilisant un outillage approprié.

En particulier, toute opération telle que « piquage », « riflage », effectuée avec des moyens de fortune, est interdite.

Mesures de sécurité pendant l'utilisation des meules.

Art. 11. — Les machines à meuler fixes doivent être munies d'écrans transparents assurant la protection des yeux des utilisateurs.

Ces écrans doivent être constitués en un matériau non brisant. Ils doivent être disposés le plus près possible des yeux de l'ouvrier et en outre de manière à ce que la vision de ce dernier ne soit pas perturbée, par éblouissement notamment, étant donné les sources d'éclairage du local.

Il convient enfin d'assurer une parfaite visibilité de la zone de meulage en installant à distance convenable un dispositif d'éclairage judicieux, et évitant à la fois l'éblouissement et le défaut de visibilité provoqué par la diffusion lumineuse des poussières.

Art. 12. — Tout ouvrier utilisant une machine à meuler doit, quel que soit le type de cette machine, porter des lunettes de protection individuelle appropriées à la nature du travail permis par cette machine.

Toute personne appelée à circuler au voisinage immédiat d'une machine à meuler doit, quel que soit le type de cette machine, porter des lunettes de protection individuelle.

Ces lunettes doivent être tenues à la disposition des intéressés par la direction de l'établissement.

Art. 13. — Les écrans et lunettes de protection doivent être maintenus en parfait état de propreté et remplacés lorsqu'ils sont détériorés ou que leur transparence est réduite au point de ne plus permettre le meulage dans des conditions satisfaisantes.

Art. 14. — Lorsque la nature de son travail l'exige, l'ouvrier meuleur doit porter des gants de protection, de nature et de forme appropriées à son travail.

Art. 15. — Toutes dispositions doivent être prises pour éviter toute projection en dehors du poste de travail.

Art. 16. — Des dispositifs de dépoussiérage par aspiration des poussières à partir de la buse de captation doivent être mis en œuvre compte tenu des quantités ou de la nature des poussières produites.

Mesures de sécurité diverses.

Art. 17. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er ci-dessus, toute machine à meuler doit être munie d'une plaque signalétique bien visible sur le bâti, indiquant :

1° La vitesse maximale de rotation à laquelle cette machine est susceptible de fonctionner ;

2° La nature des meules pouvant être utilisées ;

3° Les diamètres maximal et minimal de ces meules.

Art. 18. — Toutes les observations éventuelles susceptibles d'être utilement formulées en ce qui concerne les diverses opérations ou les divers examens faisant l'objet des articles qui précèdent doivent être inscrites sur un registre réservé à cet effet.

Art. 19. — Un règlement d'atelier :

Reproduisant les articles 1er à 14 et 17 du présent arrêté ;

Fixant toutes consignes utiles relatives aux mesures de sécurité concernant les meules et les machines à meuler de l'établissement,

doit être affiché dans tout local (magasins ou ateliers) à l'intérieur duquel sont manipulées les meules ou utilisées une ou plusieurs machines à meuler.

Ce règlement doit, en outre, se trouver affiché en un endroit tel que le personnel intéressé puisse aisément en prendre connaissance.

Art. 20. — Des dérogations pourront, après justification, être accordées par la caisse régionale de sécurité sociale compétente.

Commentaire technique.

Généralités.

Les mesures faisant l'objet du présent arrêté ne dispensent nullement les établissements utilisateurs de machines à meuler, de tenir compte des prescriptions fixées par le Code français de sécurité pour l'emploi des meules et produits abrasifs agglomérés édité par le Syndicat national des fabricants de produits abrasifs, 54, boulevard Voltaire, Paris (11e). Il leur est, au contraire, vivement recommandé d'observer ces prescriptions, dans toute la mesure du possible, tout en veillant à ce qu'une liaison soit efficacement assurée entre le service chargé des achats et les constructeurs retenus.

Sur l'article 3 :

Certains chocs violents suffisent parfois à compromettre instantanément la résistance d'une meule. Des chocs moins violents, mais répétés, peuvent avoir à la longue le même effet.

Sur l'article 4 :

Le meilleur moyen de stocker les meules plates est de les disposer de champ, séparées les unes des autres, sur deux lambourdes parallèles.

Les meules trop minces pour être ainsi stockées doivent être disposées horizontalement sur une surface rigoureusement plane.

Un tapis de carton ondulé ou de toute autre matière souple peut être avantageusement mis en œuvre dans le cas de meules de forme spéciale.

En règle générale, il peut être admis que toutes les meules autres que les meules vitrifiées devraient être employées dans les deux ans suivant la date de leur livraison.

Sur l'article 5 :

Dans le cas où les caractéristiques d'identification, notamment la vitesse limite d'utilisation d'une meule devant être montée sur une machine donnée, ne pourraient plus être portées à la connaissance du personnel chargé de choisir une telle meule et d'effectuer son montage, il serait alors nécessaire au préalable, de demander au fabricant de la meule de fournir de nouveau ces diverses caractéristiques.

Les essais de survitesse, en vue de vérifier, avant leur mise en service, la résistance mécanique des meules, notamment à l'éclatement, ne doivent pas, en principe, être effectués par l'établissement utilisateur, étant donné que ce dernier n'est généralement pas équipé pour pouvoir les effectuer dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Ces essais sont normalement effectués par le fabricant de meules. Si exceptionnellement, un établissement possédant l'équipement nécessaire, notamment en matière de sécurité, se trouve dans l'obligation de soumettre une seconde fois à de tels essais des meules ayant séjourné longtemps en magasin et dont la résistance mécanique serait douteuse en dépit d'un examen au son satisfaisant, le coefficient de survitesse (pour toute meule d'un diamètre égal ou supérieur à 150 mm) devant être respecté a pour valeur 1,25 (dans le cas de meules destinées à équiper des meuleuses portatives, ce coefficient a pour valeur 1,5).

Le coefficient de survitesse est le rapport de la vitesse d'essai à la vitesse maximale d'emploi. Les chiffres indiqués sont ceux donnés par le Code français de sécurité pour l'emploi des meules et produits abrasifs agglomérés.

En ce qui concerne le choix d'une meule devant être montée sur une machine donnée, il y a lieu en particulier de vérifier que la meule retenue corresponde convenablement au diamètre des flasques de fixation.

Sur l'article 6 :

Afin qu'une meule ne se trouve soumise ni à des vibrations dangereuses, ni à des efforts excessifs, après son montage, il y a lieu notamment :

De vérifier l'ancrage correct au sol de la machine.

De s'assurer qu'il n'y a pas de jeu anormal dans les paliers.

De s'assurer de la parfaite propreté des surfaces de la meule devant se trouver en contact avec les pièces métalliques de la machine après montage.

De ne fixer la meule sur la machine que si cette meule peut être appliquée sans effort contre le flasque fixe et avec un jeu demeurant dans les limites des tolérances admises.

D'interposer entre la meule et les flasques de fixation un disque annulaire en buvard (cette mesure n'est toutefois pas nécessaire dans le cas de meules à agglomérat organique).

De ne pas serrer exagérément le ou les écrous de fixation (meules montées soit directement sur arbre, soit sur moyeu-flasque).

De choisir un liquide d'arrosage n'attaquant pas la meule à la longue.

Afin qu'en aucun cas une meule ne puisse se désolidariser de la machine sur laquelle elle est montée, il y a lieu de s'assurer que l'arbre de la meule tourne bien dans un sens tel que, par inertie, l'écrou de fixation de la meule tende à se serrer lors du démarrage de la machine.

Sur l'article 9 :

Pour essorer une meule, il suffit de la faire tourner à vide quelques instants après avoir supprimé l'arrosage.

Toutes précautions doivent également être prises en cas de gel.

Sur l'article 10 :

Pour effectuer un décrassage ou un retaillage correct, et dans la mesure où l'établissement utilisateur est à même de le faire, il est vivement recommandé de se conformer aux prescriptions fixées par le Code français de sécurité pour l'emploi des meules et produits abrasifs agglomérés.

Sur l'article 11 :

Le fait de disposer l'écran de protection le plus près possible des yeux de l'opérateur présente les avantages suivants :

Possibilité de meuler aisément des pièces de grandes dimensions sans avoir à modifier la position de l'écran, les conditions d'éclairage étant les mêmes.

Moindre encrassement de l'écran par les projections de particules abrasives.

Moindre risque d'altérer la transparence de l'écran par choc éventuel des pièces à meuler contre celui-ci.

Lorsqu'un dispositif de réglage en position de l'écran est prévu il doit être conçu et réalisé de manière que la position de l'écran. une fois fixée, demeure strictement invariable.

A titre de sécurité complémentaire et afin de prévenir toute altération imprévisible de ce dispositif, il est recommandé d'associer à ce dernier une butée afin que l'écran ne puisse en aucun cas entrer en contact avec la meule.

Dans le cas exceptionnel où certaines pièces de grandes dimensions devraient être meulées à l'aide d'une machine non prévue pour de telles pièces, si l'écran protecteur de cette machine ne peut être utilisé, il doit être démonté puis remonté aussitôt après l'exécution du travail.

Sur l'article 14 :

Les gants de protection protègent les mains de l'ouvrier meuleur tant vis-à-vis des pièces à meuler qui présentent souvent des arêtes vives et qui de plus peuvent s'échauffer au cours du meulage que vis-à-vis de la meule elle-même en cas de contact accidentel.

Sur l'article 16 :

Des dispositions doivent être prises pour que l'air mis en mouvement soit par la meule, soit par les dispositifs de dépoussiérage prévus, ne soit pas susceptible d'incommoder les ouvriers meuleurs notamment pendant la saison froide.

Sur l'article 19 :

La consigne suivante est particulièrement importante :

L'utilisation de la surface latérale d'une meule qui n'est pas un lapidaire est à éviter. Elle ne saurait être admise dans le cas d'une meule mince et lorsque l'application de la pièce à meuler se fait avec effort.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Revision d'un projet d'aménagement.

Par arrêté en date du 7 août 1961, la revision du projet d'aménagement de Villaines-la-Juhel (Mayenne) est ordonnée.

Le nouveau plan d'urbanisme revisé sera instruit et approuvé dans les conditions fixées au décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme et au décret n° 59-1089 du 21 septembre 1959 relatif à l'établissement et à l'instruction des plans d'urbanisme.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Modification de la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux.

Le ministre du travail et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le titre II du livre III relatif aux prestations d'assurances sociales ;

Vu le décret n° 59-519 du 9 avril 1959 modifiant les conditions de remboursement des médicaments aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1959 fixant les conditions de fonctionnement de la commission chargée de proposer la liste des médicaments spécialisés remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'avis en date du 5 juillet 1961 de la commission susvisée,

Arrêtent :

Art. 1er. — La liste des médicaments spécialisés remboursés aux assurés sociaux est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale et le chef du service central de la pharmacie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que son annexe, au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1961.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation :

Le chef du service central de la pharmacie,
JEAN VOLCKRINGER.

Pour le ministre du travail et par délégation :

Le conseiller d'Etat,
directeur général de la sécurité sociale,
ALAIN BARJOT.

ANNEXE

INSCRIPTIONS NOUVELLES ET MODIFICATIONS D'INSCRIPTIONS

PREMIERE PARTIE

Additions.

Observation importante. — Les médicaments marqués d'un astérisque sont remboursés à 90 p. 100.

A

15-174	Adenophos, soluté buvable, ampoules 10 ml (20).
32-2-1	Anat-polio, ampoules injectables, 1 ml (1).
32-2-2	Anat-polio, ampoules injectables, rappel (1).
*25-209	Arginine glucose Fermé, soluté apyrogène pour perfusion I. V.
32-4	Auréomycine 3 p. 100 Hamel, pommade, 15 g.
18-6-1	Auréomycine 0,10 g sulfadiazine 0,50 g Lepetit, ovules (6).
18-6-2	Auréomycine 2 p. 100 et sulfadiazine 5 p. 100 Lepetit, pommade, 9 g.
18-6-3	Auréomycine à 0,50 p. 100 et sulfadiazine 4 p. 100 suspension boratée O. R. L. Lepetit, 10 ml.

B

32-5	Baume Aroma, pommade, 50 g.
*1-34-1	Bipénicilline 1/3 Lepetit 400.000 U, flacon ampoule (1).
*1-34-3	Bipénicilline 2/3 Lepetit 500.000 U, flacon ampoule (1).
*1-34-4	Bipénicilline 1/2 Lepetit 600.000 U, flacon ampoule (1).
*1-34-6	Bipénicilline 1/3 Lepetit 800.000 U, flacon ampoule (1).
*1-34-8	Bipénicilline 2/3 Lepetit 1.000.000 U. flacon ampoule (1).
*1-34-10	Bipénicilline 2/3 Lepetit 500.000 U, flacon ampoule (10).
*1-34-11	Bipénicilline 2/3 Lepetit 600.000 U, flacon ampoule (10).
*1-34-12	Bipénicilline 2/3 Lepetit 1.000.000 U, flacon ampoule (10).
*1-38-1	Bipénicilline 2/3 500.000 U — streptomycine 0,50 g Lepetit, flacon + ampoule solvant (1).
*1-38-2	Bipénicilline 2/3 500.000 U — streptomycine 0,50 g Lepetit, flacon + ampoule solvant (10).
*1-38-4	Bipénicilline 1/2 600.000 U dihydrostreptomycine 0,50 g Lepetit, flacon + ampoule solvant (1).
*1-38-6	Bipénicilline 2/3 1.000.000 U dihydrostreptomycine 0,50 g Lepetit, flacon + ampoule solvant (1).
*1-38-7	Bipénicilline 2/3 1.000.000 U dihydrostreptomycine 1 g Lepetit, flacon + ampoule solvant (1).
*1-38-8	Bipénicilline 2/3 1.000.000 U dihydrostreptomycine 1 g Lepetit, flacon + ampoule solvant (10).
*1-38-10	Bipénicilline 2/3 1.000.000 U sulfate de dihydrostreptomycine 0,50 g, sulfate de streptomycine 0,50 g Lepetit, flacon + ampoule solvant (1).
*1-38-12	Bipénicilline 2/3 1.000.000 U dihydrostreptomycine 0,50 g Lepetit, flacon + ampoule solvant (10).
*18-8-A-1	Bipénicilline 1.000.000 U, dihydrostreptomycine pantothénique 0,50 g Lepetit, flacon poudre (1) + ampoule solvant (1).
*18-8-A-2	Bipénicilline 1.000.000 U, dihydrostreptomycine pantothénique 1 g Lepetit, flacon poudre (1) + ampoule solvant (1).

C

*32-6 Camphophylline, amp. I. V., 10 ml (5).
*32-7 Camphophylline ouabaïne, amp. I. V., 10 ml (5).
18-13-1 Chloramphénicol à 4 p. 1.000 Lepetit, collyre 10 ml.
18-13-2 Chloramphénicol à 1,66 p. 100 Lepetit, pommade 9 g.
*18-13-3 Chloramphénicol Lepetit, comp. drag. à 0,25 g (12).
18-13-4 Chloramphénicol Lepetit, soluté à 0,25 p. 100 O. R. L., 10 ml.
18-13-5 Chloramphénicol Lepetit, suppositoires à 0,25 g (6).
*18-13-6 Chloramphénicol (stéarate) à 4,56 p. 100 Lepetit, sirop, 80 g.
32-8 Colluchromine, collutoire, flacon nébuliseur, 45 ml.
32-9 Collyre égyptien, bain oculaire, 150 ml.

D

32-11 Dig-Bil, comprimés (60).
*1-124-1 Dihydrostreptomycine 1 g (sulfate) Lepetit, flacon poudre (1).
*1-124-3 Dihydrostreptomycine à 25 p. 100 (sulfate) Lepetit, amp. 2 ml (2).
*1-124-4 Dihydrostreptomycine à 25 p. 100 (sulfate) Lepetit, flacon 1 g pour 4 ml (1).
*1-124-5 Dihydrostreptomycine à 25 p. 100 (sulfate) Lepetit, flacon 1 g pour 4 ml (10).
32-13-1 D. T. polio, amp. inj., 1 ml (1).
32-13-2 D. T. polio, amp. inj., rappel (1).

E

32-15 Erythroton, comp. drag. (24).

G

21-21-2 Gluconate de calcium B 12 Sarget, amp. buv. 10 ml (20).
32-16-1 Glycelax bébés, suppositoires (10).
32-16 2 Glycelax enfants, suppositoires (10).
32-16-3 Glycelax adultes, suppositoires (10).

I

*32-18 Inophylline simple, amp. I. V., 10 ml (5).
32-18-A Inversine, comp. (50).
32-19 Isothionaiodine Logeais, amp. 10 ml (6).
32-19-A Isothionaiodine Logeais vitaminée B1, 100 mg, ampoules jumelées : 5 ml + 2 ml (6).

J

*32-34 Justamil, comprimés à 500 mg (20).

M

32-20 Magnespasmyl, dragées glutinisées (50).
32-21 Medi-oestrine, ovules (10).
32-22 Megabyl, granulés effervescents, 15 sachets.

N

32-26-1 Nozinan, suppositoires à 0,010 g (10).
32-26-2 Nozinan, suppositoires à 0,050 g (10).

P

*1-259-2 PAS sodique Wander, dragées (250).
*1-259-3 PAS sodique Wander, dragées (1.000).
*1-259-5 PAS sodique Wander, granulé à 70 p. 100, 150 g.
*1-259-6 PAS sodique Wander, granulé à 70 p. 100, 1.000 g.
*1-259-8 PAS sodique Wander, granulé soluble à 60 p. 100, 200 g.
*1-259-9 PAS sodique Wander, granulé soluble à 60 p. 100, 1.000 g.
32-29-1 Pénicilline à 1.000 U Lepetit, pommade, tube canule, 4,5 g.
32-29-2 Pénicilline à 1.000 U Lepetit, pommade, 8 g.
32-29-3 Pénicilline à 5.000 U Lepetit, pommade, tube canule, 4,5 g.
32-29-4 Pénicilline à 5.000 U Lepetit, pommade, 8 g.
32-29-5 Pénicilline à 10.000 U Lepetit, pommade, tube canule, 4,5 g.
32-29-6 Pénicilline à 10.000 U Lepetit, pommade, 8 g.
*32-29-7 Pénicilline injectable Lepetit, 100.000 U, flacon poudre (1).
*32-29-8 Pénicilline injectable Lepetit, 200.000 U, flacon poudre (1).
*32-29-9 Pénicilline injectable Lepetit, 500.000 U, flacon poudre (1).
*32-29-10 Pénicilline injectable Lepetit, 1.000.000 U, flacon poudre (1).
4-510-1 Pénicilline 60.000 U sulfadiazine 0,25 g Lepetit, suppositoires (6).
4-510-2 Pénicilline 125.000 U sulfadiazine 0,50 g Lepetit, suppositoires (6).
4-510-3 Pénicilline 250.000 U, sulfadiazine 1 g Lepetit, suppositoires (6).
32-30 Pholcodine Novalis, sirop à 0,10 p. 100 g, 150 ml.
32-32 Phytomelis P, gouttes, 60 ml.
19-86 Pipérazine Lepetit, sirop à 15 g p. 100 ml, 180 ml.
8-45-A Plaquenil, comp. 200 mg (30).
32-32-A Povan, suspension orale, 50 ml.

R

32-33-A Rhino-Merfène Spray à l'hydrocortisone, soluté, 10 ml.
31-26-2 Rubrociton, comprimés à 100 mcg (10).

S

31-30-1 Soluté injectable isotonique de carbonate monosodique apyrogène Lavoisier, amp. 10 ml (6).
31-30-2 Soluté injectable isotonique de carbonate monosodique apyrogène Lavoisier, amp. 10 ml (12).
31-30-3 Soluté injectable isotonique de carbonate monosodique apyrogène Lavoisier, amp. 20 ml (6).
31-30-4 Soluté injectable isotonique de carbonate monosodique apyrogène Lavoisier, amp. 20 ml (12).
31-30-5 Soluté injectable isotonique de carbonate monosodique apyrogène Lavoisier, amp. à queusot 60 ml (1).
*31-30-6 Soluté injectable isotonique de carbonate monosodique apyrogène Lavoisier, amp. à queusot, 125 ml (1).
*31-30-7 Soluté injectable isotonique de carbonate monosodique apyrogène Lavoisier, amp. à queusot, 250 ml (1).
*31-30-8 Soluté injectable isotonique de carbonate monosodique apyrogène Lavoisier, amp. à queusot, 500 ml (1).
31-31-1 Soluté injectable isotonique chlorure de sodium Lavoisier, amp. 1 ml (12).
31-31-2 Soluté injectable isotonique chlorure de sodium Lavoisier, amp. 2 ml (12).
31-31-3 Soluté injectable isotonique chlorure de sodium Lavoisier, amp. 5 ml (6).
31-31-4 Soluté injectable isotonique chlorure de sodium Lavoisier, amp. 5 ml (12).
31-31-5 Soluté injectable isotonique chlorure de sodium Lavoisier, amp. 10 ml (6).
31-31-6 Soluté injectable isotonique chlorure de sodium Lavoisier, amp. 10 ml (12).
31-31-7 Soluté injectable isotonique chlorure de sodium Lavoisier, amp. 20 ml (6).
31-31-8 Soluté injectable isotonique chlorure de sodium Lavoisier, amp. 20 ml (12).
31-31-9 Soluté injectable isotonique chlorure de sodium Lavoisier, amp. 60 ml (1).
*31-31-10 Soluté injectable isotonique chlorure de sodium Lavoisier, flacon 125 ml (1).
*31-31-11 Soluté injectable isotonique chlorure de sodium Lavoisier, amp. 125 ml (1).
*31-31-12 Soluté injectable isotonique chlorure de sodium Lavoisier, flacon 250 ml (1).
*31-31-13 Soluté injectable isotonique chlorure de sodium Lavoisier, amp. 250 ml (1).
*31-31-14 Soluté injectable isotonique chlorure de sodium Lavoisier, flacon 500 ml (1).
*31-31-15 Soluté injectable isotonique chlorure de sodium Lavoisier, amp. 500 ml (1).
*31-31-16 Soluté injectable isotonique chlorure de sodium Lavoisier, flacon 1.000 ml (1).
31-33-1 Soluté isotonique apyrogène de glucose à 5 p. 100 Lavoisier, inj., amp. 5 ml (12).
31-33-2 Soluté isotonique apyrogène de glucose à 5 p. 100 Lavoisier, inj., amp. 10 ml (6).
31-33-3 Soluté isotonique apyrogène de glucose à 5 p. 100 Lavoisier, inj., amp. 10 ml (12).
31-33-4 Soluté isotonique apyrogène de glucose à 5 p. 100 Lavoisier, inj., amp. 20 ml (6).
31-33-5 Soluté isotonique apyrogène de glucose à 5 p. 100 Lavoisier, inj., amp. 20 ml (12).
31-33-6 Soluté isotonique apyrogène de glucose à 5 p. 100 Lavoisier, inj., amp. à queusot, 60 ml (1).
*31-33-7 Soluté isotonique apyrogène de glucose à 5 p. 100 Lavoisier, inj., amp. 125 ml (1).
*31-33-8 Soluté isotonique apyrogène de glucose à 5 p. 100 Lavoisier, inj., amp. 250 ml (1).
*31-33-9 Soluté isotonique apyrogène de glucose à 5 p. 100 Lavoisier, inj., amp. 500 ml (1).

*31-33-10 Soluté isotonique apyrogène de glucose à 5 p. 100 Lavoisier, inj., flacon 125 ml (1).
*31-33-11 Soluté isotonique apyrogène de glucose à 5 p. 100 Lavoisier, inj., flacon 250 ml (1).
*31-33-12 Soluté isotonique apyrogène de glucose à 5 p. 100 Lavoisier, inj., flacon de 500 ml (1).
*31-33-13 Soluté isotonique apyrogène de glucose à 5 p. 100 Lavoisier, inj., flacon 1.000 ml (1).
32-36-1 Soluté inj. hypertonique apyrogène de glucose à 30 p. 100 Lavoisier, amp. 2 ml (6).
32-36-2 Soluté inj. hypertonique apyrogène de glucose à 30 p .100 Lavoisier, amp. 2 ml (12).
32-36-3 Soluté inj. hypertonique apyrogène de glucose à 30 p. 100 Lavoisier, amp. 5 ml (6).
32-36-4 Soluté inj. hypertonique apyrogène de glucose à 30 p. 100 Lavoisier, amp. 5 ml (12).
32-36-5 Soluté inj. hypertonique apyrogène de glucose à 30 p. 100 Lavoisier, amp. 10 ml (6).
32-36-6 Soluté inj. hypertonique apyrogène de glucose à 30 p. 100 Lavoisier, amp. 10 ml (12).
32-36-7 Soluté inj. hypertonique apyrogène de glucose à 30 p. 100 Lavoisier, amp. 20 ml (6).
32-36-8 Soluté inj. hypertonique apyrogène de glucose à 30 p. 100 Lavoisier, amp. 20 ml (12).
32-36-9 Soluté inj. hypertonique apyrogène de glucose à 30 p. 100 Lavoisier, amp. à queusot 60 ml (1).
*32-36-10 Soluté inj. hypertonique apyrogène de glucose à 30 p. 100 Lavoisier, flacon 125 ml (1).
*32-36-11 Soluté inj. hypertonique apyrogène de glucose à 30 p. 100 Lavoisier, flacon 250 ml (1).
*32-36-12 Soluté inj. hypertonique apyrogène de glucose à 30 p. 100 Lavoisier, flacon 500 ml (1).
*32-36-13 Soluté inj. hypertonique apyrogène de glucose à 30 p. 100 Lavoisier, flacon 1.000 ml (1).
32-37 Sorbedouze, soluté 125 ml.
32-39-1 Spatomac, cachets (50).
32-39-2 Spatomac, cachets (100).
32-40 Stamycil, pommade 20 g.
32-41-1 Staphylomycine, collyre 1. p. 1000, 5 ml.
*32-41-2 Staphylomycine, comprimés 0,250 g (16).
32-41-3 Staphylomycine, pommade 0,5 p. 100, 28 g.
32-41-4 Staphylomycine, poudre chirurgicale à 2 p. 100, 1g.
32-41-5 Staphylomycine, pour instillations 5 p. 100, 10 ml.
*1-325 Streptoduocyne Lepetit, flacon poudre, 1 g.

T

*32-42-1 Tétracycline (chlorhydrate) Lepetit, comp. drag. à 0, 25 g (12).
*32-42-2 Tétracycline Lepetit, poudre aromatisée à 4 p. 100, 25 g.
32-43 Thiomucase-H, suppositoires (10).
*32-44-1 Thioporan, comprimés (12).
*32-44-2 Thioporan, comprimés (50).
*32-45 Thiotepa Spécia, poudre inj. à 0,010 g, nécessaire 5 flacons + 5 amp. solvant.
30-46-1 Tricoplaie, pansement tout préparé 1 m × 4 cm.
30-46-2 Tricoplaie, pansement tout préparé 1 m × 6 cm.
30-46-3 Tricoplaie, pansement tout préparé 1 m × 8 cm.
32-47 Tri-ergyl, amp. buv., 10 ml (18).
*32-48-1 Trinitrine retard Roger Bellon, comp. dose faible (20).
*32-48-2 Trinitrine retard Roger Bellon, comp. dose forte (20).
32-49-1 Tybraïne, amp. inj., 3 ml (6).
32-49-2 Tybraïne, gouttes buv., 20 ml.

V

32-50-1 Vaccin antidiphtérique, antitétanique adsorbé D. T. A., amp 1 ml (3).
32-50-2 Vaccin antidiphtérique, antitétanique adsorbé D. T. A. rappel, amp. (1).
30-49 Vesidryl, granulé 100 g.
32-52 Vitamine B6 Sodephar, comp. à 0,250 g (40).

DEUXIEME PARTIE

Radiations.

Produits à radier de la liste des médicaments spécialisés remboursables aux assurés sociaux.

13-81-2 Nozinan, suppositoires à 0,05 g (5).
30-29-1 Oléochrysine Lumière, amp. inj. à 0,10 g, 2 ml (1).
30-29-2 Oléochrysine Lumière, amp. inj. à 0,20 g, 2 ml (1).

TROISIEME PARTIE

Modifications.

Arrêté du 28 juin 1961.

A

Lire :
30-5 Antebor, solution, 150 ml.
Au lieu de :
30-5 Antebor, solution, 200 ml.

G

Lire :
13.141 Gluconate de cuivre LHF, soluté inj. à 6 mg p. 100 de métal, amp 1 ml (6).
13.143 Gluconates de cuivre-zinc LHF, soluté inj. à 6 mg p. 100 de métal, amp. 1 ml (6).
13-145 Gluconates de fer-cuivre-magnésium LHF, soluté inj. à 6 mg pour 100 de métal, amp. 1 ml (6).
13-147 Gluconate de manganèse LHF, soluté inj. à 6 mg p. 100 de métal, amp. 1 ml (6).
13-150 Gluconates de manganèse cuivre LHF, soluté inj. à 3,5 mg pour 100 de métal, amp. 1 ml (6).
Au lieu de :
13-141 Gluconate de cuivre LHF, soluté inj. à 6 mg p. 100 de métal, amp. 2 ml (6).
13-143 Gluconates de cuivre-zinc LHF, soluté inj. à 6 ml p. 100 de métal, amp. de 2 ml (6).
13-145 Gluconates de fer-cuivre-magnésium LHF, soluté inj. à 8 mg p. 100 de métal, amp. 2 ml (6).
13-147 Gluconate de manganèse LHF, soluté inj. à 6 mg p. 100 de métal, amp. 2 ml (6).
13-150 Gluconates de manganèse-cuivre LHF, soluté inj. à 3,5 mg pour 100 de métal, amp. 2 ml (6).

H

Lire :
*19-60 Hyaluronidase de testicules à 12 TRU Debat, amp. 5 ml (12).
Au lieu de :
19-60 Hyaluronidase de testicules à 12 TRU Debat, amp. 5 ml (12).

Indemnités représentatives de frais allouées aux agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le livre IX du code de la santé publique, et notamment l'article L. 813 dudit code ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 octobre 1958 relatif à l'attribution d'indemnités représentatives de frais aux agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction hospitalière,

Arrêtent :

Art. 1er. — Pour l'application de l'article 1er de l'arrêté susvisé du 11 octobre 1958 il sera tenu compte, à compter du 1er mai 1960, des modifications apportées par l'arrêté du 21 septembre 1960 aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 mai 1953 relatives aux indemnités pour frais de mission attribuées aux fonctionnaires de l'Etat.

Art. 2. — Le taux de l'indemnité prévue à l'article 13 de l'arrêté du 11 octobre 1958 est porté à 42 NF à compter du 1er janvier 1960.

Art. 3. — Le taux de l'indemnité prévue à l'article 14 de l'arrêté du 11 octobre 1958 est porté à 35 NF à compter du 1er janvier 1960.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population, le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques, le directeur général des collectivités locales au ministère

de l'intérieur et le secrétaire général pour les départements d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1961.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,
JEAN-PAUL NAVARRO.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et des territoires d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL JOBERT.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur général des collectivités locales :
Le directeur adjoint au directeur général,
G. PALLEZ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Administration centrale.

Par arrêté du 9 août 1961, M. Caroff, attaché d'administration centrale de 3e classe en service au Maroc, a été nommé attaché d'administration centrale de 2e classe et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1961.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Taux de l'indemnité d'entretien des sépultures militaires perpétuelles.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et notamment les articles L. 498 à 503 et D. 428 ;

Vu le décret du 13 décembre 1932 relatif à l'indemnité allouée aux municipalités pour l'entretien des tombes des militaires morts pour la France ;

Vu le décret du 22 février 1940 concernant les sépultures militaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 1958 portant fixation des taux d'entretien des sépultures militaires perpétuelles ;

Vu la loi de finances pour 1961 (n° 60-1501 du 23 décembre 1960) et le décret n° 60-1403 du 26 décembre 1960 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour la gestion 1961 (Anciens combattants et victimes de guerre),

Arrêtent :

Art. 1er. — Le taux de l'indemnité d'entretien des sépultures militaires perpétuelles est fixé à 2,35 NF au maximum par tombe et par an, sans pouvoir excéder le taux moyen de 2,30 NF pour l'ensemble des indemnités.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre fixera par arrêté, en restant dans les limites indiquées à l'article 1er, le taux des indemnités à attribuer aux municipalités et associations pour l'entretien des sépultures militaires perpétuelles.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté du 15 novembre 1958, prendra effet à compter du 1er janvier 1961. Il sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1961.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JACQUES MORETTE.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
JEAN MASCARD.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 7 août au 12 août 1961 :

I. — **Notes et études documentaires.**

N° 2806. — La Gambie..... 0,40 NF.

N° 2807. — L'armée de la République fédérale allemande. 0,80 NF.

N° 2808. — La dépendance économique des grands pays exportateurs. — Situation de la France.... 0,80 NF.

N° 2809. — La Sierra Leone..... 0,80 NF.

Abonnement : six mois, 57,50 NF ; un an, 108 NF.

II. — **Chroniques étrangères.**

(La vie politique, économique, sociale et culturelle en Allemagne, Etats-Unis, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, U. R. S. S.)

N° 243. — *Italie :* M. Segni à Belgrade. — Le comité central du parti socialiste. — Synthèses et bilans économiques.
Le numéro..... 0,70 NF.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères » : six mois, 4 NF ; un an, 7 NF.

Abonnement à l'ensemble des six chroniques : six mois, 20,50 NF ; un an, 39 NF

III. — **Articles et documents.**

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 01128. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La Grande-Bretagne et le Marché commun.
2. *Textes du jour.* — La politique agricole de la France.
3. *Faits et opinions. — République sud-africaine :* Les débuts du régime républicain. — Le retrait du Commonwealth : répercussions possibles sur les plans juridique et économique.

N° 01129. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le discours de M. Khrouchtchev (6 août 1961).
2. *Textes du jour.* — Communiqué publié à l'issue de la visite de M. N'Krumah, Président de la République du Ghana, en U. R. S. S. (Moscou, 26 juillet 1961). — Communiqué publié par le conseil de l'U. E. O. (Paris, 1er août 1961).
3. *Faits et opinions. — Problèmes internationaux :* Washington et les deux Chines. — Un nouvel aspect de la lutte diplomatique entre l'Est et l'Ouest. — Reconnaître l'Allemagne de l'Est : une réponse allemande à M. Emery Reves. — De l'utilité des langues étrangères dans les rapports internationaux.

N° 01130. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La conférence de Punta del Este.

2. *Textes du jour.* — Communiqué publié à l'issue de la visite du Premier ministre nigérien aux U. S. A. (27 juillet 1961).

3. *Faits et opinions.* — *Europe orientale :* Les débouchés de l'enseignement supérieur et technique en Allemagne de l'Est. — L'Eglise et l'Etat en « République démocratique allemande ». — Rites et cérémonies laïques dans les anciens Etats baltes. — Social démocratie et démocratie populaire.

Le numéro..... 0,75 NF.

Abonnement : six mois (75 numéros), 42 NF ; un an (150 numéros), 78 NF.

IV. — **Problèmes économiques.**

(Publiés en collaboration avec l'institut national de la statistique et des études économiques.)

1. **Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.**
2. Notes rapides sur la situation économique. — Marchés mondiaux. — Conjoncture étrangère.

N° 710 du 8 août 1961.

Parmi les articles publiés :

Les grands marchés pendant le deuxième trimestre 1961 (1re partie). — Le commerce mondial en 1960. — La politique d'austérité en Grande-Bretagne : le discours du Chancelier de l'Echiquier. — Le financement des exportations allemandes en 1960. — Les investissements en U. R. S. S. et aux Etats-Unis. — Les taux d'intérêt officiels dans le monde.

Notes rapides sur :

Marché des frets. — Transports. — Royaume-Uni. — Suisse. — Pologne.

Le numéro..... 0,70 NF.

Abonnement : six mois (26 numéros), 18 NF ; un an (52 numéros), 33 NF.

V. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 688 du 12 août 1961.

A la rubrique « Variétés statistiques » :

Statistiques trimestrielles. — Indices des prix en France.

Le numéro..... 1 NF.

Abonnement : un an (52 numéros), 16 NF.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 0,25 NF), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e). (C. C. P. Paris 9060-98.)

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 15 septembre 1961, les dispositions des chapitres 3 (§ III) et 103 (§ I) du tarif 20 :

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ III. — Laine lavée (3921), de Mazamet à Beauvais, Elbeuf-Saint-Aubin, Elbeuf-Ville, la Crétinier (garage), le Laboureur (garage), Lannoy, Reims, Roubaix, Roubaix-Wattrelos, Sedan, Strasbourg, Tourcoing, Tourcoing-les-Francs, Vienne (Isère) :

Par wagon chargé de 5 tonnes (5122) : barème 52.

Par wagon chargé de 8 tonnes (5123) : barème 64.

CHAPITRE 103. — Société nationale des chemins de fer français.

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1961.)

§ I. — Laine lavée (3921), d'Annonay et Mazamet à Apach-frontière, Boulogne.....

(Le reste sans changement.)

(*Paris, le* 10 *août* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à assouplir, en trafic échangé entre la France et l'Espagne, les règles visant le paiement des frais de transport et à substituer, en conséquence, au texte actuel de la disposition complémentaire spéciale à l'article 17 de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.) le texte ci-après :

Article 17 de la C. I. M. — *Paiement des frais.*

Dans les deux sens du trafic, les frais (prix de transport, frais accessoires et autres frais survenant en cours de route) peuvent être payés par le destinataire pour tout le parcours ou par l'expéditeur jusqu'à la gare frontière ou jusqu'au point frontière franco-espagnol et par le destinataire depuis cette gare frontière ou ce point frontière jusqu'à la gare de destination.

(*Paris, le* 16 *août* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur l'additif ci-après au tarif international C. E. C. A. n° 1301 pour le transport de la houille et du coke de houille de certaines gares de la République fédérale allemande à destination de certaines gares françaises :

QUATORZIÈME ADDITIF

D. — TABLEAU DE PRIX (NF)											ANNEXE A (DM)			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11		Ristournes DB.		
Ajouter les nouvelles relations ci-après avec les prix correspondants :														
PARTIE B. — TABLEAU DE PRIX N° 1. — II. — *Coke.*														
Reden-Grube.	Mont-Saint-Martin	U-H	167	1000	15,49	14	0,39	0,39	0,79	0,79	*a)*	0,50	0,60	0,60
											b)	0,40	0,50	0,60
PARTIE B. — TABLEAU DE PRIX N° 2. — I. — *Houille.*														
Göttelborn...	Marais-de-Lomme (garage)....	U-H	440	1100	23,21	22,83	0,19	0,19	0,19	0,19	*a)*	0,40	0,50	0,50
											b)	0,40	0,40	0,50
Kohlwald....	Idem.....	U-H	445	1100	23,46	23,09	0,19	0,19	0,19	0,19	*a)*	0,50	0,50	0,60
											b)	0,40	0,50	0,50

(*Paris, le* 10 *août* 1961.)

La Sociéte nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 1er septembre 1961, un troisième supplément au tarif international pour le transport des groupages de marchandises entre la France et les Pays-Bas.

Ce supplément, qui tient compte de la situation tarifaire française actuelle ainsi que du nouveau cours de conversion du florin, est déposé dans les gares intéressées où le public peut en prendre connaissance.

(*Paris, le* 10 *août* 1961.)

2° Convention tarifaire concernant des taxes convenues.

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ UNION SIDÉRURGIQUE LORRAINE (SIDELOR)

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), dont le siège est 88, rue Saint-Lazare, à Paris (8e), représentée par M. ...,

D'une part ;

Et la société Union sidérurgique lorraine (Sidelor), dont le siège social est 4, rue des Clercs, à Metz, représentée par M. ...,

D'autre part,

il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — *Portée de la convention.*

La présente convention s'applique aux transports de :

Brames expédiées par la société Sidelor au départ de Gandrange-Amnéville et destinées à la Société lorraine de laminage continu (Sollac) à Thionville-Ebange.

Coke expédié par la société Sollac au départ de Thionville-Ebange et destiné à la société Sidelor à Rombas.

Article 2. — *Engagement de la société Sidelor.*

La société Sidelor s'engage à confier à la Société nationale des chemins de fer français la totalité de son trafic de brames et de coke sur les relations indiquées à l'article 1er.

Les échanges journaliers entre les deux courants de trafic devront être équilibrés de telle sorte que le rapport des remises de coke aux remises de brames soit de 0,75, avec tolérance de 10 p. 100 en plus ou en moins de ce coefficient.

Les envois devront être remis en rames homogènes, aux heures fixées par le chemin de fer.

La société Sidelor fournira à la Société nationale des chemins de fer français sur simple demande toutes indications utiles sur son trafic, par toutes voies, des marchandises en cause sur les relations visées par le présent accord.

Article 3. — *Prix des transports.*

Les envois sont taxés aux prix prévus par les tarifs qui leur sont normalement applicables.

Article 4. — *Dispositions applicables par voie de détaxe.*

Il sera accordé à la société Sidelor, par voie de détaxe, une réduction de 4 p. 100 sur les taxes de transports versées à la Société nationale des chemins de fer français pour les envois désignés à l'article 1er, à l'exclusion des surtaxes locales temporaires et des droits d'enregistrement et de timbre.

Article 5. — *Conditions générales.*

La société Sidelor devra figurer au contrat de transport comme expéditeur pour les envois de brames, comme destinataire pour les envois de coke.

Les conditions générales d'application des tarifs marchandises sont applicables aux envois susvisés en tout ce qui n'est pas contraire aux conditions de la présente convention.

Le libellé et la consistance des pièces à fournir par la société Sidelor pour le calcul et l'attribution de la réduction prévue à l'article 4 ci-dessus seront arrêtées d'un commun accord entre les contractants.

Article 6. — *Durée de la convention.*

La présente convention est valable pour une période d'un an à partir du ..... ; elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, sous condition d'un préavis de quatre mois, à l'expiration de chaque période annale.

La présente convention pourra être dénoncée ou revisée sans délai, à la demande de la société Sidelor ou de la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations des tarifs prévus à l'article 3 ci-dessus.

Article 7.

Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la société Sidelor.

Fait en double exemplaire, à Paris, le.....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant de la société Sidelor.

3° Avenant à une convention tarifaire.

QUATRIEME AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ SALPA FRANÇAISE

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. .....,

D'une part ;

Et la société Salpa française, dont le siège social est à Paris, 116, avenue des Champs-Elysées, agissant tant en son nom qu'en celui des sociétés désignées ci-après :

Targa, dont le siège social est à Paris, 116, avenue des Champs-Elysées ;

Atlas, dont le siège est à Paris, 116, avenue des Champs-Elysées ;

Alabel, dont le siège social est à Paris, 116, avenue des Champs-Elysées ;

Dubo, dont le siège social est à Nantes, route du Vieux-Doulon,

représentée par M. .....,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er.

L'article 7 de la convention : Durée de la convention, est modifié comme il est indiqué ci-après :

« La présente convention est valable pour une période d'un an...

« 1° .....

« 2° .....

« *a*) Etre revisée ou dénoncée sans délai, à la demande de la société Salpa française ou de la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où interviendraient les aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 ci-dessus ;

« *b*) ..... ».

(Le reste sans changement.)

Article 2.

Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention tarifaire elle-même, entrera en vigueur le 15 novembre 1961.

Article 3.

Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la société Salpa française.

Fait en double à Paris, le .....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant de la société Salpa française.

4° Prorogation d'une convention tarifaire.

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 15 novembre 1962 la convention tarifaire qu'elle a conclue avec la société Salpa française.

(*Paris, le* 7 *août* 1961.)

5° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Homologations.

3 *août* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 23 juin 1961 tendant à modifier le tarif spécial des abonnements. (*Journal officiel* du 4 juillet 1961.)

Homologation accordée à titre provisoire sous la réserve acceptée par la Société nationale des chemins de fer français que la mise en vigueur des nouvelles dispositions sera fixée au 1er janvier 1962.

5 *août* 1961. — **Chemins de fer secondaires d'intérêt général de Denain-Forges à Lourches.** — Proposition du 27 juillet 1961 tendant à relever les prix du tarif intérieur de l'ordre de 2,5 p. 100. (*Journal officiel* du 1er août 1961.)

8 *août* 1961. — **Chemin de fer industriel de Rouen à Deville-lès-Rouen.** — Proposition du 25 juillet 1961 tendant à majorer les tarifs de 2,531 p. 100. (*Journal officiel* du 1er août 1961.)

11 *août* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 14 juillet 1961 tendant à modifier la liste spéciale A consignant les mesures prises en application du littera *a* de la disposition complémentaire uniforme (D. C. U.) à l'article 5 de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (C. I. M.), pour tenir compte de la fermeture au trafic du tronçon de ligne Saarlouis-Felsberg-Creutzwald-Grube. (*Journal officiel* du 18 juillet 1961.)

Homologation accordée à titre provisoire après autorisation de mise en vigueur donnée par décision du 25 juillet 1961. (*Journal officiel* du 1er août 1961.)

6° Errata.

Errata au *Journal officiel* du 1er août 1961 :

Tarifs de transport sur les chemins de fer d'intérêt général.

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

Page 7102, chapitre 5, article 19, tableau, dans la colonne Barème de redevance, après : « chaux, chlorures de potassium », il faut : « engrais ».

Page 7104, article 25, tableau, il y a : « X 2-660 », il faut : « X 2-666 ».

Page 7112, article 4, 2e, 10e, 16e et 20e ligne, au lieu de : « ...groupes R, S, T, V et Z... », il faut : « ...groupes A, B et E... ».

Page 7134, 1re colonne, tarif n° 105, 2e et 3e ligne, il y a : « ...transport que des wagons... », il faut : « transport dans des wagons... ».

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif au concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts à l'école forestière des Barres.

Aux termes d'un arrêté interministériel en date du 3 août 1961 publié au *Journal officiel* du 7 août 1961, un concours est ouvert en 1961 aux jeunes gens titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire pour le recrutement de sept élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts. Sur ce nombre, une place est réservée aux Français musulmans d'Algérie.

Sur les sept places mises au concours, cinq comportent affectation initiale dans le territoire européen de la France, ou éventuellement dans les départements d'outre-mer, et deux en Algérie.

Les épreuves écrites auront lieu le 17 octobre 1961 dans un certain nombre de centres régionaux qui seront désignés ultérieurement.

Pour prendre part au concours les candidats doivent :

a) Ou être Français d'origine ;

Ou être naturalisés français depuis plus de cinq ans sauf les dérogations prévues par l'article 82 du code de la nationalité française ;

Ou être Français musulmans d'Algérie ;

b) Etre âgés :

Pour les candidats français d'origine ou naturalisés français de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans au 1er janvier 1961 ;

Pour les citoyens français musulmans d'Algérie, de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1961.

La limite d'âge ainsi définie (vingt-cinq ou trente ans) peut être prorogée d'un an par enfant à charge au 1er janvier 1961 (code de la famille) et, dans la limite de cinq ans au maximum, d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux en vertu des lois sur le service militaire obligatoire, de convocations spéciales, du décret de mobilisation générale ou d'engagements contractés dans l'armée d'armistice (loi du 4 juin 1941) ;

c) Etre titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ;

d) Jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ;

e) Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

f) Etre aptes à un service actif ;

g) Etre soit indemnes, soit définitivement guéris de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou poliomyélitique ;

h) Ne pas avoir été déjà nommés et installés dans un emploi d'ingénieur des travaux des eaux et forêts à quelque titre que ce soit, puis licenciés ou révoqués, ou non titularisés dans ce grade.

Les dossiers de candidature doivent comprendre :

1° Une demande de participation au concours rédigée sur papier timbré et indiquant d'une façon précise et lisible l'adresse exacte du domicile du candidat, adresse à laquelle lui sera envoyée toute la correspondance relative au concours, et notamment les convocations aux épreuves.

Cette demande doit être obligatoirement approuvée par les parents pour les candidats mineurs.

Les candidats français musulmans doivent également faire savoir s'ils désirent subir les épreuves facultatives complémentaires qui leur sont réservées et préciser quelles épreuves, au nombre de deux au maximum, ils choisissent.

La liste et les programmes de ces épreuves figurent au *Journal officiel* du 11 janvier 1959, page 757 ;

2° Ou un certificat de nationalité française (pour les candidats français d'origine ou naturalisés français) délivré par le juge du tribunal d'instance compétent ;

Ou une attestation certifiant sur l'honneur qu'ils possèdent la qualité de citoyen français musulman (pour les candidats citoyens français musulmans) ;

3° Un extrait d'acte de naissance ;

4° Un certificat de position militaire ;

5° Un certificat médical délivré depuis moins de trois mois par un médecin phtisiologue constatant que l'intéressé est indemne de toute affection tuberculeuse, ou définitivement guéri ;

6° Un certificat médical, délivré depuis moins de trois mois par un praticien de médecine générale, constatant que l'intéressé est apte à un service actif et est indemne de toute affection cancéreuse, nerveuse ou poliomyélitique, ou définitivement guéri.

Pour obtenir ces deux certificats, les candidats peuvent s'adresser aux médecins de leur choix et les frais résultant de ces visites médicales resteront à leur charge ;

7° Une copie, certifiée conforme par la mairie du domicile de l'intéressé, de son diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire.

Les candidats âgés de plus de vingt-cinq ans au 1er janvier 1961 (ou de plus de trente ans pour les candidats citoyens français musulmans) et susceptibles de bénéficier d'un recul de la limite d'âge dans les conditions rappelées ci-dessus doivent joindre à ces différentes pièces :

1° Une fiche familiale d'état civil ;

2° Un état signalétique et des services militaires.

Le dossier ainsi constitué sera adressé au conservateur des eaux et forêts dont relève le département dans lequel est domicilié le candidat. Les demandes devront être adressées le 1er septembre 1961 au plus tard et les dossiers complétés le 1er octobre 1961 au plus tard.

Les candidats seront avisés de leur admission à prendre part aux épreuves du concours et du centre régional auquel ils seront rattachés par les soins du conservateur auprès duquel ils auront déposé leur dossier de candidature.

Il est rappelé que les candidats reçus au concours et nommés à l'emploi d'élève ingénieur des travaux des eaux et forêts sont admis à l'école forestière des Barres après avoir souscrit un engagement d'accomplir cinq ans de services effectifs et consécutifs dans l'administration, après titularisation en qualité d'ingénieur des travaux des eaux et forêts.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Châtillon-sur-Sèvre (Deux-Sèvres).

Est envisagée la vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Châtillon-sur-Sèvre (Deux-Sèvres), 5e classe (1er tour).

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les directeurs économes titulaires des hôpitaux et hospices publics comptant de 51 à 100 lits ;

2° Les économes titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics de plus de 200 lits ;

3° Les personnes inscrites sur la liste d'aptitude prévue à l'article 10 du décret n° 60-805 du 2 août 1960.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la trente-deuxième tranche de la loterie nationale 1961.

Le tirage de la trente-deuxième tranche de la loterie nationale 1961 aura lieu le jeudi 17 août 1961, à 20 h 15, en présence du public.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par la direction générale des impôts pour le timbrage des quittances, des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces, des effets de commerce (code général des impôts, art. 862, et annexe IV, art. 71 à 93; arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934, 18 octobre 1935 et 4 février 1950).

Les chiffres portés dans la colonne « Nature des documents à timbrer. — Valeur des empreintes » correspondent à des centimes du nouveau franc.

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1961

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.

EMPREINTES		NOMS, PRENOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes	DATE de l'autorisation	OBSERVATIONS
Lettres	Numéros				
		I. — *Type C de la Société des machines Havas.*			
H.	0845	Société à responsabilité limitée Anciens Etablissements Blyth, 226, avenue des Alliés, au Petit-Quevilly (Seine-Maritime).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99	25 juillet 1961.	
		II. — *Type M de la Société des machines Havas.*			
H. M.	2918	Société à responsabilité limitée Matimo, 110, boulevard Richard-Lenoir, à Paris (11e).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	3 août 1959.	Nouveau lieu d'utilisation: 48 *bis*, avenue du Général-de-Gaulle, Vincennes (Seine).
H. M.	4010	Etablissements Joannides et Ce, 6, rue de la Butte, à Marseille (2e).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	8 juillet 1961.	
H. M.	4224	Société anonyme Société des couleurs zinciques, 10, rue Victor-Hugo, à Aubervilliers (Seine).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	4 juillet 1961.	
H. M.	4274	Société ligérienne et orléanaise de matériaux, 57, rue Pierre-Charron, à Paris (8e). Lieu d'utilisation: la Ballastière, à Saint-Pierre-des-Corps (Indre-et-Loire).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	3 juillet 1961.	
H. M.	4294	Société anonyme Heuroplan, siège: 2, rue de Châteaudun, à Paris (9e); domicile: 2, rue Beauregard. Lieu d'utilisation: à Besançon (Doubs) (locaux administratifs).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99	30 juin 1961.	
H. M.	4311	Société anonyme pour l'utilisation rationnelle des gaz (U. R. G.), 44, rue Washington, à Paris (8e).	Quittances et effets de commerce: 1 à 999.	5 juillet 1961	
H. M.	4350	Société anonyme Vaskene et Ce, 56, avenue de Belleville, à Salbris (Loir-et-Cher).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	27 juillet 1961.	
H. M.	4332	Caisse de congés payés du bâtiment de la région de Paris, 22, rue de Dantzig, à Paris (15e).	Effets de commerce: 1 à 99.	5 juillet 1961.	
H. M.	4352	Société anonyme Union pour le crédit à l'industrie nationale (Ucina), 7, rue de La Baume, à Paris (8e).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	10 juillet 1961.	
H. M.	4354	Société anonyme Jurisprudence générale Dalloz, 11, rue Soufflot, à Paris (5e).	Quittances: 1 à 999.	10 juillet 1961.	Remplace la machine H. M. n° 1417.
H. M.	4365	Société Les Coopérateurs de Normandie, à Blosseville-Bonsecours (Seine-Maritime).	Quittances et effets de commerce: 1 à 9999.	25 juillet 1961.	Remplace la machine H. M. n° 4242.
H. M.	4368	Société anonyme Entreprise Malet, à Portet-sur-Garonne (Haute-Garonne). Lieu d'utilisation: 30, chemin de Larrieu, à Toulouse.	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	6 juillet 1961.	
H. M.	4372	Société anonyme Necchi, 112, rue Sainte-Catherine, à Bordeaux (Gironde).	Quittances et effets de commerce: 1 à 999.	8 juillet 1961.	
H. M.	4377	Société anonyme Comptoir de vente de produits d'usines métallurgiques (Covepum), 146 *bis*, avenue Louis-Roche, à Gennevilliers (Seine).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	4 juillet 1961.	
H. M.	4379	Société à responsabilité limitée Discount Distribution Service, 33, boulevard Saint-Martin, à Paris (3e).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	10 juillet 1961.	
H. M.	4380	Société anonyme Etablissements L. Lasserre, 1, rue de la Charité, à Toulouse (Haute-Garonne).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	10 juillet 1961.	

EMPREINTES		NOMS PRÉNOMS PROFESSION ADRESSE ou raison sociale des usagers	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer Valeur des empreintes	DATE de l'autorisation	OBSERVATIONS
Lettres	Numéros				
H. M.	4382	Société anonyme G. Soreau et Cᵉ, 16-18, rue Dubrunfaut, Paris (12ᵉ).	Quittances et effets de commerce: 25.	26 juillet 1961.	
H. M.	4384	Société à responsabilité limitée Domica, 393, route de Saint-Simon, à Toulouse (Haute-Garonne).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	12 juillet 1961	
H. M.	4385	Société anonyme de mécanographie Japy, 6, rue de Marignan, à Paris (8ᵉ).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	10 juillet 1961.	Remplace la machine H. M. n° 4055.
H. M.	4389	Société à responsabilité limitée Comptoir national des textiles (Contex), 7, rue des Allois, à Limoges (Haute-Vienne).	Quittances et effets de commerce: 1 à 999.	6 juillet 1961.	
H. M.	4390	Société anonyme Etablissements Florence, 7, rue Marx-Dormoy, au Bouscat (Gironde).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	19 juillet 1961	
H. M.	4391	Société à responsabilité limitée Etablissements Philippe, huileries, à Pontrieux (Côtes-du-Nord).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	13 juillet 1961.	
H. M.	4392	Société à responsabilité limitée Etablissements Tourault et ses fils, 2, boulevard Gaston-Dumesnil, à Angers (Maine-et-Loire).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	4 juillet 1961.	
H. M.	4395	Société anonyme Établissements J. Lazare, 44, avenue Mathurin-Moreau, Paris (19ᵉ).	Quittances et effets de commerce: 25.	31 juillet 1961.	
H. M.	4397	Société en commandite simple Cherel et Cᵉ (Assimil), 15 *bis*, rue de Marignan, à Paris (8ᵉ). Lieu d'utilisation: 5, rue Saint-Augustin, à Paris (2ᵉ).	Quittances et effets de commerce: 25.	31 juillet 1961.	
H. M.	4398	Société anonyme Editions Fleuve Noir, Editions Le Carrousel, 52, rue Vercingétorix, à Paris (14ᵉ). Lieu d'utilisation: 69, boulevard Saint-Marcel, à Paris (13ᵉ).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	26 juillet 1961.	
H. M.	4399	Société à responsabilité limitée Huilerie automobile franco-américaine, à Salies-de-Béarn (Basses-Pyrénées). Lieu d'utilisation: 158, avenue Vincent-de-Paul, à Dax (Landes).	Quittances et effets de commerce: 1 à 999.	10 juillet 1961.	Remplace la machine H. M. n° 1867.
H. M.	4400	Société à responsabilité limitée Le Page et fils, 46, rue Jean-Jaurès, à Quimper (Finistère).	Quittances et effets de commerce: 1 à 999.	19 juillet 1961.	
H. M.	4412	Société anonyme Electro S. N. L., avenue Montesquieu, à Soisy-sous-Montmorency (Seine-et-Oise).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	27 juillet 1961	Remplace la machine H. M. n° 4330.
H. M.	4417	Société anonyme des Etablissements Preault, 108, quai de Jemmapes, à Paris (10ᵉ).	Effets de commerce: 25.	26 juillet 1961.	
H. M.	4419	Société à responsabilité limitée Etablissements Lucien Tardy, 14, rue Sébastien-Gryphe, à Lyon (7ᵉ).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	26 juillet 1961.	
H. M.	4423	Société à responsabilité limitée Barbara Gould, 43, avenue Marceau, à Paris (16ᵉ).	Quittances et effets de commerce: 1 à 999.	31 juillet 1961.	Remplace la machine H. n° 0716.

III. — *Type S. M. de la Société des machines S. A. T. A. S.*

S. M.	2085	Société anonyme Adezif, 91, boulevard Beaumarchais, à Paris (3ᵉ).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	26 juillet 1961.	
S. M.	2182	M. Bernard Steffen, propriétaire du laboratoire Securex, 13 *bis*, rue Franklin, à Montluçon (Allier).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	3 juillet 1961.	
S. M.	2202	Société anonyme Régulateurs industriels Biliman, 5, passage Ruelle, à Paris (18ᵉ).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	10 juillet 1961.	
S. M.	2203	Société anonyme S. E. I. M. A. (Société d'exploitation industrielle mécanique et automobile), pavillon Louis XIV, route de Corbeil, à Morsang-sur-Orge (Seine-et-Oise). Lieu d'utilisation: 2, place Carnot, à Hirson (Aisne).	Effets de commerce: 1 à 99.	6 juillet 1961.	
S. M.	2204	Société à responsabilité limitée L'Industrie de protection civile et industrielle, 11, rue La Fayette, à Paris (9ᵉ).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	10 juillet 1961.	
S. M.	2205	Société anonyme Compagnie générale de brasseries Brasserie du Zénith, 8, boulevard Massenet, Saint-Joseph, Marseille (14ᵉ).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	8 juillet 1961.	
S. M.	2208	Société anonyme Jacques Léonard et Cᵉ, 19, avenue de l'Opéra, à Paris (1ᵉʳ).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	10 juillet 1961	
S. M.	2209	Société anonyme d'armements à la grande pêche et au cabotage, 31, rue Bassano, à Paris (8ᵉ).	Effets de commerce: 1 à 99.	10 juillet 1961.	
S. M.	2212	Etablissements E. Lemenager Normandie-Clôture, Isigny-sur-Mer (Calvados).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	20 juillet 1961.	
S. M.	2215	M. Gaston Santucci, 3, cours Napoléon, Ajaccio (Corse).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99	3 juillet 1961.	
S. M.	2218	M. Rebichon (André), Cerclage Rebichon (L'Emballage mécanique inviolable), 3 et 5, rue de l'Hôpital-Saint-Louis, Paris (10ᵉ).	Effets de commerce: 1 à 99.	10 juillet 1961.	
S. M.	2220	Société anonyme Etablissements Catil, 126 et 128, rue Chaponnay, à Lyon (3ᵉ)	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	28 juillet 1961.	
S. M.	2221	Société à responsabilité limitée Laboratoires Delalande, 16, rue H.-Regnault, Courbevoie (Seine).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	17 juillet 1961.	
S. M.	2222	Société à responsabilité limitée Jean Dufour et Cᵉ, 28, rue Pasteur, Vichy (Allier).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	13 juillet 1961.	
S. M.	2227	Société anonyme savoisienne des combustibles et des matériaux, route du Bourget-Bissy, Chambéry (Savoie).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	12 juillet 1961.	

EMPREINTES Lettres	EMPREINTES Numéros	NOMS PRENOMS PROFESSION ADRESSE ou raison sociale des usagers	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes	DATE de l'autorisation	OBSERVATIONS
		IV. — *Type S. M. D. de la Société des machines S. A. T. A. S.*			
S. M. D.	0163	Société anonyme Crédit mobilier industriel Sovac, 18, avenue Matignon, à Paris (8e). Lieu d'utilisation: 29, rue des Ponts-de-Comines, à Lille (Nord).	Quittances et effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension: 1 à 999.	28 septembre 1959.	Extension d'autorisation au timbrage des écrits unilatéraux confirmée par décision du 5 juillet 1961.
S. M. D.	0241	Me Bedet, notaire, les Avenières (Isère).....	Quittances et écrits soumis au timbre de dimension: 1 à 999.	17 juillet 1961.	
S. M. D.	291	Me Dumand, 5, rue Saint-Sauveur, Melun (Seine-et-Marne).	Ecrits soumis au timbre de dimension: 1 à 999.	31 juillet 1961	
S. M. D.	0294	Me Blanchet (René-Charles), notaire, 11, rue de Beaujolais, à Paris (1er).	Ecrits soumis au timbre de dimension: 1 à 999.	31 juillet 1961.	
		V. — *Type S. U. de la Société des machines S. A. T. A. S.*			
S. U.	0506	Etablissement Laulanie-Jolivet, à Rabastens (Tarn).	Effets de commerce: 25.	29 juillet 1961.	
S. U.	0519	Société anonyme Etablissements Grazioli, 44, rue Tour-de-l'Evêque, à Nîmes (Gard).	Quittances et effets de commerce: 25.	13 juillet 1961.	
S. U.	0521	Société coopérative La Prospérité fermière, 51 et 53, rue F.-Lobbedez, à Arras (Pas-de-Calais).	Quittances et effets de commerce: 25.	13 juillet 1961.	
S. U.	522	Société à responsabilité limitée Cotra, 11, quai Anatole-France, Vienne (Isère).	Effets de commerce: 25.	21 juillet 1961.	
		VI. — *Type N. H. de la Société des machines S. E. C. A. P.*			
N. H.	2078	Société anonyme Fulcor, 51, rue de la Vallée, Amiens (Somme).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	20 juillet 1961.	
N. H.	2087	Société anonyme Teppaz, 170, boulevard de la Croix-Rousse, à Lyon (1er).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	25 juillet 1961.	
N. H.	2096	Société à responsabilité limitée de matériel électrotechnique (Somet), 25, rue du Parc, à Wissous (Seine-et-Oise). Lieu d'utilisation: 3, rue de l'Arioste, à Paris (16e).	Quittances et effets de commerce: 25.	26 juillet 1961.	
N. H.	2118	Union laitière du Haut-Poitou, à Bonnillet, commune de Chasseneuil-du-Poitou (Vienne).	Quittances et effets de commerce: 1 à 25.	28 juillet 1961.	
N. H.	2123	Société anonyme Ciment Lafarge, 28, rue Emile-Menier, à Paris (16e).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	3 juillet 1961.	
N. H.	2130	Société coopérative des producteurs de blanquette de Limoux, route d'Alaigne, à Limoux (Aude).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	3 juillet 1961.	
N. H.	2134	Société anonyme Union mutuelle des propriétaires lyonnais, 20, rue Gasparin, à Lyon (2e).	Effets de commerce: 25.	20 juillet 1961.	
N. H.	2140	Société anonyme Micart, 6, petite-rue de Monplaisir, Lyon (8e)	Effets de commerce: 25.	12 juillet 1961.	
N. H.	2141	Société en commandite simple Kuhn frères et Ce, 4, impasse des Fabriques, à Saverne (Bas-Rhin).	Quittances et effets de commerce 1 à 25.	25 juillet 1961.	
N. H.	2142	Société anonyme Anciens Etablissements R. Deplanck et Ce, 2, boulevard Gambetta, à Rouen (Seine-Maritime).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	24 juillet 1961.	
N. H.	2143	Société anonyme Distillerie Ryssen, 6, rue Fressin, à Hesdin (Pas-de-Calais).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	6 juillet 1961.	
N. H.	2144	Société à responsabilité limitée Etablissement Frenkel, 39, rue Notre-Dame-de-Nazareth, à Paris (3e).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	10 juillet 1961.	
N. H.	2147	Société anonyme Heurtey, 38, avenue Georges-Mandel, à Paris. Lieu d'utilisation: 18, rue d'Armenonville, à Neuilly-sur-Seine (Seine).	Quittances et effets de commerce: 25.	22 juillet 1961.	
N. H.	2148	Société anonyme Socopic, 248 et 250, rue des Gros-Grès, à Colombes (Seine).	Quittances et effets de commerce: 25.	21 juillet 1961.	
N. H.	2149	Société anonyme P. Viennot, 38, rue Chef-de-Ville, Clamart. Lieu d'utilisation: 62, rue J.-B.-Potin, à Issy-les-Moulineaux (Seine).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	21 juillet 1961.	
N. H.	2152	Société anonyme A. et G. Lenne, Dargnies (Somme).	Quittances et effets de commerce: 25.	25 juillet 1961.	
N. H.	2156	Société à responsabilité limitée Fermatex, 5, rue du Griffon, à Lyon (1er).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	19 juillet 1961.	
N. H.	2157	Société anonyme La Garniture de frein et d'embrayage Necto, 37, rue des Acacias, Paris (17e).	Quittances et effets de commerce: 25.	26 juillet 1961.	
N. H.	2167	Société anonyme Les Successeurs de Louis Gandon, 27, rue Etienne-Marcel, à Paris (2e).	Quittances et effets de commerce: 25.	26 juillet 1961	
N. H.	2169	Société anonyme Maurice Sibille, 92, avenue de la République, le Teil (Ardèche). Lieu d'utilisation: route Nationale 7 Sud, Montélimar (Drôme).	Effets de commerce: 25.	24 juillet 1961.	

LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1961

EMPREINTES		NOMS PRENOMS PROFESSION ADRESSE ou raison sociale des usagers	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer Valeur des empreintes	DATE de la décision de retrait de l'autorisation	OBSERVATIONS
Lettres	Numéros				
		I. — Type C de la Société des machines Havas.			
H.	0290	Société anonyme Biscuits Coste, 23, boulevard Barry, Saint-Just, Marseille Bouches-du-Rhône).	Quittances et effets de commerce : 0,01 à 99,99.	31 juillet 1961.	Machine retirée le 19 juin 1961.
H.	0716	Société anonyme Barbara Gould, 43, avenue Marceau, Paris (16e).	Quittances et effets de commerce : 0,1 à 99,9.	31 juillet 1961.	Remplacée par la machine H. M. n° 4423.
		II. — Type M de la Société des machines Havas.			
H. M.	591	Société à responsabilité limitée Ermitage de l'Epinay, chocolaterie de Fécamp, à Fécamp (Seine-Maritime).	Quittances et effets de commerce : 1 à 9.	25 juillet 1961.	Machine retirée le 21 juin 1961.
H. M.	1417	Société anonyme Jurisprudence générale Dalloz, 11, rue Soufflot, à Paris	Quittances et effets de commerce : 0,1 à 99,9	10 juillet 1961.	Remplacée par la machine H. M. n° 4354.
H. M.	1619	Société anonyme Constructions mécaniques Nord-Est, à Mézières (Ardennes). Lieu d'utilisation : 15, rue de Lubeck, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 0,1 à 99,9.	26 juillet 1961.	Machine retirée le 30 juin 1961.
H. M.	1867	Société Huilerie automobile franco-américaine (H. A. F. A.), 158, avenue Vincent-de-Paul, à Dax (Landes).	Quittances et effets de commerce : 0,1 à 999,9.	10 juillet 1961.	Remplacée par la machine n° 4399.
H. M.	2837	Société de fait Les Fils de Louis Huc, 10, boulevard de Verdun, à Béziers (Hérault).	Quittances et effets de commerce : 1 à 99.	29 juillet 1961.	Machine retirée le 20 juillet 1961.
H. M.	2907	Société à responsabilité limitée Talux, 168, rue Nationale, à Cocheren (Moselle).	Quittances et effets de commerce : 1 à 99	25 juillet 1961	Machine retirée le 13 juillet 1961.
H. M.	3294	Société à responsabilité limitée Consortium Intermagasins, 65, avenue de Clichy, à Paris (17e).	Quittances et effets de commerce : 1 à 99	26 juillet 1961.	Machine retirée le 4 juillet 1961.
H. M.	3505	Caisse interprofessionnelle de congés payés, 7, place Praslin, Melun (Seine-et-Marne).	Quittances et effets de commerce : 1 à 99.	20 juillet 1961.	Machine retirée le 2 juillet 1961.
H. M.	4055	Société anonyme Société de mécanographie Japy, 6, rue de Marignan, Paris (8e).	Quittances et effets de commerce : 1 à 99	10 juillet 1961.	Remplacée par la machine H. M. n° 4385.
H. M.	4242	Société Les Coopérateurs de Normandie, Blosseville-Bonsecours (Seine-Maritime).	Quittances et effets de commerce : 1 à 999.	25 juillet 1961.	Remplacée par la machine H. M. n° 4365.
H. M.	4330	Société anonyme Electro S. N. L., avenue Montesquieu, à Soisy-sous-Montmorency (Seine-et-Oise).	Quittances et effets de commerce : 1 à 99.	27 juillet 1961.	Remplacée par la machine H. M. n° 4412.
		III. — Type S. M. de la Société des machines S. A. T. A. S.			
S. M.	1351	Société anonyme Société commerciale de diffusion, 33, rue Puits-Gaillot, à Lyon (Rhône).	Quittances et effets de commerce : 1 à 99.	31 juillet 1961.	Machine non installée. Autorisation rapportée.
		IV. — Type S. M. D. de la Société des machines S. A. T. A. S.			
S. M. D.	0014	Me Charles Labaste, notaire, 7, rue des Etats-Unis, à Cannes (Alpes-Maritimes).	Quittances et effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 à 999.	26 juillet 1961.	Machine retirée le 28 juin 1961.
		V. — Type N. H. de la Société des machines S. E. C. A. P.			
N. H.	1408	Société anonyme Etablissements Vandesmet, à Watten (Nord).	Quittances et effets de commerce : 1 à 99	22 juillet 1961.	Machine retirée le 2 juin 1961.
N. H.	1516	Société anonyme Société chimique de Gerland (diffusion, blanchiment), 49, rue de la République, à Lyon (Rhône). Lieu d'utilisation : 70, rue Marietton, à Lyon (Rhône).	Quittances et effets de commerce : 1 à 99.	31 juillet 1961.	Machine retirée le 13 juin 1961.
N. H.	1728	M. André Cuzin, propriétaire de la Manufacture de bretelles et ceintures A. Cuzin, 67, rue Coste, à Lyon (Rhône).	Effets de commerce : 1 à 99.	31 juillet 1961.	Machine retirée le 13 juin 1961.
N. H.	1856	Société à responsabilité limitée Agraicas, 88, route d'Heyrieux, à Lyon (8e).	Quittances et effets de commerce : 1 à 99.	31 juillet 1961.	Machine retirée le 18 mai 1961.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

TABLEAU SYNOPTIQUE DES RESULTATS MENSUELS

COMMERCE EXTERIEUR

Mois de juin 1961.

Importations	2.997 millions de nouveaux francs (dont or industriel : 3,1)
Exportations	3.162 millions de nouveaux francs (dont or industriel : 2,7)
Balance	+ 165 millions de nouveaux francs.

Se décomposant comme suit :

Pays étrangers.		*Zone franc.*	
Importations	2.363 millions de nouveaux francs (dont or industriel 3,1).	Importations	634 millions de nouveaux francs (dont or industriel : néant).
Exportations	2.353 millions de nouveaux francs (dont or industriel : 2,3	Exportations	809 millions de nouveaux francs (dont or industriel : 0,4).
Balance	— 10 millions de nouveaux francs	Balance	+ 175 millions de nouveaux francs.

Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations

Avec les pays étrangers	100 p. 100.
Avec la zone franc	128 p. 100.
Au total	106 p. 100.

I. — EVOLUTION MENSUELLE COMPAREE POUR LES ANNEES 1960 ET 1961

Année 1960.

	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Sept.	Octobre.	Novemb.	Décemb.	Moyenne mensuelle.
A. — *Importations* (millions de nouveaux francs).													
Importations de l'étranger	1.969	2.093	2.149	2.014	1.995	1.875	1.993	1.722	1.963	1.849	2.020	2.343	1.999
Importations de la zone franc	526	608	658	651	664	588	552	495	500	490	600	697	586
Importations totales	2.495	2.701	2.807	2.665	2.659	2.463	2.545	2.217	2.463	2.339	2.620	3.040	2.585
B. — *Exportations* (millions de nouveaux francs).													
Exportations vers l'étranger	2.024	2.047	2.086	1.938	2.028	1.961	2.006	1.491	1.914	2.148	2.019	2.084	1.979
Exportations vers la zone franc	902	951	919	814	813	771	778	630	805	919	913	941	846
Exportations totales	2:926	2.998	3.005	2.752	2.841	2.732	2.784	2.121	2.719	3.067	2.932	3.025	2.825
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations*													
Avec les pays étrangers	103	98	97	96	102	105	101	87	98	116	100	89	99
Avec la zone franc	171	156	140	125	122	131	141	127	161	188	152	135	146
Au total	117	110	107	103	107	111	109	96	110	131	112	100	109

Année 1961.

	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Sept	Octobre.	Novemb.	Décemb.	Moyenne mensuelle.
A. — *Importations* (millions de nouveaux francs).													
Importations de l'étranger	1.828	1.990	2.490	2.181	2.130	2.363							2.163
Importations de la zone franc	566	615	735	669	709	634							655
Importations totales	2.394	2.605	3.225	2.850	2.839	2.997							2.818
B. — *Exportations* (millions de nouveaux francs).													
Exportations vers l'étranger	1.916	1.943	2.462	2.073	2.244	2.353							2.165
Exportations vers la zone franc	767	811	890	704	813	809							799
Exportations totales	2.683	2.754	3.352	2.777	3.057	3.162							2.964
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*													
Avec les pays étrangers	105	98	99	95	105	100							100
Avec la zone franc	136	132	121	105	115	128							123
Au total	112	106	104	97	108	106							105

II. — RESULTATS

A. — Groupements

IMPOR

DESIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	NUMEROS des groupements (1)	PAYS — Quantités (en milliers de tonnes métriques). 1960	1961
Mois de juin des			
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs.	1	152	189
Energie, lubrifiants	2	3.447	3.403
Produits bruts	3 et 4	800	1.031
Produits manufacturés		551	683
Dont Demi-produits (or exclu)	5	501	611
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'agriculture	6	6	10
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	7	29	35
Dont Produits finis destinés principalement: A la consommation	8	15	27
Or industriel	9	»	»
Total		4.950	5.306
Six premiers mois des			
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs.	1	1.400	1.201
Energie, lubrifiants	2	21.397	20.587
Produits bruts	3 et 4	4.299	5.198
Produits manufacturés		3.074	3.549
Dont Demi-produits (or exclu)	5	2.744	3.173
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'agriculture	6	34	51
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	7	205	187
Dont Produits finis destinés principalement: A la consommation	8	91	138
Or industriel	9	»	»
Total		30.170	30.535

EXPOR

DESIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	NUMEROS des groupements (1)	PAYS — Quantités (en milliers de tonnes métriques). 1960	1961
Mois de juin des			
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs.	1	259	526
Energie, lubrifiants	2	451	441
Produits bruts	3 et 4	3.239	3.345
Produits manufacturés		776	995
Dont Demi-produits (or exclu)	5	908	859
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'agriculture	6	3	3
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	7	76	74
Dont Produits finis destinés principalement: A la consommation	8	53	59
Or industriel	9	»	»
Total		4.857	5.307
Six premiers mois des			
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs.	1	1.737	2.783
Energie, lubrifiants	2	2.397	2.877
Produits bruts	3 et 4	18.913	18.172
Produits manufacturés		5.557	5.697
Dont Demi-produits (or exclu)	5	4.819	4.862
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'agriculture	6	13	
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	7	378	18 515
Dont Produits finis destinés principalement: A la consommation	8	347	302
Or industriel	9	»	»
Total		28.604	29.529

(1) Dans le tarif d'usage, chaque numéro de nomenclature est précédé (colonne 7) d'un indice variant de 1 à 9, permettant de classer on pourra utilement se reporter à la note parue dans *Etudes statistiques* de janvier-mars 1958, page 72, éditées par l'institut national de la

PAR PRODUITS

d'utilisation.

TATIONS

ÉTRANGERS		ZONE FRANC			
Valeurs (en milliers de nouveaux francs)		Quantités (en milliers de tonnes métriques)		Valeurs (en milliers de nouveaux francs)	
1960	1961	1960	1961	1960	1961
années 1960 et 1961.					
138.368	181.330	356	304	336.977	299.077
361.893	350.316	526	1.040	55.633	105.824
465.968	495.797	435	408	154.472	171.584
908.274	1.332.047	27	55	40.739	57.992
456.276	579.513	26	54	37.919	53.981
30.049	51.568	»	»	122	160
288.225	480.568	1	1	771	1.350
133.724	220.398	»	»	1.927	2.501
805	3.455	»	»	»	10
1.875.308	2.362.945	1.344	1.807	587.821	634.487
années 1960 et 1961.					
1.277.234	1.174.321	2.375	2.108	2.191.972	2.035.480
2.292.219	2.152.178	3.001	6.087	320.523	628.062
3.076.310	3.017.424	2.463	2.416	965.393	996.106
5.444.671	6.619.704	119	198	216.083	267.946
2.674.365	3.077.741	109	190	188.996	242.832
160.571	263.177	2	2	912	1.074
1.843.700	2.140.555	7	6	6.353	7.393
766.035	1.138.231	1	»	19.822	16.647
5.663	17.679	»	»	136	108
12.096.097	12.981.306	7.958	10.809	3.694.107	3.927.702

TATIONS

ÉTRANGERS		ZONE FRANC			
Valeurs (en milliers de nouveaux francs).		Quantités (en milliers de tonnes métriques).		Valeurs (en milliers de nouveaux francs).	
1960	1961	1960	1961	1960	1961
années 1960 et 1961.					
192.062	288.552	108	171	108.639	142.018
59.714	62.381	284	295	49.066	50.739
223.264	255.202	38	120	17.943	20.998
1.484.911	1.743.813	288	214	595.088	595.160
679.375	779.856	225	143	145.324	143.832
10.393	13.638	3	1	9.236	4.542
336.046	431.653	23	32	144.145	149.271
459.097	518.666	37	38	296.383	297.515
437	2.713	»	»	492	414
1.960.388	2.352.661	718	800	771.228	809.329
années 1960 et 1961.					
1.204.482	1.577.378	923	1.070	817.303	879.505
334.414	394.301	1.811	1.738	306.613	297.827
1.399.806	1.389.023	283	756	115.217	132.166
9.137.626	9.616.703	1.914	1.354	3.928.215	3.482.204
4.079.415	4.347.978	1.486	935	1.022 796	935.310
52.480	79.926	13	7	52.338	31.675
2.054.256	2.454.629	171	207	976.897	908.774
2.951.475	2.734.170	244	205	1.876.184	1.606.445
6.410	12.026	»	»	3.156	2.104
12.082.738	12.989.431	4.931	4.918	5.170.504	4.793.806

chaque produit dans l'un des groupements d'utilisation du tableau ci-dessus. Pour une définition plus générale des groupements d'utilisation, statistique et des études économiques.

B. — Sections de la

IMPORTATIONS

MARCHANDISES par sections de la nomenclature	QUANTITÉS en tonnes métriques. Juin 1961. Étranger	Juin 1961. Zone franc.	Mai 1961. Étranger	Mai 1961. Zone franc.	VALEURS en milliers de nouveaux francs. Juin 1961. Étranger	Juin 1961. Zone franc	Mai 1961. Étranger	Mai 1961. Zone franc.
1. Animaux vivants et produits du règne animal...	20.991	2.886	25.026	2.211	52.975	5.603	65.488	6.450
2. Produits du règne végétal:								
Céréales	61.032	7.470	84.905	12.511	22.356	4.116	30.090	6.295
Autres produits du règne végétal	99.662	172.335	116.687	252.506	106.056	178.025	108.938	258.470
3 Graisses et huiles (animales ou végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées, cires d'origine animale ou végétale.	13.731	17.051	11.909	17.957	18.687	34.069	17.029	35.380
4. Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et vinaigres; tabacs	57.471	188.743	53.955	191.082	48.235	168.545	44.530	169.916
5. Produits minéraux								
Houilles crues, agglomérés, lignites, etc.	1.348.731	8.116	1.341.985	9.924	140.711	846	136.878	985
Produits pétroliers	2.025.999	1.031.313	1.708.741	952.435	199.299	104.978	172.249	97.415
Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.)	612.628	240.811	638.188	247.218	63.842	25.785	74.520	26.657
6. Produits des industries chimiques et des industries connexes								
Produits chimiques	46.142	17.274	31.802	16.922	80.475	11.204	64.608	9.056
Produits des industries parachimiques	129.937	21.128	119.930	8.396	63.119	11.120	60.483	9.715
7. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	23.849	3.383	21.543	3.185	80.446	8.811	73.130	7.815
8. Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux	11.947	1.185	10.355	1.146	47.750	7.732	39.291	6.710
9. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie et de vannerie	148.411	73.336	65.608	86.282	49.206	24.054	27.068	29.434
10. Matières servant à la fabrication du papier; papier et ses applications	109.329	2.381	111.514	2.567	82.704	2.997	83.892	3.195
11. Matières textiles et ouvrages en ces matières:								
Matières premières textiles	47.991	5.255	55.932	5.814	183.794	15.377	207.735	16.692
Filés, fils et ficelles	1.802	10	1.867	44	12.240	10	10.452	82
Tissus et autres articles textiles	2.220	32	1.951	8	28.331	422	26.618	276
Articles confectionnés en tissus; bonneterie.	5.300	915	4.772	1.105	17.453	763	15.753	966
12. Chaussures, coiffures, parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux; éventails	284	11	255	13	4.564	169	4.891	197
13. Ouvrages en pierre, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	36.048	72	33.677	126	30.079	34	28.463	61
14. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	70	1	89	»	23.462	163	20.352	133
15. Métaux communs et ouvrages en ces métaux:								
Fontes, fers et acier (ex chap. 73)	403.708	3.344	340.118	1.734	209.613	7.751	176.616	3.758
Métaux communs non ferreux	34.785	9.718	25.071	5.531	119.369	20.134	88.610	18.324
Ouvrages en métaux	10.506	379	9.069	159	44.872	390	38.595	258
16. Machines et appareils; matériel électrique:								
Machines et appareils	29.498	101	26.194	44	345.714	517	288.192	305
Construction électrique	3.014	17	2.685	6	69.571	446	62.180	304
17. Matériel de transport	18.174	51	19.817	83	151.234	91	105.994	110
18. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision, instruments et appareils médico-chirurgicaux, horlogerie, instruments de musique, appareils d'enregistrement et de reproduction du son								
Instruments de mesure et scientifiques; horlogerie	558	3	431	»	45.729	55	38.381	»
Instruments de musique	112	»	121	»	3.640	»	3.432	»
19. Armes et munitions	40	»	14	»	1.055	»	377	»
20. Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs	1.837	63	1.615	63	13.883	236	12.308	207
21. Objets d'art, de collection et d'antiquité	»	»	»	»	2.481	44	2.263	56
Total	5.305.807	1.807.444	4.865.826	1.819.472	2.362.945	634.487	2.129.406	709.222
Rappel du total des importations du mois de juin 1960					1.875.308	587.821		

Imprimerie, 26, rue Desaix, Paris (15e).

Nomenclature générale.

EXPORTATIONS

MARCHANDISES par sections de la nomenclature	QUANTITÉS en tonnes métriques				VALEURS (en milliers de nouveaux francs).			
	Juin 1961.		Mai 1961		Juin 1961.		Mai 1961.	
	Étranger	Zone franc.	Étranger	Zone franc.	Étranger	Zone franc.	Étranger	Zone franc.
1. Animaux vivants et produits du règne animal..	31.051	11.421	28.310	13.512	66.224	34.604	62.717	41.688
2. Produits du règne végétal	380.556	80.503	295.316	60.061	105.861	28.300	95.674	26.308
3. Graisses et huiles (animales et végétales), produits de leur dissociation, graisses alimentaires élaborées, cires d'origine animale ou végétale.	8.963	5.049	8.086	4.770	10.709	8.182	9.107	7.732
4. Boissons	39.883	35.833	40.934	34.858	78.988	21.967	74.094	20.837
Produits des industries alimentaires; tabacs	78.718	43.398	89.310	58.861	45.778	57.010	49.379	63.891
5. Produits minéraux								
Houilles crues, agglomérés, lignites, etc.	110.401	8.657	110.035	8.554	6.711	769	7.880	780
Produits pétroliers	320.148	283.986	357.253	353.891	53.124	49.353	53.972	59.086
Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.)	2.950.513	96.335	2.860.241	125.149	75.896	7.083	72.492	9.086
6. Produits des industries chimiques et des industries connexes:								
Produits chimiques	87.454	15.513	88.189	11.795	79.734	8.807	78.460	7.090
Produits des industries parachimiques	194.155	45.197	157.799	31.657	108.630	72.213	94.607	61.912
7. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	12.357	4.737	11.931	4.513	57.344	26.345	53.811	24.834
8. Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux	7.114	740	6.453	556	54.402	4.279	48.201	3.460
9. Bois, charbons de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie et de vannerie	230.527	25.393	226.712	42.247	50.021	12.746	51.314	14.198
10. Matières servant à la fabrication du papier; papier et ses applications	24.317	12.874	25.325	12.603	49.052	24.838	49.562	24.084
11. Matières textiles et ouvrages en ces matières								
Matières premières textiles	16.109	593	13.523	420	70.911	1.539	69.099	1.278
Filés, fils et ficelles	7.340	1.105	6.083	1.047	96.134	7.650	80.247	6.805
Tissus et autres articles textiles	4.481	4.027	4.156	3.878	75.829	49.340	68.201	45.476
Colis postaux contenant des produits textiles.	65	178	49	115	4.192	5.224	3.305	3.014
Articles confectionnés en tissus; bonneterie	5.369	2.736	4.430	2.612	32.967	39.080	30.635	35.850
12. Chaussures, coiffures, parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux; éventails	645	1.178	581	1.062	11.629	13.611	10.662	12.184
13. Ouvrages en pierre, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	46.118	15.280	43.193	12.000	37.269	13.277	34.309	10.791
14. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie, monnaies	56	41	46	9	10.798	3.576	26.078	2.842
15. Métaux communs et ouvrages en ces métaux:								
Fontes, fers et aciers (ex chap. 73)	609.644	62.893	581.457	66.264	358.888	46.420	355.019	50.423
Métaux communs non ferreux	18.522	1.385	19.841	1.389	52.933	5.268	56.857	4.781
Ouvrages en métaux	18.928	14.065	20.049	15.828	49.120	40.750	46.299	43.077
16. Machines et appareils; matériel électrique:								
Machines et appareils	25.781	6.898	21.950	6.560	244.346	64.314	200.372	59.242
Construction électrique	7.922	4.143	6.995	3.593	88.988	40.213	66.375	35.170
17. Matériel de transport								
Voitures automobiles, cycles, etc.	35.755	11.024	35.024	10.442	223.457	74.606	217.201	69.863
Autre matériel de transport	31.615	1.553	55.899	22.025	68.694	8.685	109.142	36.605
18. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision, instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique, appareils d'enregistrement et de reproduction du son:								
Instruments de mesure et scientifiques; horlogerie	488	304	460	217	32.795	8.778	28.095	7.532
Instruments de musique	176	35	136	37	5.838	1.307	4.718	1.186
19. Armes et munitions	346	134	294	153	1.874	1.534	1.633	1.525
20. Marchandises et produits divers non dénommés ni compris ailleurs	1.225	2.208	1.206	1.863	15.341	13.341	15.599	10.418
21. Objets d'art, de collection et d'antiquité	»	»	»	»	20.837	149	12.154	46
00. Colis postaux et envois par la poste; autres	181	905	127	674	7.347	14.171	6.069	10.144
Total	5.306.923	800.321	5.121.393	913.215	2.352.661	809.329	2.243.339	813.238
Rappel du total des exportations du mois de juin 1960					1.960.388	771.228		

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels: HENRI MOREL.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

BILAN AU 31 DECEMBRE 1960

ACTIF		Nouveaux francs.
Caisse		44.648.001,68
Comptes courants:		
Au Trésor: Compte général	168.592.837,13	
Au Trésor: Comptes spéciaux facultatifs	134.436.481,63	
Au Trésor: Comptes spéciaux obligatoires	1.660.518.891,31	1.965.579.006,59
A la Banque de France	150.030	
Divers	1.880.766,49	
Bons du Trésor et valeurs à court terme:		
Bons du Trésor	2.165.606.700	
Effets représentatifs de crédits à moyen terme	2.374.372.345 97	4.674.548.526,86
Autres valeurs à court terme.	134.569.480,89	
Rentes sur l'Etat et valeurs diverses:		
Fonds d'Etat	840.748.679,09	
Obligations et actions de France-obligations	1.757.352.602,35	2.793.749.946,01
Actions	195.648.664,57	
Prêts:		
Annuités et semestrialités du Trésor	530.588.618,58	
Avances au Trésor (H.L.M.-C.I. Lois sociales)	2.833.362.407,16	
Prêts aux collectivités locales: — directs. 4.125.349.993,67 — loi du 24 juin 1950 .. 5.144.819.877,98	9.270.169.871,65	14.280.108.799
Prêts aux sociétés immobilières	1.422.224.597,20	
Autres prêts	223.763.304,41	
Participations dans des sociétés d'études et d'équipement		3.751.800
Placements immobiliers:		
Participations sociétés civiles		306.834.814,44
Participations sociétés commerciales		194.472.077,47
Immeubles de rapport		225.769.215,49
Terrains		90.221.705,19
Immeubles de la direction générale et de ses succursales		9.134.475,34
Correspondants		112.844.290,39
Comptes d'ordre et divers		223.497.685,25
Total de l'actif		**24.925.160.343,71**

PASSIF		Nouveaux francs.
Consignations		511.532.841,58
Dépôts divers		2.929.617.610,94
Sociétés mutualistes		176.931.651,56
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne		471.949.598,94
Caisses d'épargne ordinaires		16.901.778.619,57
Epargne construction		3.636.042,37
Epargne crédit		79.114.838,87
Sécurité sociale (cotisations)		85.897.662,89
Créditeurs divers:		
Caisses de sécurité sociale et d'assurances sociales	539.165.794,63	
Services gérés	706.588.022,47	
Divers L/C d'intérêts échus et exigibles	20.214.851,01	
Remboursements sur prêts effectués pour le compte de l'Etat.	202.881.623,50	
Prélèvements divers pour le paiement d'impôts	251.505,40	1.516.133.972,96
Produits de la déchéance trentenaire	244.233,95	
Divers L/C d'avances restituables (immeubles)	187.942,30	
Produits attribués au Trésor	46.600.000	
Correspondants		1.140.836.753,65
Comptes d'ordre et divers		225.287.223,17
Réserves:		
Réserve générale	552.377.647,33	
Réserve de réévaluation (section générale)	171.681.793,22	724.059.440,55
Provisions:		
Provisions extension des immeubles de la direction générale	24.635.141,54	
Provisions grosses réparations (immeubles de placement)	4.410.000	
Provisions crédits à moyen terme	76.071.077	131.779.500,78
Provisions dépréciation du portefeuille	26.663.282,24	
Amortissements:		
Amortissements des immeubles de la direction générale	9.134.475,34	
Amortissements des immeubles de placement	17.090.579,54	26.604.585,88
Amortissements de participations dans des sociétés immobilières.	379.531	
Total du passif		**24.925.160.343,71**

ETAT DE DEVELOPPEMENT DE LA RUBRIQUE « CREDITEURS DIVERS — SERVICES GERES »

DÉSIGNATION	SOMMES
	Nouveaux francs.
Caisse nationale d'épargne	26.668.543,16
Caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine	53.791.407,08
Caisse nationale de prévoyance	30.097.834,11
Caisse nationale de prévoyance. — Retraites ouvrières	75.573,33
Fonds spécial de garantie pour remboursements de prêts aux invalides de guerre	302.201,31
Fonds spéciaux institués par la législation sur les accidents du travail	15.460.791,40
Fonds de liquidation de la gestion spéciale des rentes d'accidents du travail des entreprises d'assurances	29.099,80
Fonds de prévoyance	21.417.252,15
Fonds national de solidarité institué par l'article 4 de la loi du 30 juin 1956	247.954.031,22
Fonds commun de majoration des rentes viagères et pensions (lois des 2 août 1949 et 24 mai 1951)	38.845.229,95
Fonds spécial institué par l'article 46 de la loi du 10 juillet 1952	3.470.785,62
Fonds de retraites par répartition des institutions affiliées au G. I. R. R. A. — C. D. C.	4.391.385,66
Caisse de retraites de la France d'outre-mer (en liquidation)	14.040.698,67
Régime de retraites du personnel local de la caisse centrale de coopération économique et autres organismes participants	936,97
Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales	157.694.033,68
Fonds national de surcompensation des prestations familiales institué par l'article 2 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956	26.294.078,75
Fonds national de compensation (allocations familiales, loi du 29 juillet 1939)	14.516.390
Fonds commun de l'allocation logement (art. 102, loi du 1er septembre 1948)	10.388.530,78
Fonds de développement économique et social. — Prêts	6.895.000
Fonds de développement économique et social. — Recouvrements	2.345.582,70
Bonifications d'intérêts pour les sommes provenant d'emprunts émis par les organismes d'H. L. M. (art. 30. — Loi du 8 mars 1949)	1.603.937,55
Fonds de gestion des emprunts unifiés des collectivités locales	29.965.904,55
Gestion des certificats pétroliers (décret du 10 septembre 1957)	194.230,10
Caisse nationale de crédit aux départements et aux communes (en liquidation)	144.563,63
Total	706.588.022,17

ETAT DE DEVELOPPEMENT DES RUBRIQUES « CORRESPONDANTS »

DÉSIGNATION	ACTIF	PASSIF
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Préposés L/C de règlement-métropole	»	770.332.288,29
Préposés L/C de règlement-outre-mer	34.592.345,66	»
Règlements entre comptables	39.351.670,64	370.453.641,45
Opérations à régulariser	7.206,67	50.823,91
Paiements P/C du caissier général	38.893.067,42	»
Total	112.844.290,39	1.140.836.753,65

ETAT DE DEVELOPPEMENT DES RUBRIQUES « COMPTES D'ORDRE ET DIVERS »

DÉSIGNATION		SOMMES
		Nouveaux francs.
1° A L'ACTIF		
Opérations restant à constater aux comptes courants au Trésor		134.249.089,64
Opérations restant à constater... Dépenses restant à ventiler. Rentes et majorations des accidents du travail et de la C. N. P.		15.275.697,87
Opérations restant à constater... Opérations des préposés à régulariser		50.805,81
C. D. C. S/C d'avances provisionnelles		8.692.465 »
Avances sur pensions de l'Etat (Caisse nationale d'épargne)		25.382.800,42
Divers L/C débiteurs. Fonds de réserve de l'épargne-construction		81.375,63
Divers L/C débiteurs. Caisse autonome nationale des agents des chemins de fer secondaires		787.864,90
Divers L/C débiteurs. Fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat		1.703.295,23
Divers L/C débiteurs. Fonds commun des accidents du travail survenus dans la métropole		28.671.691,21
Divers L/C débiteurs. Fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la métropole		4.716.801,74
Divers :		
Couverture pour opérations sur valeurs mobilières	1.000 »	
Recouvrements sur prêts P/C de divers services	1.685.554,42	
Différences de change (zone franc—Inde et Indochine)	20.747,35	
Transferts des caisses d'épargne	718.221,41	3.885.797,78
Opérations à imputer consignations)	100.0 0 »	
Opérations à imputer (successions)	204.274,60	
Opérations à imputer (valeurs A. F. N.)	1.156.000 »	
Total		223.497.685,25

DÉSIGNATION		SOMMES
		Nouveaux francs.
2° AU PASSIF		
Opérations restant à constater aux comptes courants au Trésor		134.249.089,64
Opérations restant à constater... Recettes du caissier général à classer ou à vérifier		34.274.368,46
Opérations restant à constater... Opérations des préposés à régulariser		7.206,67
Caisse nationale d'épargne s/c d'avances sur pensions		25.382.800,42
Intérêts des bons du Trésor afférents à la deuxième année d'échéance:		
Section générale	1.403.867,23	29.219.240,90
Fonds provenant des caisses d'épargne	26.934.904,92	
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	880.468,75	
Recouvrements sur placements effectués par le Fonds commun de travail des caisses d'assurances sociales.		1.935.330,84
Divers:		
Caisse de péréquation (décret du 19 avril 1948)	12.579,59	219.186,24
Excédents de versements sur prêts	206.606,65	
Total		225.287.223,17

ETAT DE DEVELOPPEMENT DES RUBRIQUES « COMPTES COURANTS : TRESOR, BANQUE DE FRANCE, DIVERS » ET « OPERATIONS RESTANT A CONSTATER AUX COMPTES COURANTS AU TRESOR »

DÉSIGNATION	SOLDES au 31 décembre 1960.	RECETTES restant à constater.	DÉPENSES restant à constater.	SITUATION effective.
	NF.	NF.	NF.	NF.
A. — COMPTES OUVERTS AU TRÉSOR				
Compte général.				
Section générale	64.990.899,62	»	66.694.738,55	— 1.703.838,93
Fonds provenant des sociétés mutualistes	12.797.985,68	»	»	12.797.985,68
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	4.451.622,20	»	»	4.451.622,20
Epargne-construction	536.042,37	»	»	536.042,37
Fonds de réserve de l'épargne-construction	— 81.375,63	»	»	— 81.375,63
Sécurité sociale (cotisations)	85.897.662,89	»	»	85.897.662,89
	168.592.837,13	»	66.694.738,55	101.898.098,58
Comptes spéciaux facultatifs.				
Caisses d'épargne ordinaires	73.147.319,84	»	22.270.455,14	50.876.864,70
Caisse nationale d'épargne	25.822.366,68	816.166,48	»	26.638.533,16
Caisse nationale de prévoyance (taux ordinaire)	10.278.779,40	»	5.368.961	30.097.834,11
Caisse nationale de prévoyance (taux bonifié)	25.188.015,71	»		
	134.436.481,63	816.166,48	27.639.416,14	107.613.231,97
Comptes spéciaux obligatoires.				
Sécurité sociale	503.756.693,89	31.207.514,38	»	534.964.208,27
Assurances sociales	5.565.395,16	»	1.363.808,80	4.201.586,36
Retraites ouvrières	74.813,14	760,19	»	75.573,33
Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes	584.891.506,37	23.486.216,97	»	608.377.723,34
Fonds de développement économique et social (recouvrements).	4.648.204,73	»	2.302.622,03	2.345.582,70
Fonds de développement économique et social (prêts)	6.945.000	»	50.000	6.895.000
Fonds national de solidarité	247.954.031,22	»	»	247.954.031,22
Fonds commun de majoration des rentes	74.264.922,65	»	35.419.692,70	38.845.229,95
Fonds national de surcompensation des prestations familiales	16.292.936,25	10.001.142,50	»	26.294.078,75
Service des rentes viagères (ordonnance du 30 décembre 1958)	559.390,41	»	67.746,36	491.644,05
Etat son compte d'opérations d'amortissement	687.344,81	»	36.867,16	650.477,65
Bonifications d'intérêts d'organismes d'H. L. M.	2.278.135,45	»	674.197,90	1.603.937,55
Recouvrements sur prêts aux organismes d'H. L. M.	136.525.286,86	65.697.680,65	»	202.222.967,51
Epargne-crédit	76.075.230,40	3.039.608,47	»	79.114.838,87
	1.660.518.891,34	133.432.923,16	39.914.934,95	1.754.036.879,55
Totaux	1.963.548.210,10	134.249.089,64	134.249.089,64	1.963.548.210,10

DÉSIGNATION	SOLDES au 31 décembre 1960.
	NF.
B. — COMPTES OUVERTS A LA BANQUE DE FRANCE	
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	30.010
Caisses d'épargne ordinaires	90.010
Caisse nationale d'épargne	30.010
	150.030
C. — COMPTES DE PLACEMENTS DIVERS	
Divers L/C de fonds non employés (section générale)	1.880.766,49
RECAPITULATION	
Comptes ouverts au Trésor	1.963.548.210,10
Comptes ouverts à la Banque de France	150.030
Comptes divers	1.880.766,49
	1.965.579.006,59

REPARTITION PAR SECTIONS DES COMPTES DE PORTEFEUILLE ET DE PRETS

DESIGNATION	SECTION générale.	SECTIONS SPÉCIALES				TOTAL
		Sociétés mutualistes.	Fonds de réserve et de garantie des C. E.	Fonds provenant des caisses d'épargne ordinaires.	Epargne-construction.	
	NF.	NF.	NF.	NF.	NF.	NF.
Bons du Trésor et valeurs à court terme.						
Bons du Trésor	116.496.850	»	32.100.000	2.013.909.850	3.100.000	2.165.606.700
Effets représentatifs de crédits à moyen terme	1.208.247.345,97	50.000.000	»	1.116.125.000	»	2.374.372.345,97
Autres valeurs à court terme	134.569.480,89	»	»	»	»	134.569.480,89
	1.459.313.676,86	50.000.000	32.100.000	3.130.034.850	3.100.000	4.674.548.526,86
Rentes sur l'Etat et valeurs diverses.						
Fonds d'Etat	19.764.196,17	37.366.548,82	23.996.523,57	759.621.410,53	»	840.748.679,09
Obligations et actions de France-obligations	421.961.773,14	72.167.929,02	255.978.911,41	1.007.243.988,78	»	1.757.352.602,35
Actions	166.382.864,63	»	»	29.265.799,94	»	195.648.664,57
	608.108.833,94	109.534.477,84	279.975.434,98	1.796.131.199,25	»	2.793.749.946,01
Prêts.						
Annuités et semestrialités du Trésor	44.476.538,61	2.846.401,50	8.728.964,60	474.536.713,87	»	530.588.618,58
Avances au Trésor (H. L. M. — C. I. Lois sociales)	8.794.484,33	»	41.661.954,96	2.782.905.967,87	»	2.833.362.407,16
Prêts aux collectivités locales :						
— directs	556.584.505,63	»	105.865.816,97	3.462.899.671,07	»	4.125.349.993,67
— loi du 24 juin 1950	»	»	»	5.144.819.877,98	»	5.144.819.877,98
Prêts aux sociétés immobilières	1.422.224.597,20	»	»	»	»	1.422.224.597,20
Autres prêts	138.046.892,09	»	16.263,98	85.700.148,34	»	223.763.304,41
	2.170.127.017,86	2.846.401,50	156.273.000,51	11.950.862.379,13	»	14.280.108.799
Totaux généraux	4.237.549.528,66	162.380.879,34	468.348.435,49	16.877.028.428,38	3.100.000	21.748.407.271,87

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la vingt-neuvième semaine (du 15 juillet au 21 juillet 1961).** (En nouveaux francs.)

NATURE DU TRAFIC	1961 — Recettes évaluées	1960 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1961		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1960	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	53.176.450	48.137.074	5.039.376	10,5	»	»
Bagages	998.510	1.010.610	»	»	12.100	1,2
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	4.836.810	4.566.787	270.023	5,9	»	»
Marchandises (détail et wagons)	85.729.570	75.333.575	10.395.995	13,8	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	144.741.340	129.048.046	15.693.294	12,2	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 21 juillet 1961.** (En nouveaux francs.)

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 mai 1961	RECETTES évaluées du 1er juin au 21 juillet 1961	TOTAL des recettes du 1er janvier au 21 juillet 1961	RECETTES comptables du 1er janvier au 21 juillet 1960	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1961		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1960	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	683.939.631	351.216.260	1.035.155.891	956.587.771	78.568.120	8,2	»	»
Bagages	10.281.035	6.961.720	17.242.755	16.185.394	1.057.361	6,5	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	111.895.249	36.683.230	148.578.479	136.676.619	11.901.860	8,7	»	»
Marchandises (détail et wagons)	1.717.034.142	606.310.710	2.323.344.852	2.127.551.219	195.793.633	9,2	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	2.523.150.057	1.001.171.920	3.524.321.977	3.237.001.003	287.320.974	8,9	»	»

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone GUT 18-72 — Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

LES PETITS-FILS DE FRANÇOIS DE WENDEL ET Ce

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 60.000.000 NF

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 3, RUE PAUL-BAUDRY

R. C. : Seine n° 54-B 4880.

Obligations 5 % 1929.

Amortissement du 1er octobre 1961.

Sur les 7.893 obligations 5 % 1929 à amortir au 1er octobre 1961, la société, usant de la faculté qu'elle s'était réservée au moment de l'émission, a racheté en Bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon 1.888 obligations.

Les 6.005 obligations dont les numéros suivent ont été tirées au sort le 5 juillet 1961.

241 à 250 — 921 à 927 — 1.178 à 180 — 1.465 — 1.469 et 470 — 1.511 à 520 — 1.631 1.634 1.636 1.647 à 650 — 1.694 à 700 — 1.737 — 1.801 à 805 — 1.810 — 1.861 à 880 — 2.018 à 2.020 — 2.094 et 095 —2.491 — 2.493 à 500 — 3.231 à 240 — 3.370 — 3.411 et 412 — 3.414 à 420 — 3.682 et 683 — 3.685 à 690 — 3.935 à 940 — 4.051 à 060 — 4.445 à 447 — 4.481 et 482 — 4.490 — 4.751 à 760 — 5.231 et 232 —5.281 à 290 — 5.338 à 340 — 5.600 — 5.921 à 923 — 6.061 à 070 — 6.421 à 427 — 6.808 à 810 — 7.481 à 488 — 7.649 et 650 — 7.657 à 660 — 7.678 à 680 — 7.831 à 840 — 7.841 à 849 — 7.940 à 944 — 7.991 à 8.000 — 8.021 à 023 — 8.030 — 8.171 à 186 — 8.501 à 510 — 9.453 —9.455 et 456 — 9.460 — 9.611 à 620 — 9.762 à 770 — 9.984 à 989 — 10.051 — 10.055 et 056 — 10.117 et 118 — 10.261 à 265 — 10.301 à 310 — 10.467 à 470 — 10.791 — 11.055 à 066 — 11.068 à 070 — 11.291 à 299 — 11.334 à 340 — 12.048 à 050 — 12.450 — 12.501 à 510 — 12.594 à 598 — 12.631 — 12.781 à 790 — 12.861 à 863 — 12.865 — 13.221 à 229 — 13.332 à 340 — 13.471 à 480 — 13.503 — 13.505 — 13.508 à 510 — 13.722 à 725 — 14.636 à 640 — 14.679 à 684 — 14.687 et 688 — 14.711 — 14.713 à 718 — 14.789 à 794 — 14.797 — 14.799 et 800 — 14.952 à 954 — 14.956 — 14.958 à 969 — 14.994 — 14.996 et 997 — 14.999 et 15.000 — 15.013 à 016 — 15.018 à 020 — 15.072 et 073 — 15.103 à 105 — 15.196 à 200 — 15.231 à 240 — 15.381 — 15.385 — 15.413 à 418 — 15.632 à 636 — 16.254 à 260 — 16.331 à 340 — 16.361 — 16.363 à 370 — 16.480 — 16.751 à 754 — 16.756 à 760 — 17.055 à 060 — 17.074 et 075 — 17.199 et 200 — 17.351 356 — 17.422 à 424 — 17.430 — 17.695 à 700 — 17.762 à 770 — 17.871 — 17.876 à 880 — 17.961 à 964 — 17.974 — 18.031 et 032 — 18.037 — 18.081 à 083 — 18.101 et 102 — 18.601 — 18.607 à 610 — 19.231 à 235 — 19.237 à 240 — 19.501 et 502 — 19.641 à 648 — 19.754 à 760 — 19.944 à 950 — 20.020 — 20.036 — 20.151 à 168 — 20.198 à 200 — 20.736 à 740 — 20.967 à 970 — 21.049 et 050 — 21.066 à 070 — 21.324 — 21.491 à 496 — 21.649 et 650 — 21.661 — 21.668 à 670 — 21.892 à 897 — 21.899 — 22.144 à 147 — 22.172 à 179 — 22.191 et 192 — 22.301 à 310 — 22.461 à 468 — 22.871 à 873 — 22.878 à 880 — 22.985 à 987 — 23.341 à 350 — 23.577 — 23.580 — 23.643 et 644 — 23.841 à 844 — 23.932 à 944 — 23.982 à 984 — 23.986 à 990 — 24.255 à 260 — 24.311 et 312 — 24.316 — 24.318 à 320 — 24.491 à 495 — 24.631 à 636 — 24.891 à 900 — 24.911 à 920 — 25.101 à 107 — 25.110 — 25.231 — 25.235 à 238 — 25.364 à 366 — 25.411 et 412 — 25.544 — 25.546 à 560 — 25.661 et 662 — 25.665 à 670 — 25.721 à 723 — 25.729 et 730 — 25.981 à 984 — 25.986 à 990 — 26.051 à 060 — 26.201 — 26.203 — 26.206 à 209 — 26.373 à 378 — 26.439 et 440 — 26.577 à 580 — 26.661 — 26.761 à 770 — 27.031 à 035 — 27.040 — 27.105 — 27.301 à 303 — 27.306 à 309 — 27.317 à 320 — 27.451 à 455 —27.710 à 712 — 27.714 à 720 — 27.751 à 754 — 27.759 et 760 — 27.777 à 780 — 27.885 à 887 — 28.241 à 250 — 28.548 à 550 — 29.171 à 173 — 29.177 — 29.179 — 29.182 à 184 — 29.201 à 203 — 29.206 à 208 — 29.281 — 29.284 — 29.571 — 29.577 à 580 — 29.963 à 970

30.030 — 30.122 et 123 — 30.125 — 30.130 à 133 — 30.139 — 30.241 à 260 — 30.299 et 300 — 30.764 et 765 — 31.113 — 31.115 et 116 — 31.173 à 180 — 31.202 et 203 — 31.210 — 31.368 à 370 — 31.542 à 550 — 31.606 — 31.616 à 620 — 31.687 — 32.021 à 025 — 32.091 à 100 — 32.881 à 890 — 32.951 à 960 — 33.037 à 040 —33.126 à 129 — 33.241 à 250 — 33.631 à 633 — 33.636 à 638 — 33.640 — 34.368 à 370 — 34.381 à 389 — 34.441 à 450 — 34.723 — 34.751 et 752 — 34.760 — 34.891 à 900 — 34.937 à 940 — 34.951 — 34.955 à 960 — 35.011 à 020 — 35.171 à 177 — 35.384 — 35.481 à 490 — 35.513 — 35.673 — 35.675 — 35.678 — 35.719 — 35.754 et 755 — 35.760 — 35.881 à 885 — 36.460 — 36.590 — 36.951 à 959 — 37.041 à 044 — 37.049 — 37.354 à 360 — 37.512 à 519 — 37.661 et 662 — 37.665 à 667 — 37.841 à 844 — 37.849 et 850 — 37.931 à 937 — 37.941 à 943 — 37.950 — 38.008 à 010 — 38.071 à 078 — 38.241 à 245 — 38.411 à 420 — 38.545 à 550 — 38.701 à 704 — 38.706 à 710 — 38.861 à 863 — 38.907 — 38.909 et 910 — 38.978 à 980 — 38.994 à 999 — 39.031 et 032 — 39.035 à 040 — 39.111 à 120 — 39.291 à 300 — 39.581 à 583 — 39.588 et 589 — 39.742 et 743 — 39.747 à 750 — 39.861 à 870 — 39.890 — 40.135 à 139 — 40.421 à 430 — 40.724 à 735 — 40.861 à 863 — 40.869 et 870 — 41.001 et 002 — 41.004 à 009 — 41.184 à 190 — 41.261 à 268 — 41.402 à 405 — 41.410 — 41.690 — 42.153 et 154 — 42.274 et 275 — 42.944 à 950 — 42.978 — 42.994 et 995 — 42.999 — 43.058 à 060 — 43.301 à 310 — 43.358 — 43.360 — 43.429 et 430 — 43.689 à 693 — 43.696 et 697 — 43.699 et 700 — 43.754 et 755 — 43.773 à 775 — 43.882 et 883 — 43.931 à 939 — 44.165 à 170 — 44.181 — 44.185 à 190 — 44.501 à 503 — 44.509 et 510 — 45.181 à 186 — 45.189 — 45.221 à 223 — 45.229 — 45.271 à 284 — 45.411 à 416 — 45.471 — 45.478 à 480 — 45.594 à 597 — 45.672 à 680 — 45.752 à 754 — 45.758 — 45.944 à 950 — 46.181 à 190 — 46.232 — 46.239 et 240 — 46.676 à 680 — 46.701 à 708 — 47.081 — 47.083 à 088 — 47.465 à 468 — 47.503 et 504 — 47.508 et 509 — 47.586 et 587 — 47.590 — 47.653 — 47.656 et 657 — 47.691 — 47.697 — 47.733 — 47.738 à 740 — 48.111 à 114 — 48.121 à 130 — 48.391 à 400 — 48.423 à 430 — 48.521 à 524 — 48.591 à 595 — 48.624 — 48.627 à 630 — 49.271 à 274 — 49.429 — 49.481 à 490 — 49.653 à 660 — 49.711 à 715 — 50.091 à 096 — 50.098 à 100 — 50.361 — 50.367 à 370 — 50.537 à 540 — 50.592 à 594 — 50.597 — 50.673 et 674 — 50.962 à 968 — 51.080 — 51.091 à 093 — 51.097 à 100 — 51.191 à 193 — 51.195 à 197 — 51.211 à 213 — 51.218 et 219 — 51.862 — 51.867 à 869 — 52.189 — 52.335 et 336 — 52.401 et 402 — 52.409 et 410 — 52.673 à 680 — 52.768 à 770 — 53.051 à 060 — 53.090 — 53.105 à 109 — 53.293 — 53.471 à 473 — 53.476 et 477 — 53.480 — 53.588 à 590 — 53.723 à 725 — 53.727 — 53.730 — 53.754 — 53.757 à 759 — 53.831 à 841 — 53.845 à 850 — 54.061 et 062 — 54.068 et 069 — 54.123 à 130 — 54.211 à 214 — 54.219 et 220 — 54.251 à 255 — 54.273 à 275 — 54.612 à 620 — 55.222 à 230 — 55.281 à 288 — 55.858 — 56.094 à 100 — 56.101 et 102 — 56.221 à 225 — 56.230 — 56.331 à 333 — 56.542 à 544 — 56.741 à 745 — 56.781 à 784 — 56.788 à 790 — 56.848 et 849 — 57.081 et 082 — 57.088 à 100 — 57.151 à 158 — 57.301 et 302 — 57.305 à 310 — 57.469 — 57.521 à 526 — 57.828 à 839 — 57.891 à 893 — 57.927 à 930 — 58.125 — 58.341 à 350 — 58.431 — 58.621 à 625 — 58.761 — 58.768 à 774 — 59.038 à 040 — 59.111 à 117 — 59.155 à 160 — 59.261 à 269 — 59.621 à 628 — 59.641 et 642 — 59.681 à 683 — 59.751 à 755 — 59.857 — 59.859

60.110 — 60.290 — 60.321 à 326 — 60.551 à 560 — 60.768 à 770 — 60.802 à 806 — 60.931 à 939 — 61.031 — 61.036 à 040 — 61.611 à 614 — 61.619 et 620 — 61.641 à 644 — 61.646 à 650 — 61.683 et 684 — 61.834 — 61.837 — 61.891 à 895 — 61.897 à 900 — 62.031 à 036 — 62.050 — 62.138 à 140 — 62.391 à 400 — 62.451 et 452 — 62.934 à 940 — 63.001 à 014 — 63.030 — 63.131 à 135 — 63.336 à 339 — 63.561 à 568 — 63.644 et 645 — 63.650 — 63.804 à 807 — 64.103 — 64.106 à 110 — 64.121 et 122 — 64.126 — 64.129 et 130 — 64.170 — 64.291 à 300 — 64.325 à 327 — 64.511 — 64.517 et 518 — 64.520 — 65.031 — 65.035 à 039 — 65.241 — 65.871 à 873 — 65.877 à 880 — 66.207 à 210 — 66.341 à 345 — 66.348 à 350 — 66.843 à 846 — 67.201 à 203 — 67.561 et 562 — 67.564 à 570 — 67.621 à 629 — 67.996 à 68.000 — 68.019 à 021 — 68.481 à 484 — 68.533 à 537 — 68.540 — 68.637 — 68.771 à 779 — 68.931 à 940 — 69.141 à 146 — 69.152 à 154

— 69.356 à 358 — 69.426 à 431 — 69.434 à 440 — 69.644 à 650 — 69.801 et 802 — 69.808 à 810 — 69.991 à 994 — 69.997 et 998 — 70.162 à 168 — 70.303 à 310 — 70.478 et 479 — 70.871 à 879 — 71.091 à 093 — 71.098 — 71.132 et 133 — 71.137 et 138 — 71.545 et 546 — 71.551 — 71.557 à 560 — 71.645 à 650 — 71.680 — 71.731 à 740 — 71.891 à 900 — 71.911 à 913 — 72.686 — 72.689 — 72.691 à 694 — 72.721 à 730 — 72.907 — 72.909 à 911 — 72.921 à 929 — 73.111 et 112 — 73.241 et 242 — 73.248 à 250 — 73.356 à 360 — 73.417 à 420 — 73.461 à 470 — 74.121 — 74.127 à 130 — 74.171 à 173 — 74.201 à 210 — 74.512 — 74.592 à 595 — 74.618 à 620 — 74.710 — 74.721 à 730 — 74.913 à 920 — 75.002 — 75.004 — 75.006 à 009 — 75.014 à 020 — 75.332 à 335 — 75.561 — 75.564 à 569 — 76.050 — 76.182 à 185 — 76.188 à 190 — 76.307 à 310 — 76.701 à 710 — 76.721 à 730 — 77.111 et 112 — 77.181 à 187 — 77.190 — 77.251 et 252 — 77.256 — 77.396 et 397 — 77.771 à 777 — 78.101 à 110 — 78.282 — 78.287 — 78.331 à 334 — 78.337 — 78.339 et 340 — 78.353 à 356 — 78.471 à 476 — 78.531 à 534 — 78.553 à 555 — 78.557 — 78.560 — 78.681 — 78.690 — 78.723 et 724 — 78.727 à 730 — 78.772 à 779 — 79.055 à 058 — 79.381 à 390 — 79.512 à 518 — 79.525 — 79.528 à 535 — 79.562 à 570 — 79.677 à 679 — 79.713 — 79.715 — 79.781 et 782 — 79.789 et 790 — 80.083 à 090 — 80.204 à 211 — 80.213 à 218 — 80.220 — 80.291 — 80.297 à 300 — 80.469 et 470 — 80.611 — 80.862 à 870 — 81.181 à 189 — 81.494 à 500 — 81.634 et 635 — 81.671 — 82.357 à 360 — 82.381 — 82.390 — 82.411 à 420 — 82.451 à 457 — 82.460 — 82.507 à 510 — 82.611 et 612 — 82.637 à 640 — 82.722 à 725 — 82.951 à 959 — 83.378 à 380 — 83.564 à 566 — 83.569 et 570 — 83.691 — 83.693 — 83.820 — 83.841 à 846 — 83.914 à 919 — 84.101 — 84.105 à 110 — 84.146 à 150 — 84.171 à 180 — 84.191 à 196 — 84.268 à 270 — 84.415 à 419 — 84.471 — 84.478 à 480 — 84.498 à 500 — 84.501 à 506 — 84.808 à 810 — 84.941 à 944 — 85.071 à 075 — 85.079 et 080 — 85.108 à 110 — 85.159 et 160 — 85.171 à 176 — 85.180 — 85.371 à 379 — 85.601 à 610 — 85.631 et 632 — 85.693 — 85.695 à 700 — 85.880 — 85.949 et 950 — 86.153 à 158 — 86.182 à 184 — 86.187 et 188 — 86.381 — 86.431 à 440 — 86.963 — 86.966 et 967 — 87.041 — 87.043 — 87.045 à 050 — 87.211 à 214 — 87.217 à 220 — 87.353 à 360 — 87.371 et 372 — 87.374 — 87.379 — 87.424 à 427 — 87.495 et 496 — 87.684 à 688 — 87.881 à 888 — 88.031 à 035 — 88.040 — 88.101 à 104 — 88.650 — 88.741 à 745 — 89.099 et 100 — 89.128 — 89.130 — 89.262 à 264 — 89.269 et 270 — 89.320 — 89.361 et 362 — 89.431 à 433 — 89.435 à 440 — 89.731 — 89.874 à 876 — 89.912 à 920

90.145 et 146 — 90.149 et 150 — 90.331 à 340 — 90.544 à 550 — 90.641 à 653 — 90.801 à 805 — 90.808 à 810 — 90.915 à 920 — 91.285 à 287 — 91.321 à 330 — 91.431 et 432 — 91.434 à 439 — 91.902 à 904 — 91.981 — 91.987 à 990 — 92.001 à 010 — 92.131 à 135 — 92.276 à 280 — 92.471 et 472 — 92.601 à 606 — 92.610 — 92.685 à 688 — 92.751 à 762 — 92.767 à 769 — 92.781 à 790 — 93.183 à 185 — 92.223 à 225 — 93.247 à 249 — 93.322 à 330 — 93.576 — 93.641 — 93.643 à 645 — 93.731 à 733 — 93.738 à 740 — 94.125 — 94.161 à 168 — 94.170 — 94.261 — 94.269 et 270 — 94.406 à 410 — 94.607 à 610 — 94.831 à 835 — 94.933 à 940 — 95.181 à 185 — 95.241 à 250 — 95.501 à 507 — 95.741 et 742 — 95.745 à 749 — 96.141 à 143 — 96.146 à 150 — 96.241 à 245 — 96.247 à 250 — 96.441 à 447 — 96.491 à 497 — 96.500 — 96.780 — 96.981 à 983 — 96.986 à 988 — 97.171 à 175 — 97.180 — 97.295 et 296 — 97.299 et 300 — 97.304 et 305 — 97.385 à 387 — 97.446 — 97.541 à 550 — 97.572 à 580 — 97.851 — 97.881 à 889 — 97.891 — 97.980 — 98.755 à 757 — 98.759 et 760 — 98.832 — 99.162 à 170 — 99.242 à 246 — 99.250 — 99.461 à 467 — 99.651 à 655 — 99.657 à 660 — 100.011 à 019 — 100.181 à 188 — 100.265 à 268 — 100.311 à 318 — 100.540 — 100.711 à 716 — 100.871 à 880 — 100.915 à 920 — 100.958 à 960 — 101.005 à 010 — 101.090 — 101.551 à 560 — 101.811 à 815 — 101.817 et 818 — 102.037 à 040 — 102.202 — 102.204 à 208 — 102.417 et 418 — 102.516 à 519 — 102.583 à 586 — 102.588 à 590 — 102.751 — 103.212 à 216 — 103.311 et 312 — 103.316 à 318 — 103.641 à 650 — 103.817 et 818 — 103.971 à 980 — 103.981 et 982 — 103.984 et 985 — 103.987 — 103.990 — 104.225 à 229 — 104.541 et 542 — 104.544 à 547 — 104.831 à 840 — 104.951 à 953 — 104.971 à 975 — 105.056 et 057 — 105.231 à 233 — 105.235 — 105.238 à 240 — 105.241 à 245 — 105.247 — 105.273 à 280 — 105.397 — 105.401 à 403 — 105.406 et 407 — 105.462 — 105.626 — 105.628 à 630 — 105.924 à 926 — 105.929 et 930 — 106.521 — 106.529 — 106.551 — 106.557 — 106.843 à 850 — 106.931 — 106.936 à 940 — 107.141 à 148 — 107.150 — 107.193 à 200 — 107.408 à 410 — 107.461 — 107.467 à 470 — 107.645 et 646 — 107.648 — 107.801 à 805 — 108.208 à 210 — 108.354 et 355 — 108.358 à 360 — 108.361 à 367 — 108.381 à 390 — 108.401 à 410 — 108.462 à 468 — 108.862 et 863 — 108.868 à 870 — 108.991 à 109.000 — 109.031 et 032 — 109.134 — 109.137 et 138 — 109.161 à 165 — 109.168 à 170 — 109.171 à 173 — 109.179 et 180 — 109.386 — 109.394 — 109.397 — 109.403 et 404 — 109.407 — 109.438 — 109.961 à 970 — 110.001 à 003 — 110.151 et 152 — 110.158 et 159 — 110.339 et 340 — 110.591 à 600 — 110.782 à 784 — 110.881 — 110.884 et 885 — 110.921 et 922 — 110.929 — 110.981 et 982 — 110.986 et 987 — 110.989 — 111.026 à 030 — 111.214 à 217 — 111.219 et 220 — 111.233 à 240 — 111.251 — 111.254 — 111.257 à 260 — 111.289 et 290 — 111.313 à 319 — 111.361 et 362 — 111.365 à 367 — 111.462 à 465 — 111.468 à 470 — 111.651 à 656 — 111.901 à 910 — 111.951 à 955 — 112.191 et 192 — 112.731 à 734 — 112.736 à 740 — 113.051 à 053 — 113.055 — 113.091 à 094 — 113.096 à 100 — 113.291 à 298 — 113.553 à 557 — 113.559 et 560 — 113.832 à 840 — 113.861 et 862 — 113.873 et 874 — 113.981 et 982 — 114.019 et 020 — 114.084 — 114.090 — 114.352 à 355 — 114.403 à 405 — 114.78 à 783 — 115.086 et 087 — 115.2 à 210 — 115.514 — 115.520 — 115.892 à 896 — 115.910 — 115.963 et 964 — 115.999 e 116.000 — 116.021 — 116.298 à 300 — 116.636 — 116.681 e 682 — 116.689 et 690 — 116.843 — 116.845 — 116.850 — 116.91 à 915 — 117.161 à 166 — 117.16 et 170 — 117.211 — 117.217 — 117.220 — 117.283 à 286 — 117.290 — 118.461 à 465 — 117.491 à 494 — 117.542 à 546 — 117.645 à 650 — 117.735 et 736 — 118.011 — 118.015 à 020 — 118.021 — 118.023 à 025 — 118.029 et 030 — 118.043 à 050 — 118.391 à 396 — 118.400 — 118.461 à 465 — 118.468 à 470 — 118.561 et 562 — 118.566 — 118.741 — 118.753 118.754 — 119.015 à 020 — 119.111 et 112 — 119.114 à 116 — 119.120 — 119.161 — 119.169 — 119.313 à 320.

120.022 à 025 — 120.027 et 028 — 120.421 à 425 — 120.429 — 120.535 à 539 — 120.811 à 820 — 121.066 à 070 — 121.301 à 310 — 121.391 à 393 — 121.751 — 121.755 — 121.901 et 902 — 121.906 à 908 — 122.627 et 628 — 122.630 — 122.774 à 778 — 122.801 à 810 — 122.932 — 122.936 — 123.181 à 189 — 123.221 et 222 — 123.226 à 230 — 123.332 à 338 — 123.369 et 370 — 123.441 à 446 — 123.586 et 587 — 123.699 et 700 — 123.781 à 783 — 123.826 à 830 — 123.871 à 880 — 123.956 — 124.271 à 280 — 124.551 à 560 — 124.651 à 653 — 124.780 — 124.811 à 819 — 124.826 à 829 — 124.888 à 890 — 125.221 à 223 — 125.226 et 227 — 125.309 et 310 — 125.571 à 573 — 125.579 et 580 — 125.601 — 125.604 à 606 — 125.744 et 745 — 125.747 à 750 — 125.813 à 820 — 126 162 à 167 — 126.169 — 126.261 et 262 — 126.267 à 270 — 126.401 à 403 — 126.405 à 409 — 126.439 et 440 — 126.486 à 490 — 126.783 et 784 — 126.787 à 790 — 126.861 — 126.864 et 865 — 126.868 à 870 — 127.169 — 127.184 à 190 — 127.291 à 300 — 127.319 et 320 — 127.341 à 350 — 127.400 — 127.831 à 840 — 127.873 et 874 — 127.911 à 914 — 127.959 et 960 — 127.981 à 987 — 128.981 à 987 — 128.183 — 128.311 à 315 — 128.317 à 319 — 128.622 — 128.624 à 630 — 128.662 à 664 — 128.666 à 670 — 128.701 — 128.704 — 129.372 à 376 — 129.380 — 129.392 à 400 — 129.491 à 494 — 129.801 — 129.803 — 129.805 — 129.807 — 129.876 à 880 — 130.124 à 130 — 130.194 à 200 — 130.451 et 452 — 130.454 à 459 — 130.464 à 466 — 130.468 — 130.521 — 130.525 à 528 — 130.622 à 626 — 130.731 à 736 — 130.881 à 884 — 130.931 — 130.934 à 940 — 131.021 et 022 — 131.071 et 072 — 131.078 — 131.391 à 399 — 131.501 à 508 — 131.601 à 605 — 131.613 et 614 — 131.618 à 620 — 131.634 à 640 — 131.693 à 697 — 131.699 et 700 — 131.987 et 988 — 132.421 — 132.427 à 430 — 132.442 à 449 — 132.792 à 795 — 132.923 — 133.201 à 210 — 133.391 à 400 — 133.501 — 133.529 et 530 — 133.982 à 990 — 134.001 à 04 — 134.010 — 134.030 — 34.415 à 420 — 134.451 à 58 — 134.712 à 720 — 134.817 à 820 — 135.049 — 35.072 à 080 — 135.192 à 95 — 135.198 à 200 — 135.571 à 580 — 136.023 à 026 — 136.092 et 093 — 136.097 à 100 — 136.119 et 120 — 136.571 à 580 — 136.691 à 698 — 136.791 — 136.821 à 830 — 136.891 et 892 — 136.898 à 900 — 136.981 et 982 — 137.301 — 137.306 à 308 — 137.331 à 335 — 137.571 — 137.574 à 577 — 137.761 à 768 — 138.211 à 220 — 138.271 à 273 — 138.279 et 280 — 138.381 — 138.384 — 138.423 à 430 — 138.851 à 857 — 138.941 à 948 — 139.632 à 639 — 139.742 — 139.744 — 139.749 et 750 — 139.842 à 844 — 139.961 — 139.968 à 970 — 140.008 — 140.037 — 140.231 — 140.239 — 141.832 à 837 — 141.950 — 141.981 à 985 — 142.164 — 142.561 — 152.565 — 142.641 à 645 — 142.750 — 142.915 et 916 — 143.137 à 140 — 143.308 à 310 — 143.333 à 340 — 143.372 à 380 — 143.391 — 143.511 à 520 — 143.621 à 630 — 144.091 à 096 — 144.521 à 524 — 144.537 à 540 — 144.681 — 144.683 à 685 — 144.726 et 727 — 144.730 — 144.861 à 864 — 145.114 — 145.116 à 120 — 145.121 — 145.126 à 130 — 145.361 à 364 — 145.368 et 369 — 145.455 et 456 — 145.460 — 145.511 à 515 — 145.520 — 145.521 à 523 — 145.525 à 530 — 145.544 à 548 — 145.565 à 570 — 145.761 et 762 — 145.915 — 145.971 à 973 — 146.404 — 146.410 — 146.881 et 882 — 147.131 à 140 — 147.501 à 504 — 147.797 à 800 — 147.974 à 980 — 148.011 à 016 — 148.231 et 232 — 148.264 et 265 — 148.321 à 324 — 148.941 à 950 — 148.971 à 974 — 148.978 à 980 — 148.981 à 987 — 148.989 et 990 — 149.082 à 086 — 149.089 et 090 — 149.371 — 149.373 et 374 — 149.377 à 380 — 149.571 à 580.

150.016 à 020 — 150.331 — 150.411 à 420 — 150.459 — 150.711 et 712 — 150.851 à 853 — 151.134 et 135 — 151.251 et 252 — 151.379 et 380 — 151.915 à 920 — 151.941 à 950 — 152.093 — 152.097 à 100 — 152.275 et 276 — 152.352 à 360 — 152.352 à 360 — 152.531 — 153.031 à 040 — 153.041 à 048 — 153.191 à 200 — 153.542 à 547 — 153.803 à 807 — 153.810 — 154.105 — 154.151 à 153 — 154.156 — 154.585 à 587 — 154.801 à 803 — 154.813 à 820 — 154.821 à 830 — 154.992 — 155.000 — 155.061 — 155.066 à 070 — 155.325 à 330 — 155.361 à 365 — 155.406 à 410 — 155.512 à 518 — 155.682 à 686 — 155.689 — 155.759 et 760 — 155.811 à 815 — 155.817 à 820 — 155.868 à 870 — 155.908 et 909 — 155.911 à 914 — 155.917 — 156.003 à 010 — 156.021 — 156.024 à 027 — 156.256 à 260 — 156.429 et 430 — 156.461 à 464 — 156.470 — 156.471 et 472 — 156.475 et 476 — 156.478 — 156.480 — 156.491 à 496 — 156.498 à 500 — 156.641 à 643 — 156.648 à 650 — 156.701 à 710 — 156.741 à 750 — 156.881 à 889 — 156.961 à 964 — 156.967 à 970 — 157.033 à 036 — 157.373 à 375 — 157.380 — 157.581 et 582 — 157.584 à 587 — 157.840

— 157.904 — 157.910 — 158.021 à 024 — 158.181 à 188 — 158.533 à 536 — 158.651 à 660 — 158.793 à 797 — 158.851 à 856 — 158.881 à 887 — 159.092 à 097 — 159.170 — 159.301 à 306 — 159.851 à 853 — 160.181 — 160.187 — 160.190 — 160.373 — 160.941 à 945 — 161.071 à 073 — 161.291 à 297 — 161.754 — 161.758 et 759 — 161.925 à 930 — 162.531 à 540 — 162.631 — 162.661 à 665 — 162.761 à 770 — 162.841 à 846 —163.071 à 080 — 163.161 à 163 — 163.165 et 166 — 163.291 — 163.297 — 163.421 — 163.424 à 426 — 163.483 — 163.485 à 490 — 163.608 — 164.071 à 074 — 164.078 à 080 — 164.081 à 087 — 164.271 à 280 — 164.311 à 320 — 164.374 à 380 — 164.381 à 390 — 164.407 à 410 — 164.474 — 164.482 à 487 — 164.587 à 590 — 164.961 à 965 — 164.968 — 165.161 à 165 — 165.269 et 270 — 165.301 à 308 — 165.401 à 410 — 165.531 à 540 — 165.631 à 640 — 165.973 à 976 — 166.031 à 036 — 166.121 à 129 — 166.201 à 209 — 166.212 et 213 — 166.216 — 166.447 à 450 — 166.860 — 167.495 et 496 — 167.571 à 575 — 167.881 à 890 — 167.911 à 920 — 168.032 à 034 — 168.081 — 168.084 à 090 — 168.231 à 235 — 168.302 et 303 — 168.461 à 465 — 168.891 à 900 — 168.922 — 168.927 et 928 — 169.033 à 036 — 169.357 — 169.481 à 485 — 169.489 et 490 — 169.530 — 169.662 — 169.791 à 794 — 169.799 — 169.901 à 910 — 170.158 à 160 — 170.791 et 792 — 170.795 à 799 — 171.019 et 020 — 171.076 à 080 — 171.134 à 136 — 171.140 — 171.412 à 417 — 171.481 à 484 — 171.488 à 490 — 171.846 à 850 — 171.931 à 937 — 171.948 à 950 — 172.021 à 025 — 172.137 et 138 — 172.151 et 152 — 172.155 — 172.191 à 193 — 172.255 et 256 — 172.601 à 609 — 172.633 à 670 — 172.671 et 672 — 172.676 à 680 — 172.933 à 940 — 173.012 — 173.014 à 017 — 173.020 — 173.171 — 173.177 à 180 — 173.355 et 356 — 173.901 à 907 — 174.021 à 030 — 174.091 à 100 — 174.150 — 174.401 à 410 — 174.507 à 510 — 174.561 à 563 — 174.569 et 570 — 175.061 à 070 — 175.381 à 390 — 175.571 à 580 — 175.641 — 175.645 à 650 — 175.721 à 730 — 176.131 à 137 — 176.411 à 420 — 176.521 à 523 — 176.528 et 529 — 176.561 à 570 — 176.873 à 880 — 176.931 à 933 — 177.001 à 005 — 177.052 à 060 — 177.091 à 100 — 177.241 à 250 — 177.411 à 420 — 177.441 à 450 — 177.531 à 540 — 177.561 à 570 — 177.641 à 650 — 179.400.

Liste des obligations 5 % 1929 sorties aux tirages précédents et non présentées au remboursement à ce jour.

361 à 380 — 559 et 560 — 992 à 997 — 1.041 à 047 — 1.901 — 1.903 et 904 — 1.906 — 1.951 à 967 — 2.069 et 070 — 2.204 et 205 — 2.891 à 898 — 2.912 à 920 — 2.941 à 943 — 2.949 et 950 — 3.084 et 085 — 3.087 — 3.090 — 3.103 à 107 — 3.140 — 3.246 à 250 — 3.601 et 602 — 3.711 à 715 — 3.751 et 752 — 4.641 à 644 — 4.648 à 650 — 5.086 à 090 — 5.155 — 5.223 et 224 — 5.521 et 522 — 5.525 à 530 — 5.623 à 630 — 5.643 à 647 — 5.991 à 999 — 7.021 à 028 — 7.324 à 329 — 7.701 — 7.817 à 820 — 8.123 et 124 — 8.211 et 212 — 8.574 — 8.736 à 741 — 8.745 et 746 — 8.887 à 889 — 9.101 — 9.108 à 110 — 9.238 à 240 — 9.328 à 330 — 10.174 à 180 — 10.204 à 210 — 10.228 à 230 — 10.622 à 628 — 10.805 à 810 — 11.471 à 477 — 11.585 et 586 — 11.810 — 11.906 à 909 — 11.963 — 12.481 à 490 — 12.834 à 837 — 12.840 — 13.150 — 13.301 à 308 — 13.769 — 13.911 à 915 — 13.920 — 13.937 à 939 — 13.976 — 13.980 — 14.012 — 14.015 à 017 — 14.020 — 14.338 et 339 — 14.385 et 386 — 14.388 à 390 — 14.511 à 519 — 14.663 — 14.669 et 670 — 14.701 et 702 — 14.706 à 710 — 14.903 à 910 — 15.111 à 120 — 15.293 — 15.392 — 15.403 à 408 — 15.431 à 433 — 15.435 — 15.440 — 15.631 — 16.851 à 853 — 17.251 et 252 — 17.372 à 377 — 17.505 à 510 — 17.614 — 17.617 à 620 — 17.631 — 17.701 et 702 — 17.704 à 717 — 17.739 et 740 — 18.133 et 134 — 18.176 à 180 — 18.309 — 18.648 à 650 — 18.841 et 842 — 18.844 à 847 — 18.849 et 850 — 18.961 — 19.011 et 012 — 19.019 — 19.198 et 199 — 19.331 à 334 — 19.337 à 340 — 19.541 — 19.545 à 550 — 19.732 et 733 — 19.741 à 748 — 20.063 à 065 — 20.248 à 250 — 20.321 à 329 — 20.476 à 480 — 20.633 à 637 — 20.772 à 780 — 20.880 — 21.341 à 343 — 21.371 et 372 — 21.401 à 406 — 21.468 — 21.511 à 515 — 21.517 à 520 — 22.021 à 030 — 22.441 — 22.449 et 450 — 22.610 à 617 — 22.692 — 22.773 et 774 — 22.950 — 23.084 — 23.089 et 090 — 23.732 — 23.894 et 895 — 23.965 — 23.969 et 970 — 24.041 et 042 — 24.062 — 24.155 — 24.158 à 160 — 24.349 et 350 — 24.367 et 368 — 24.370 — 24.436 à 439 — 25.050 — 25.206 — 25.372 à 374 — 25.391 à 397 — 25.801 à 803 — 25.931 — 25.937 à 940 — 26.101 — 26.391 à 399 — 26.404 à 410 — 26.934 et 935 — 26.937 à 940 — 26.971 — 26.990 — 27.393 à 396 — 27.958 — 27.979 — 28.076 et 077 — 28.451 — 28.454 — 28.741 à 750 — 28.781 à 783 — 28.931 à 935 — 28.939 et 940 — 29.662 à 670 — 29.681 et 682 — 29.814 à 817

30.830 — 30.959 — 31.145 à 148 — 31.243 à 249 — 31.284 et 285 — 31.290 — 31.645 — 31.649 — 31.898 à 900 — 32056 à 060 — 32.251 à 257 — 32.561 à 563 — 33.091 — 33.465 — 33.656 à 659 — 33.711 — 33.765 à 770 — 33.937 à 940 — 34.233 à 239 — 34.354 à 359 — 34.552 — 34.804 à 810 — 35.034 à 036 — 35.431 et 432 — 35.437 à 440 — 36.321 et 322 — 36.920 — 36.950 — 37.231 à 240 — 37.326 à 330 — 37.422 à 430 — 37.701 à 705 — 38.134 à 136 — 38.303 — 38.395 — 38.398 à 400 — 39.011 à 020 — 39.409 et 410 — 39.435 — 39.437 et 438 — 39.481 à 490 — 39.643 à 650 — 40.081 — 40.531 et 532 — 40.539 — 40.631 et 632 — 40.924 et 925 — 41.018 à 020 — 41.494 — 42.321 à 324 — 42.342 à 344 — 42.664 et 665 — 42.923 — 42.926 et 927 — 42.929 — 43.201 à 210 — 43.701 à 703 — 43.961 et 962 — 44.635 — 44.640 — 44.652 à 654 — 44.707 — 45.171 à 174 — 45.176 — 45.216 à 218 — 45.383 à 387 — 45.555 — 45.571 à 574 — 45.579 et 580 — 45.611 et 612 — 45.619 et 620 — 45.654 — 45.656 et 657 — 45.660 — 45.906 — 46.245 et 246 — 46.304 — 46.433 à 435 — 46.464 — 46.845 à 850 — 47.112 — 47.120 — 47.261 à 267 — 47.591 à 598 — 47.872 à 877 — 47.897 et 898 — 48.075 à 079 — 48.445 et 446 — 48.449 et 450 — 48.603 — 48.605 à 610 — 48.651 à 653 — 48.655 à 659 — 48.861 à 870 — 48.873 — 48.877 — 49.058 à 060 — 49.108 à 110 — 49.251 — 49.257 à 260 — 49.437 à 440 — 49.494 et 495 — 49.576 — 49.641 et 642 — 49.644 à 647 — 49.729 et 730 — 49.741 à 743 — 49.745 et 746 — 49.749 et 750 — 50.003 à 005 — 50.009 et 010 — 50.201 — 50.291 — 50.299 — 50.401 et 402 — 50.405 à 407 — 50.771 à 775 — 50.777 — 50.931 à 934 — 51.101 à 105 — 51.393 — 51.395 — 51.400 — 51.476 et 477 — 51.521 à 523 — 51.529 et 530 — 51.726 — 51.728 — 51.730 — 52.252 — 52.311 à 315 — 52.317 et 318 — 52.320 — 52.788 — 52.941 à 950 — 53.611 à 619 — 53.808 à 810 — 53.888 à 890 — 53.935 et 936 — 54.302 à 306 — 54.405 — 54.644 à 649 — 54.931 à 943 — 55.203 — 55.658 et 659 — 55.731 à 740 — 55.786 à 788 — 56.071 à 075 — 56.079 et 080 — 56.322 à 326 — 56.471 à 480 — 56.497 à 500 — 56.632 à 637 — 56.639 et 640 — 57.040 — 57.413 et 414 — 57.889 et 890 — 59.161 à 164 — 59.169 — 59.338 — 59.340

60.039 et 040 — 60.194 et 195 — 60.518 à 521 — 61.410 — 61.561 à 567 — 61.631 et 632 — 61.635 à 640 — 61.915 — 61.970 — 62.022 — 62.027 à 030 — 62.154 à 160 — 62.231 et 232 — 62.319 et 320 — 62.421 à 430 — 62.540 — 62.619 et 620 — 63.151 — 63.321 à 324 — 63.792 et 793 — 63.851 et 852 — 63.871 à 875 — 63.878 et 879 — 64.021 à 024 — 64.073 à 077 — 64.211 à 214 — 65.281 et 282 — 65.284 à 290 — 65.938 — 66.002 à 010 — 66.231 à 240 — 66.251 à 260 — 66.334 à 339 — 66.441 — 66.447 — 66.701 et 702 — 66.821 à 824 — 66.856 à 860 — 66.958 — 67.372 à 374 — 67.379 et 380 — 67.461 — 68.692 à 696 — 68.720 — 69.169 et 170 — 69.254 et 255 — 69.539 et 540 — 69.971 et 972 — 70.411 à 416 — 70.571 et 572 — 70.791 à 794 — 70.800 — 70.953 — 71.105 à 108 — 71.201 à 203 — 71.210 — 71.380 — 71.982 — 72.092 à 096 — 72.471 à 473 — 72.479 et 480 — 72.631 à 634 — 72.873 à 880 — 73.071 à 074 — 73.093 — 73.099 et 100 — 73.131 à 133 — 73.139 et 140 — 74.141 et 142 — 74.187 et 188 — 74.456 à 458 — 74.582 à 584 — 75.034 à 040 — 75.154 à 160 — 75.507 à 510 — 76.236 à 240 — 76.845 à 850 — 76.911 et 912 — 77.001 à 005 — 77.068 — 77.151 à 160 — 77.221 à 223 — 77.334 et 335 — 77.351 à 353 — 77.557 à 559 — 77.581 à 584 — 77.643 à 646 — 77.821 à 824 — 78.341 et 342 — 78.583 — 78.585 à 588 — 79.039 et 040 — 79.301 à 310 — 79.426 et 42[illegible] — 79.495 et 496 — 79.500 — 79.551 à 556 — 79.773 et 774 — 79.981 à 990 — 80.002 à 00[illegible] — 80.657 et 658 — 80.746 à 750 — 80.899 et 900 — 81.063 à 066 — 81.089 et 090 — 81.321 à 326 — 81.509 et 510 — 81.513 à 520 — 81.691 à 700 — 82.061 à 066 — 82.070 — 82.490 — 82.783 à 785 — 82.931 et 932 — 82.934 à 940 — 83.024 à 030 — 83.351 et 352 — 83.354 à 360 — 83.538 — 83.981 et 982 — 84.051 à 056 — 84.203 et 204 — 84.251 à 258 — 84.624 et 625 — 84.931 à 933 — 84.936 à 940 — 85.251 à 258 — 85.276 — 85.291 à 293 — 85.300 — 85.335 à 340 — 85.439 — 85.722 à 727 — 85.918 à 920 — 86.171 et 172 — 86.394 — 86.398 — 86.441 à 450 — 86.482 et 483 — 86.666 — 87.741 à 744 — 87.749 et 750 — 88.016 et 017 — 88.164 — 88.317 et 318 — 88.453 et 454 — 88.618 à 620 — 88.634 à 636 — 88.713 — 88.821 à 826 — 88.829 et 830 — 88.923 à 927 — 89.321 — 89.411 — 89.445

90.328 — 90.330 — 90.671 à 674 — 90.892 à 896 — 90.961 à 970 — 91.102 — 91.106 à 110 — 91.688 et 689 — 91.711 — 91.822 à 827 — 91.830 — 91.861 à 863 — 91.891 — 92.084 — 92.514 à 520 — 92.541 à 549 — 92.714 à 720 — 92.842 à 846 — 93.044 à 046 — 93.051 à 055 — 93.161 — 93.301 — 93.308 — 93.381 à 388 — 93.973 à 980 — 94.193 — 94.696 à 700 — 94.726 à 730 — 95.081 à 088 — 95.156 à 160 — 95.416 — 95.722 à 727 — 96.231 à 236 — 96.238 à 240 — 96.471 à 474 — 96.480 — 97.211 à 213 — 97.271 à 273 — 97.472 et 473 — 97.476 à 478 — 97.646 et 647 — 98.089 et 090 — 98.273 — 98.340 et 341 — 98.512 à 519 — 98.691 et 692 — 98.777 — 99.021 à 023 — 99.133 à 137 — 99.438 à 440 — 99.582 à 586 — 99.661 — 99.871 et 872 — 99.878 à 880 — 100.221 à 223 — 100.272 à 278 — 100.962 — 100.964 — 100.966 à 970 — 101.931 — 102.131 et 132 — 102.135 à 138 — 102.179 et 180 — 102.230 — 102.441 à 450 — 103.152 à 154 — 103.156 et 157 — 103.307 et 308 — 103.421 — 103.549 à 560 — 104.311 — 104.323 à 325 — 104.330 — 104.591 à 593 — 104.761 à 765 — 105.074 à 079 — 105.591 et 592 — 105.597 à 599 — 105.722 à 725 — 105.949 et 950 — 106.143 à 150 — 106.791 à 797 — 106.886 — 107.071 à 074 — 107.091 à 094 — 107.111 à 118 — 107.251 — 107.258 — 107.296 à 298 — 107.395 à 399 — 107.444 à 450 — 107.580 — 107.705 et 706 — 107.835 et 836 — 107.981 — 108.140 — 108.238 et 239 — 108.281 et 282 — 108.289 — 108.811 à 815 — 109.085 à 087 — 109.255 à 260 — 109.366 à 370 — 109.422 et 423 — 109.527 à 530 — 109.556 — 109.567 à 570 — 109.691 à 696 — 109.765 et 766 — 109.791 — 109.872 à 876 — 110.821 et 822 — 110.827 à 830 — 111.081 à 084 — 111.086 et 087 — 111.090 — 111.111 et 112 — 111.116 — 111.120 — 111.297 et 298 — 111.545 à 550 — 111.855 et 856 —111.858 à 860 — 111.871 — 112.078 et 079 — 112.340 — 112.355 — 112.763 à 770 — 112.783 à 785 — 112.905 et 906 — 113.101 — 114.075 — 114.077 — 114.091 à 093 — 114.151 et 152 — 114.173 à 177 — 114.179 et 180 — 114.318 et 319 — 114.815 à 820 — 114.840 — 114.872 — 115.246 — 115.250 — 115.271 à 280 — 115.461 et 462 — 115.470 — 115.527 et 528 — 115.595 à 597 — 115.881 — 116.134 — 116.136 et 137 — 116.206 et 207 — 116.210 — 117.152 à 155 — 117.575 à 577 — 117.831 et 832 — 118.224 à 227 — 118.518 et 519 — 118.551 à 556 — 118.558 —

118.951 à 957 — 119.034 à 040 — 119.368 — 119.462 à 466 — 119.541 et 542 — 119.544 et 545 — 119.786 et 787 — 119.790 — 119.818

120.710 — 121.091 à 095 — 121.281 à 283 — 121.445 à 448 — 121.481 — 121.485 — 121.489 et 490 — 121.631 — 121.638 et 639 — 121.748 à 750 — 121.887 — 122.053 à 057 — 122.619 — 122.979 et 980 — 123.150 — 123.277 et 278 — 123.328 — 123.330 — 123.421 et 422 — 124.016 à 021 — 124.119 et 120 — 124.809 — 125.201 à 203 — 125.671 à 673 — 126.211 à 220 — 126.381 à 386 — 126.561 et 562 — 126.771 — 126.777 et 778 — 126.860 — 126.971 à 973 — 127.004 à 010 — 127.136 et 137 — 127.780 — 128.157 — 128.159 — 128.211 et 212 — 128.390 — 128.451 à 454 — 128.541 à 548 — 128.568 à 570 — 128.801 — 128.810 — 128.851 — 128.994 — 129.027 à 029 — 129.541 à 544 — 129.623 — 129.625 à 628 — 129.668 et 669 — 130.168 à 170 — 130.401 — 130.431 à 434 — 130.437 à 440 — 130.991 et 992 — 130.997 — 131.011 à 017 — 131.133 à 137 — 131.453 à 460 — 131.760 — 132.031 à 036 — 132.038 à 040 — 132.290 — 132.345 — 132.481 et 482 — 132.566 à 568 — 132.672 à 674 — 132.914 à 920 — 133.241 — 133.712 et 713 — 133.855 et 856 — 133.858 et 859 — 134.343 — 134.939 et 940 — 135.151 à 158 — 135.233 — 135.305 à 309 — 135.493 — 136.080 — 136.201 — 136.205 à 210 — 136.246 à 250 — 136.681 — 137.657 à 660 — 137.807 à 810 — 137.975 — 138.281 à 284 — 138.289 — 138.621 à 624 — 139.515 à 522 — 140.043 et 044 — 140.161 à 170 — 140.381 — 140.388 — 140.673 — 140.690 — 140.754 à 760 — 141.195 à 197 — 141.241 à 246 — 141.302 et 303 — 141.306 à 308 — 141.315 et 316 — 141.319 et 320 — 141.686 à 690 — 141.787 à 790 — 142.001 à 004 — 142.010 à 019 — 142.193 et 194 — 142.356 à 358 — 142.625 — 142.676 — 142.679 et 680 — 142.898 à 900 — 143.016 à 020 — 143.422 à 424 — 143.576 et 577 — 143.671 à 675 — 143.694 à 700 — 143.911 à 913 — 143.919 et 920 — 143.991 à 999 — 145.044 à 050 — 145.775 à 779 — 146.041 — 146.081 — 146.088 — 146.540 — 146.584 à 590 — 146.665 — 146.861 et 862 — 146.865 à 870 — 147.401 — 147.801 à 810 — 148.251 et 252 — 148.556 et 557 — 148.560 — 148.674 à 676 — 148.678 — 148.701 à 710 — 149.292 à 294 — 149.594 à 509 — 149.726 à 730 — 149.892 à 894

150.101 à 104 — 150.146 et 147 — 150.149 et 150 — 150.282 à 284 — 150.445 à 448 — 150.760 et 761 — 150.777 à 780 — 150.861 à 867 — 151.473 — 151.477 à 479 — 151.961 et 962 — 152.111 à 115 — 152.119 et 120 — 152.227 à 229 — 152.391 — 152.570 — 152.671 à 673 — 152.675 à 677 — 152.679 et 680 — 153.131 et 132 — 153.138 et 139 — 153.201 à 207 — 153.271 — 153.342 et 343 — 153.345 à 349 — 153.560 — 153.882 à 890 — 154.602 et 603 — 154.607 et 608 — 154.696 à 698 — 154.775 à 777 — 154.841 à 849 — 154.863 — 155.492 et 493 — 155.499 et 500 — 155.533 — 155.535 — 155.538 à 540 — 155.961 à 966 — 156.011 à 020 — 156.041 — 156.043 — 156.046 à 050 — 156.090 — 156.174 — 156.177 à 180 — 156.396 à 400 — 156.428 — 156.681 — 156.684 et 685 — 156.688 à 690 — 156.721 à 724 — 156.811 — 156.877 à 880 — 157.479 et 480 — 157.552 — 157.559 et 560 — 157.611 et 612 — 157.614 à 620 — 157.671 à 677 — 157.791 à 795 — 157.814 à 817 — 158.151 à 157 — 158.231 et 232 — 158.238 — 158.348 à 350 — 158.571 et 572 — 158.831 à 840 — 158.941 à 943 — 158.950 — 159.108 à 110 — 159.130 — 159.368 à 370 — 159.441 à 450 — 159.952 et 953 — 159.978 à 980 — 159.981 à 990 — 160.245 et 246 — 160.261 à 267 — 160.422 — 160.429 et 430 — 161.219 et 220 — 161.451 à 460 — 161.571 et 572 — 161.594 — 161.673 et 674 — 161.731 à 734 — 161.781 à 790 — 161.941 à 960 — 162.317 à 329 — 162.431 à 432 — 162.439 — 162.809 — 162.972 à 974 — 162.976 à 980 — 163.112 à 120 — 163.240 — 163.373 à 380 — 163.451 à 457 — 163.551 — 163.554 à 556 — 163.560 — 163.663 et 664 — 163.951 — 163.957 à 959 — 163.991 à 164.000 — 164.206 à 210 — 164.251 et 252 — 164.281 à 284 — 164.287 et 288 — 164.331 à 335 — 164.497 — 164.551 à 554 — 164.790 — 164.862 à 866 — 165.051 — 165.189 — 165.354 — 165.496 et 497 — 165.641 à 644 — 165.711 à 713 — 165.851 à 853 — 166.001 — 166.092 — 166.196 et 197 — 166.373 à 380 — 167.068 à 070 — 167.891 et 892 — 168.241 et 242 — 168.245 — 168.431 à 435 — 168.437 — 168.439 et 440 — 168.506 — 168.768 à 770 — 169.081 à 083 — 169.089 à 095 — 169.170 — 169.331 à 335 — 169.650 — 169.691 à 696 — 170.085 — 170.320 — 170.496 à 498 — 170.891 — 170.893 — 170.896 à 900 — 171.101 — 171.104 à 107 — 171.164 à 167 — 171.169 et 170 — 171.217 à 220 — 171.252 — 171.258 et 259 — 171.528 à 530 — 171.541 à 547 — 171.631 — 171.640 — 171.818 et 819 — 171.871 et 872 — 172.440 — 172.751 à 754 — 172.756 à 760 — 173.372 — 173.374 à 376 — 173.380 — 173.461 à 470 — 173.621 à 630 — 174.162 — 174.411 à 413 — 174.531 à 540 — 174.724 et 725 — 174.727 à 730 — 175.179 et 180 — 175.311 — 175.681 à 684 — 175.776 à 780 — 175.831 à 835 — 176.111 à 117 — 176.191 à 193 — 176.196 et 197 — 176.671 à 676.

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables coupons n° 65 et suivants attachés, à partir du 1er octobre 1961, à raison de 10 NF net pour toutes les obligations nominatives et au porteur, aux caisses des établissements ci-après :

Siège social de la société, 3, rue Paul-Baudry, Paris ;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et l'industrie de France, 29, boulevard Haussmann, Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris ;
Société générale de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris ;
Demachy et Cie, 27, rue de Londres, Paris ;
Société générale alsacienne de banque, 8, rue du Dôme, Strasbourg (Bas-Rhin),

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

CSF - COMPAGNIE GENERALE DE TELEGRAPHIE SANS FIL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 70.055.500 NOUVEAUX FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 79, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS
R. C. : Seine n° 55-B 5902.

OBLIGATIONS 4 0/0 1945 DE 50 NF NOMINAL

DE LA

Société française radio-électrique

absorbée par la CSF - Compagnie générale de télégraphie sans fil.

Echéance du 1er septembre 1961.

Troisième tirage effectué le 6 juillet 1961 pour amortissement de 312 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, les séries sorties au troisième tirage ;
b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées

NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.
101 à 105	1960	6.196 à 6.200	1960
196 à 200	1961	6.311 à 6.315	1961
266 à 270	»	6.831 à 6.835	1960
281 à 285	1959	6.906 à 6.910	»
301 à 305	»	7.131 à 7.135	1961
606 à 610	1961	7.426 à 7.430	1960
801 à 805	»	8.011 à 8.015	»
1.511 à 1.515	»	8.071 à 8.075	1961
1.591 à 1.595	»	8.266 à 8.270	»
1.696 à 1.700	1959	8.376 à 8.380	1959
1.766 à 1.770	1961	8.411 à 8.415	1961
1.876 à 1.880	1960	8.446 à 8.450	»
1.896 à 1.900	»	8.496 à 8.500	1960
1.926 à 1.930	1961	8.581 à 8.585	1961
2.011 à 2.015	»	8.661 à 8.665	»
2.071 à 2.075	»	9.331 à 9.335	1960
2.156 à 2.160	»	9.376 à 9.380	1959
2.276 à 2.280	1960	9.611 à 9.615	1960
2.341 à 2.345	1961	9.746 à 9.750	1961
2.441 à 2.445	1960	9.751 à 9.755	»
2.466 à 2.470	»	9.921 à 9.925	»
2.476 à 2.480	1959	9.951 à 9.955	»
2.501 à 2.505	1961	10.026 à 10.030	1959
2.606 à 2.610	1960	10.101 à 10.105	1961
2.646 à 2.650	1961	10.116 à 10.120	»
2.721 à 2.725	»	10.231 à 10.235	»
3.026 à 3.030	»	10.251	1960
3.266 à 3.270	»	10.331 à 10.335	»
3.316 à 3.320	1960	10.421 à 10.425	»
3.461 à 3.465	»	10.451 à 10.455	1959
3.556 à 3.560	1959	10.486 à 10.490	1960
3.616 à 3.620	»	10.496 à 10.500	1961
3.636 à 3.640	1960	10.601 à 10.605	»
3.661 à 3.665	»	10.621 à 10.625	»
3.681 à 3.685	1961	10.696 à 10.700	1960
3.706 à 3.710	1959	10.796 à 10.800	»
3.826 à 3.830	1961	11.031 à 11.035	1961
3.986 à 3.990	»	11.146 à 11.150	»
4.111 à 4.115	»	11.181 à 11.185	»
4.321 à 4.325	1960	11.256 à 11.260	1960
4.401 à 4.405	1961	11.311 à 11.315	1961
4.431 à 4.435	1959	11.351 à 11.355	1960
4.521 à 4.525	1960	11.396 à 11.400	»
4.616 à 4.620	1961	11.471 à 11.475	1961
4.916 à 4.920	»	11.496 à 11.500	1959
4.926 à 4.930	»	11.571 à 11.575	1960
4.931 à 4.935	»	11.691 à 11.695	1961
5.056 à 5.060	»	11.721 à 11.725	»
5.101 à 5.105	»	11.786 à 11.790	»
5.106 à 5.110	1959	11.841 à 11.845	1959
5.346 à 5.350	1961	11.976 à 11.980	1961
5.381 à 5.385	»	12.036 à 12.040	»
5.386 à 5.390	»	12.351 à 12.355	1959
5.466 à 5.470	1960	12.416 à 12.420	1961
5.476 à 5.480	1961	12.536 à 12.540	»
5.516 à 5.520	»	12.961 à 12.965	1960
5.706 à 5.710	»	13.071 à 13.075	»
5.721 à 5.725	1960	13.206 à 13.210	»
5.726 à 5.730	1961	13.281 à 13.285	1961
5.841 à 5.845	»	13.351 à 13.355	1960
5.861 à 5.865	1960	13.386 à 13.390	»
5.991 à 5.995	1961	13.426 à 13.430	»
6.056 à 6.060	»	13.431 à 13.435	1961
6.061 à 6.065	1960	13.461 à 13.465	»
6.101 à 6.105	1961	13.616 à 13.620	1960
6.136 à 6.140	»	14.006 à 14.010	1959

NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.
14.121 à 14.125	1960	17.091 à 17.095	1961
14.186 à 14.190	»	17.096 à 17.100	1959
14.226 à 14.230	»	17.176 à 17.180	1960
14.346 à 14.350	1961	17.181 à 17.185	1961
14.426 à 14.430	1959	17.236 à 17.240	1959
14.596 à 14.600	»	17.296 à 17.300	1960
14.611 à 14.615	1961	17.446 à 17.450	»
14.646 à 14.650	»	17.861 à 17.865	»
14.781 à 14.785	1959	17.976 à 17.980	1961
14.906 à 14.910	1961	18.006 à 18.010	»
15.126 à 15.130	»	18.066 à 18.070	1959
15.156 à 15.160	»	18.071 à 18.075	1961
15.171 à 15.175	1959	18.146 à 18.150	»
15.276 à 15.280	1961	18.276 à 18.280	1959
15.441 à 15.445	»	18.316 à 18.320	»
15.461 à 15.465	»	18.331 à 18.335	1960
15.646 à 15.650	»	18.351 à 18.355	1961
15.661 à 15.665	»	18.476 à 18.480	»
15.921 à 15.925	1960	18.576 à 18.580	»
16.481 à 16.485	»	18.636	»
16.486 à 16.490	1961	18.681 à 18.685	1959
16.501 à 16.505	1960	19.536 à 19.540	1960
16.546 à 16.550	1959	19.571 à 19.575	»
16.746 à 16.750	1961	19.716 à 19.720	1961
16.936 à 16.940	»	19.781 à 19.785	»
17.021 à 17.025	»		

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du troisième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1959 (1er tirage) coupon n° 15, 1er septembre 1960.
Remboursement 1960 (2e tirage), coupon n° 16, 1er septembre 1961.
Remboursement 1961 (3e tirage), coupon n° 17, 1er septembre 1962.

Les obligations désignées par le sort sont remboursées à leur montant nominal à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris (2e).

SOCIETE MEDITERRANEENNE DES CHAUX ET CIMENTS PORTLAND ARTIFICIELS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.330.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 36, RUE AUGUSTE-GAL, NICE (ALPES-MARITIMES)
R. C. : Nice 57-B 595.

Obligations 5 % 1960 de 200 NF.

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 10 août 1961 et remboursables à compter du 15 juillet 1961 à 235 NF.

5.148 à 5.623

NOTA. — *Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 20 août 1960.*

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Jacques Talon, avoué,
20, quai de la Megisserie, Paris.

Un jugement réputé contradictoire, en vertu de l'article 149 nouveau du code de procédure civile, a été rendu par la 4e chambre du tribunal de grande instance de la Seine, le 16 février 1961, enregistré et signifié,

Au profit de Mme Mauricette-Solange Chapeau, ouvrière spécialisée, épouse de M. George-J. Loveless, demeurant ladite dame à Choisy-le-Roi (Seine), 62, avenue du Docteur-Charcot, ci-devant et actuellement même ville, 15, avenue Gambetta.

Contre M. George-J. Loveless, demeurant 2705, Ducan Road Cooper Farm Wilmington, Delaware (U. S. A.).

Aucun appel dudit jugement ne sera recevable passé le délai d'un mois de la présente insertion, délai auquel s'ajouteront ceux prévus par l'article 73 du code de procédure civile.

Pour extrait publié, conformément aux dispositions des articles 445 et 158 *bis* du code de procédure civile, en vertu d'une ordonnance rendue par le président de la 4e chambre du tribunal de grande instance de la Seine, le 23 juin 1961.

Pour extrait :
Signé : TALON.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

Décret du 16 août 1901.

16 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Laval. **Groupement de défense sanitaire de l'élevage de Bannes-en-Charnie.** But : lutter contre les maladies contagieuses et parasitaires des animaux domestiques chez ses adhérents en vue d'assurer le bon état de santé du cheptel. Siège social : mairie de Bannes-en-Charnie.

20 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. **Groupement intercommunal du Bény-Bocage pour la prophylaxie des maladies animales.** But : contribuer par tous les moyens en son pouvoir, avec la participation des éleveurs et des vétérinaires, à l'amélioration de l'état sanitaire de toutes les espèces animales, dépister l'existence des animaux tuberculeux en vue de leur élimination et les autres maladies en vue de leur traitement. Siège social : route de Monchamp, au bourg du Bény-Bocage (Calvados).

20 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Syndicat des chasseurs et propriétaires d'Agel (Hérault).** But : grouper les chasseurs et les propriétaires de la commune ainsi que les étrangers à la commune qui seraient admis, en vue de l'organisation de la chasse, pour la sauvegarde du gibier et la destruction des nuisibles sur le territoire de la commune. Siège social : mairie d'Agel (Hérault).

4 août 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association pour l'assurance des élèves des établissements d'enseignement public des Bouches-du-Rhône.** But : grouper, faire assurer ses membres, les faire garantir pour des risques de responsabilité civile et, le cas échéant, pour leur faire donner un complément aux prestations de la sécurité sociale. Siège social : 9, rue Albert-Chabanon, Marseille.

4 août 1961. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Comité des fêtes de Garcelles-Secqueville.** But : organiser, patronner toutes manifestations officielles, culturelles ou sportives organisées sur le territoire de la commune. Siège social : mairie de Garcelles-Secqueville.

5 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Association sportive de Blainville.** But : développer les forces physiques et morales de la jeunesse par la pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : 4, rue Albert-Ier, Blainville-sur-l'Eau (Meurthe-et-Moselle).

7 août 1961. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Association sportive du Ball-Trap-Club l'islois.** But : former la jeunesse au tir des armes de chasse. Siège social : café Glacier, l'Isle-sur-la-Sorgue.

7 août 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Secours de France.** But : venir en aide et assistance morale et matérielle à toutes les victimes des événements d'Algérie et à leurs familles. Siège social : 33, rue Réaumur, Paris.

8 août 1961. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Casting-Club briochin.** But : developpement dans la région des pêches sportives et de compétitions. Siège social : chez M. Daniel, 43, rue Saint-Guillaume, Saint-Brieuc.

8 août 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des familles de Saint-Fons.** But : étudier et défendre les intérêts généraux des familles, spécialement des familles nombreuses. Siège social : 34, rue Emile-Zola, à Saint-Fons.

9 août 1961. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Amicale des chasseurs de Sainte-Cécile, commune de Flée.** But : favoriser la protection et le repeuplement en gibier, la destruction des animaux nuisibles et la répression du braconnage. Siège social : chez M. Henri Chollet, au Carroi-Ponteau, à Flée.

MODIFICATIONS

9 août 1961. Déclaration à la préfecture de Troyes. **La Fédération départementale des associations locales d'aides familiales rurales du département de l'Aube** transfère son siège social de chez M. Raymond Buet, Laines-aux-Bois, au 1 *bis*, rue Chalmel, à Troyes.

9 août 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Le Centre d'études touristiques** transfère son siège social du 5, avenue de l'Opéra, Paris, au 2, rue de la Paix, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.